

1009-111 1700

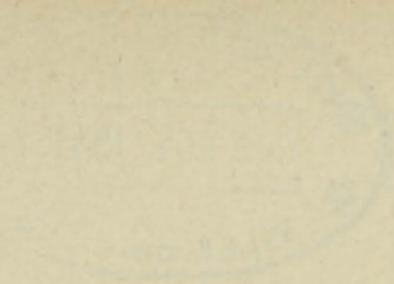
1700

Watr 14 - Ray 5



Bric 26

NOUVEAU MANUEL PRATIQUE
DES
BREVETS D'INVENTION



LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF LILLE

N^o Bib 38 53981-100604

NOUVEAU MANUEL PRATIQUE

DES

BREVETS D'INVENTION

PAR

Georges LAINEL

ANCIEN ÉLÈVE DIPLÔMÉ DE L'ÉCOLE DES SCIENCES POLITIQUES
RÉDACTEUR A L'OFFICE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
SECRÉTAIRE ADJOINT DE LA COMMISSION TECHNIQUE

*Ouvrage honoré d'une souscription du Ministère du Commerce
et de l'Industrie*

DEUXIÈME ÉDITION, REVUE ET MISE A JOUR



BERGER-LEVRAULT ET C^{ie}, ÉDITEURS

PARIS

RUE DES BEAUX-ARTS, 5-7

NANCY

RUE DES GLACIS, 18

1910

Lors de la publication de la première édition de cet ouvrage, M. Dubief, Ministre de l'Intérieur, a adressé aux préfets la circulaire suivante :

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

CABINET
DU MINISTRE

Nouveau Manuel pratique des brevets d'invention, par M. Georges Lainel.

Circulaire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, le 6 mars 1906.

Le Ministre de l'Intérieur

à Messieurs les Préfets.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'ouvrage que vient de faire paraître M. Lainel, rédacteur à l'*Office National de la Propriété Industrielle*, sous ce titre : **Nouveau Manuel pratique des Brevets d'invention.**

Le but de cet ouvrage est surtout pratique, l'auteur y a développé et interprété la législation actuelle sur les brevets d'invention, mais, renonçant aux développements purement théoriques et juridiques, il s'est efforcé d'offrir aux inventeurs un guide sûr et fidèle qui pût leur faciliter dans la plus large mesure l'accomplissement des prescriptions réglementaires.

M. Lainel a eu en vue d'orienter les inventeurs à travers les formalités minutieuses qui entourent la prise d'un brevet. Il précise avec beaucoup de clarté les droits et les obligations des inventeurs.

Enfin, il s'est attaché à mettre en lumière les règles administratives destinées à sauvegarder la garantie provisoire des inventions admises dans les expositions.

Il m'a donc paru que l'ouvrage de M. Lainel pouvait avoir sa place dans les bibliothèques administratives.

Il est en vente chez les éditeurs Berger-Levrault et C^{ie}, 5, rue des Beaux-Arts, Paris.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. DUBIEF.

PRÉFACE DE LA DEUXIÈME ÉDITION

Il ne m'a pas semblé utile de modifier le plan adopté pour la première édition de ce manuel pratique.

Le but de cet ouvrage est en effet resté le même. Offrir un commentaire précis des textes qui régissent en France la matière des brevets d'invention, servir de guide aux inventeurs pour la sauvegarde de leurs intérêts et leur indiquer, à côté des droits que leur confère la loi, les obligations qu'elle leur impose.

On y trouvera en outre d'utiles précisions sur les modifications récentes introduites dans la législation de la propriété industrielle et sur celles que nous réservent pour l'avenir les projets et propositions de lois actuellement soumis aux lentes méditations du Parlement.

Les suggestions d'un certain nombre de lec-

teurs m'ont déterminé à résumer sous le titre de « conseils pratiques » quelques renseignements qui peuvent être utiles à une époque où tout le monde cherche à inventer.

Georges LAINEL.

Paris, 137, avenue Parmentier.

Avril 1910.

PRÉFACE DE LA PREMIÈRE ÉDITION

A l'heure actuelle — il faut bien le reconnaître — il est difficile à un inventeur réduit à ses propres forces de prendre, en France, un brevet d'invention. Les modifications récemment apportées à la législation de 1844 par la loi du 7 avril 1902, qui a institué la publication intégrale des brevets d'invention, ont rendu indispensable une réglementation nouvelle des formalités à remplir.

Cette réglementation ne va pas sans quelque complication. On s'en consolera en apprenant que la France n'a pas le monopole de ces prescriptions minutieuses et que la plupart des législations étrangères n'ont rien à nous envier sous ce rapport. Il faut donc accepter ces dispositions comme le corollaire nécessaire du grand progrès que représente la publication intégrale,

et apprendre à les connaître pour être en mesure de s'y conformer.

Notre manuel a essentiellement pour objet de guider dans ce dédale de formalités l'inventeur peu familiarisé avec la législation des brevets d'invention. On ne saurait donc y trouver de discussions théoriques sur les points particuliers qui ont exercé si souvent la science de nos jurisconsultes. Ce sont là questions dont se soucie peu ou prou le chercheur que le génie inventif appelle momentanément à une étude intéressée. Par contre, on y trouvera, avec des notions historiques, un commentaire de la législation tel qu'il résulte de la jurisprudence établie, des indications précises sur les formalités à remplir, sur les taxes à verser et sur les moyens de sauvegarder les droits des inventeurs. Des données sur la convention du 20 mars 1883 et sur les principales législations étrangères complètent les connaissances qui peuvent être indispensables aux brevetés pour la garantie de leurs droits au delà de nos frontières.

Des développements particuliers ont été réservés à l'exposé des formalités qui incombent aux diverses administrations, soit à l'occasion

du dépôt des demandes, soit au sujet des questions, souvent si délicates, soulevées par le paiement des annuités. A cet égard, ce manuel pourra présenter quelque utilité dans les préfectures et les recettes des finances.

Nous avons cherché, en un mot, à être pratiquement utile aux inventeurs; puissions-nous avoir réussi !

Georges LAINEL.

BREVETS

MARQUES

CABINET

FONDÉ EN 1819

**G. DE MESTRAL
& F. HARLÉ**

INGÉNIEURS-CONSEILS

**21, rue de La Rochefoucauld
PARIS**

Obtention des Brevets.

Recherches d'antériorités.

Paiement des annuités.

Procès en contrefaçon.

Cessions et Licences.

Avis consultatifs.

TÉLÉPHONE

286-74

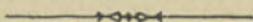
DESSINS

MODÈLES

NOUVEAU MANUEL PRATIQUE

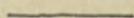
DES

BREVETS D'INVENTION



CHAPITRE I

APERÇU HISTORIQUE SUR LA LÉGISLATION DES BREVETS D'INVENTION EN FRANCE



1. L'ancien régime. — Sous l'ancien régime, le droit des inventeurs pouvait être reconnu par des « privilèges » qu'accordait l'autorité royale. La délivrance de ces privilèges, qui donnait au bénéficiaire un droit exclusif d'exploitation de son invention, était soumise à la faveur, au caprice, au bon plaisir, et la valeur de l'invention était un facteur qui, le plus souvent, n'entrait guère en ligne de compte.

Mais, alors même que ces privilèges étaient obtenus, lorsque l'intéressé tentait de les mettre

en exploitation, il se heurtait aux difficultés de tout genre que lui opposaient les corporations et les communautés.

Dans de telles conditions, le droit des inventeurs devenait illusoire et ceux-ci durent, bien souvent, porter leurs découvertes dans des pays moins inhospitaliers, au grand détriment de l'industrie nationale.

Une déclaration royale du 24 décembre 1762 vint mettre un frein à la fantaisie qui déterminait, jusqu'alors, la durée des privilèges et fixa uniformément cette durée à quinze ans.

Les choses restèrent en l'état jusqu'à la Révolution, malgré l'effort tenté par Turgot, dans son mémorable édit de 1776, contre les jurandes et les maîtrises.

La nuit du 4 au 5 août 1789 vit l'abolition des privilèges exclusifs et la suppression des maîtrises et des jurandes. Dans sa violence, le souffle révolutionnaire avait emporté, en même temps que les privilèges commerciaux, justement sacrifiés, les privilèges accordés aux inventeurs. La Constituante dut se mettre à l'œuvre pour remédier à la situation, plus regrettable qu'auparavant, faite aux inventeurs par le système de liberté absolue qui venait d'être proclamé.

2. La législation de 1791. — De là sortit la législation de 1791 qui accordait aux inventeurs,

au lieu de la protection illusoire des privilèges, une protection réelle et efficace.

Le 30 décembre 1790, sur le rapport de de Boufflers, l'Assemblée constituante décrétait la loi qui, promulguée le 7 janvier 1791, posa les principes de la législation des brevets d'invention et dont l'exécution fut réglée par la loi du 25 mai de la même année.

Garantir à tout inventeur, pendant un temps donné, la jouissance pleine et entière de sa découverte, à la condition que cet inventeur livrera cette découverte à la société, après l'expiration de son privilège : tel est le contrat, simple en lui-même, que les lois de 1791 ont substitué au régime arbitraire des privilèges (1).

La loi ne visait que les découvertes industrielles.

La durée assignée aux brevets, inspirée de la déclaration du 24 décembre 1762, était celle de quinze ans.

Enfin, c'est au législateur de 1791 que nous sommes redevables de la proclamation du principe fondamental qui sert, aujourd'hui encore, de pierre angulaire à la législation française des brevets d'invention : le principe du non-examen préalable. Ce principe posa comme règle que les brevets seraient délivrés sans examen préalable. Il eut un défenseur ardent, d'abord, dans la personne de de Boufflers, puis dans celle de Eude qui, à l'ori-

(1) Loi de 1844. — Exposé des motifs.

gine (1), hostile au principe, vint y donner peu après (2) une entière adhésion.

3. De 1791 à 1844. — Les bases de la législation française jetées, quelques réformes s'imposèrent au contact de l'expérience. La principale fut introduite par une loi du 20 septembre 1792, qui défendit au pouvoir exécutif de délivrer des brevets pour des établissements de finances; d'autres, de moindre importance, suivirent : l'arrêté du 17 vendémiaire an VII, réglementant le mode de publication des brevets; celui du 5 vendémiaire an IX, qui réglait le mode de délivrance des brevets, leur promulgation au *Bulletin des Lois* et portait que chaque expédition renfermerait l'annotation suivante :

Le gouvernement, en accordant un brevet d'invention sans examen préalable, n'entend garantir en aucune manière, ni la priorité, ni le mérite, ni le succès d'une invention.

Le décret du 25 novembre 1806, qui autorise l'exploitation des brevets d'invention par actions; le décret du 25 janvier 1807, qui stipule que « les années de jouissance d'un brevet d'invention

(1) Rapport de Eude au Conseil des Cinq-Cents (14 pluviôse an VI).

(2) Second rapport de Eude aux Cinq-Cents (12 fructidor an VI).

commencent à courir de la date du certificat de demande délivré par le ministre »; enfin, une loi du 25 mai 1838, qui déclare dans son article 20 que « les actions concernant les brevets d'invention seraient portées, s'il s'agissait de nullité ou de déchéance, devant les tribunaux civils de première instance et, s'il s'agissait de contrefaçon, devant les tribunaux correctionnels ».

La pratique de la loi de 1791 n'avait pas été sans révéler, dans cette œuvre législative, des lacunes et des imperfections auxquelles il importait de remédier; le développement de l'industrie et l'extension sans cesse croissante des relations commerciales appelèrent l'attention du législateur sur l'intérêt qu'il y avait à mettre cette branche de la propriété industrielle en harmonie avec les progrès du monde économique.

4. *La législation de 1844.* — C'est sous l'empire de ces considérations que fut élaborée la loi de 1844. Une commission spéciale, réunie dès 1828, avait étudié les principales questions soulevées par la réglementation des brevets d'invention et l'étude en avait été très sérieusement approfondie, quand la Chambre des pairs fut saisie du projet, le 10 janvier 1843, et la Chambre des députés le 17 avril de la même année. Voté à la Chambre haute le 31 mars 1843, à la Chambre des députés avec divers amendements le 17 avril 1844, il fut

reporté au Sénat et adopté le 10 juin 1844. La loi fut sanctionnée par le Roi le 5 juillet suivant.

Toutefois, la loi de 1791 reposait sur des bases trop solides pour que la nécessité vint s'imposer d'en faire table rase. Aussi le législateur de 1844 n'a-t-il eu qu'à modifier certaines parties du monument de 1791, sans toucher aux assises fondamentales, pour concilier, par de justes tempéraments, les intérêts de l'inventeur et ceux de la société.

Les principales innovations apportées à l'ancien régime par la loi de 1844 sont les suivantes :

1° La substitution à la taxe élevée et progressive de 1791, d'une taxe modérée, uniforme et payable au commencement de chacune des années du brevet, sauf en cas de cession où la totalité des annuités est exigible;

2° Le privilège exclusif accordé au breveté de perfectionner son œuvre pendant la première année de la durée de son brevet;

3° Le droit pour les cessionnaires partiels d'un brevet de profiter des certificats d'addition qui viennent se rattacher au brevet principal;

4° La publicité qui, sous l'empire de la loi de 1791, n'avait lieu qu'à l'expiration du brevet, devient un fait accompli dès le paiement de la deuxième annuité;

5° La faculté pour tout inventeur breveté en France de prendre un brevet pour le même objet à l'étranger;

6° Enfin, le caractère particulier que revêt l'intervention du ministère public dans les instances où la validité d'un brevet est mise en question.

La loi du 5 juillet 1844 a été appliquée pendant près d'un demi-siècle sans que les principes fondamentaux qui la régissent aient soulevé de difficultés sérieuses. Mais, au cours d'une application déjà longue, de graves imperfections de détail surgirent et démontrèrent qu'il était devenu indispensable de reviser, en quelques-unes de ses dispositions, cette œuvre législative.

5. La loi du 7 avril 1902. — Tel fut l'objet de la loi du 7 avril 1902 :

Elle ne constitue pas, disait la circulaire du 31 mai 1902, une refonte générale de notre législation, mais elle réalise les améliorations qui s'imposaient avec le plus d'urgence, puisque ce sont celles dont les intéressés réclamaient le plus vivement l'adoption.

La loi nouvelle, qui a modifié les articles 11, 24 et 32 de la loi de 1844, impose à l'administration l'obligation de publier intégralement, par fascicules séparés, et immédiatement après leur délivrance, les descriptions et les dessins annexés aux demandes de brevets d'invention et de certificats d'addition.

Comme correctif à l'application de cette règle générale, elle laisse au breveté la faculté de demander que son brevet ne soit délivré et, par conséquent publié, qu'un an après le jour du dépôt de sa demande.

Elle lui donne aussi le moyen d'obtenir un délai de faveur pour le paiement de la taxe annuelle, lui permettant ainsi d'éviter la déchéance.

Ces dispositions principales, pour produire leur plein

et entier effet, ont, d'ailleurs, amené le législateur à adopter d'autres améliorations subsidiaires, dans le but de donner, tout à la fois, une satisfaction plus complète aux intéressés et une plus grande facilité à l'administration compétente pour l'application de la loi.

Ces réformes partielles ont été accueillies avec une vive satisfaction par les inventeurs; la publication intégrale leur permet de se livrer avec plus de facilité qu'auparavant à la recherche des antériorités et offre aux industriels le moyen de se tenir au courant de toutes les nouveautés techniques; le délai de grâce permet à l'inventeur, momentanément gêné, de différer, moyennant une surtaxe modique, le paiement de son annuité.

Est-ce à dire qu'ainsi modifiée, la loi de 1844 soit exempte de reproches? Non, sans doute, car elle se ressent de la date déjà ancienne où elle a été élaborée et les législations récentes diffèrent notablement, dans la plupart de leurs dispositions, de la loi française.

6. *Projet de refonte de la législation de la propriété industrielle.* — Aussi la loi du 7 avril 1902, en dehors des améliorations notables qu'elle a apportées à la condition des inventeurs en France, a-t-elle surtout une portée morale. Elle a rassuré ceux qui déploraient amèrement l'indifférence que les pouvoirs publics semblaient témoigner à la cause de la propriété industrielle.

Elle a été pour les autres le premier indice d'une volonté bien arrêtée de rénover cette branche du droit et d'arriver à une refonte non seulement de la législation des brevets d'invention, mais encore de la législation des autres branches de la propriété industrielle.

C'est à l'Office national de la propriété industrielle et à sa commission technique que les inventeurs devront reporter le mérite de cette féconde activité.

En ces dernières années ont été déposés plusieurs projets de loi que d'autres bientôt viendront compléter et qui constitueront un code nouveau de la propriété industrielle.

Plusieurs d'entre eux ont déjà abouti. De ce nombre sont : la loi du 1^{er} juillet 1906 sur l'application, en France, des conventions internationales; la loi du 13 avril 1908 sur la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions; celle enfin du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles.

Une proposition de loi sur les récompenses industrielles, due à l'initiative de M. Astier, député de l'Ardèche, a été adoptée par la Chambre des députés le 16 décembre 1904 et en première lecture par le Sénat le 28 janvier 1907.

A côté de ces projets menés à bonne fin ou en voie de réalisation, il faut ajouter certains projets en instance, notamment un projet de loi portant

modification de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique ou de commerce.

7. Projets et propositions de loi sur les brevets d'invention. — Nous devons signaler les projets et propositions suivants qui intéressent tout particulièrement les inventeurs :

Un projet de loi portant modification de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, déposé le 18 février 1909.

Ce projet, actuellement pendant devant la commission du commerce, ne constitue pas une refonte, mais plutôt une *nouvelle mise au point de la législation actuelle*.

Le projet ne propose pas de modifications aux articles 1 et 2 de la loi de 1844, qui définissent le brevet d'invention et qui indiquent les inventions ou découvertes nouvelles pouvant faire l'objet d'un brevet d'invention. Il n'apporte pas davantage de modifications à l'ancienne loi qui dispose que les brevets dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention.

Mais le projet apporte à la loi de 1844 les modifications suivantes :

La durée des brevets d'invention reste fixée à quinze ans, et chaque brevet continuera à donner

lieu au paiement d'une taxe de 1.500 francs payable par annuités de 100 francs; mais la première annuité pourra être versée en deux fois, moitié avant le dépôt de la demande, et moitié avant la délivrance du brevet.

Le projet de loi institue en France, comme dans tous les autres grands pays, un dépôt unique et central des brevets. En conséquence, les demandes de brevets seront déposées ou envoyées par la poste à l'Office national de la propriété industrielle, au Conservatoire des arts et métiers.

La durée du brevet courra du jour de la remise des pièces à l'Office national de la propriété industrielle.

Aux termes de la loi actuelle, les brevets doivent être délivrés dans l'ordre de leur réception, du moment que la demande est reconnue régulière. Cette règle ne souffre aucune exception. Le nouveau projet autorise le ministre du commerce à surseoir à la délivrance d'un brevet susceptible d'intéresser la défense nationale.

La loi du 7 avril 1902, en modifiant la loi du 5 juillet 1844, a décidé que l'inventeur pourrait requérir et obtenir que la délivrance du brevet n'eût lieu qu'un an après le jour du dépôt de la demande. Le projet de loi ne maintient pas cet article, considéré comme « contraire à l'industrie en général et créant une longue période d'incertitude préjudiciable à tous ».

Aucune demande de brevet ne pourra désormais être rejetée qu'après un avis de la commission technique de l'Office national de la propriété industrielle.

Le projet supprime l'article 18 de la loi de 1844 qui donnait au breveté, pendant un an, le privilège de perfectionner son invention et obligeait les tiers qui, pendant cette période, venaient eux-mêmes à breveter un perfectionnement à cette même invention, à l'indiquer à peine de nullité.

Le nouveau projet facilite la cession des brevets : plus d'obligation de paiement anticipé des annuités ni nécessité d'employer la forme du contrat authentique; d'autre part, il institue la formalité de la transcription par extrait à l'Office de tous les actes portant mutation de la propriété ou de la jouissance des brevets.

On ne maintient pas l'obligation surannée de mentionner, en même temps que le brevet, l'indication de la non-garantie par le gouvernement; mais, en revanche, on exige de l'inventeur qu'il mentionne sur les objets fabriqués en conformité de son brevet le mot « breveté » suivi du numéro du brevet.

L'article 40 définit la contrefaçon et prévoit les peines qui seront infligées au contrefacteur. Aujourd'hui, la loi frappe celui qui, même de bonne foi, porte atteinte aux droits du breveté. Le projet introduit dans la définition le mot « sciemment »,

qui permet à un contrefacteur de bonne foi d'échapper à la condamnation pénale.

Un projet de loi ayant pour but de régler d'une manière plus sévère l'obligation d'exploiter en matière de brevets d'invention a été déposé le 14 janvier 1909.

A côté de ces projets émanant de l'initiative gouvernementale, il importe de signaler des propositions dues à l'initiative parlementaire.

La plus importante est celle qui a été déposée le 23 octobre 1908 par M. Astier, député de l'Ardeche, et qui a pour but d'instituer en France, à l'instar des grands pays industriels, l'*examen préalable des brevets d'invention*. Cet examen serait exercé par l'Office national de la propriété industrielle.

Rapportée par son auteur, cette proposition a été adoptée par la commission du commerce le 11 juillet 1909.

Rappelons enfin, pour être complet, une proposition de loi, déposée le 18 janvier 1907 par M. Allemane, député, et qui a pour but de permettre aux inventeurs français, possesseurs d'un brevet, d'obtenir, après que leur demande aura été soumise à une commission spéciale, que les travaux nécessaires à la démonstration pratique de leur invention soient exécutés aux frais de l'État.

CHAPITRE II

L'OFFICE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

8. *L'Office national de la propriété industrielle* (1); *sa création*. — Il n'est pas sans intérêt de donner, dès maintenant, une idée exacte de l'administration dans laquelle viennent se centraliser non seulement les questions relatives aux brevets d'invention, mais en général toutes celles qui intéressent le domaine de la propriété industrielle.

C'est à M. Millerand que revient l'honneur de la création de l'Office national de la propriété industrielle (2). Non pas que ce service n'eût jamais

(1) Pour plus de détails, voir notre brochure *L'Office national de la propriété industrielle* (Société des publications scientifiques et industrielles. Paris, 1907). — Voir aussi les très intéressants rapports annuels de M. Claude Couhin sur le fonctionnement de l'Office national.

(2) D'abord créé sous le nom d' « Office national de brevets d'invention et des marques de fabrique », l'arrêté du 31 mai 1902 conféra au nouveau service le nom d' « Office national de la propriété industrielle », comme donnant une idée plus exacte des attributions de cette Direction qui comprend, outre les brevets d'invention et les marques de fabrique, les dessins et modèles industriels, le nom commercial, les indications de provenance, etc. — Ce titre était d'ailleurs plus conforme aux dispositions de l'article 12 de la convention du 20 mars 1883.

existé auparavant; il fonctionnait, au contraire, depuis 1882, dans les bâtiments du ministère du commerce et de l'industrie, 80, rue de Varennes, sous le nom de Bureau de la propriété industrielle, et faisait partie de la Direction du commerce et de l'industrie. Mais « son éloignement du centre des affaires entraînait pour les intéressés des pertes de temps appréciables. D'un autre côté, l'exiguïté des locaux était souvent un obstacle à la prompt communication des documents demandés, malgré le bon vouloir du personnel, le nombre des brevets d'invention délivrés chaque année allant sans cesse en augmentant et dépassant aujourd'hui le chiffre de 14.000.

« En effet, le développement toujours croissant de l'industrie et les progrès incessants de la science amènent chaque jour de nouvelles découvertes et des inventions multiples, dont les auteurs s'empresent de prendre des brevets afin de sauvegarder leurs intérêts et de pouvoir recueillir le fruit de leurs travaux. De même, l'effet de la concurrence incite de plus en plus les commerçants, les fabricants et les producteurs à adopter des marques spéciales dont le dépôt, au greffe du tribunal de commerce, leur permet de bénéficier de la protection et du recours légal qui leur sont assurés, contre toute atteinte portée à leurs droits, tant en France qu'à l'étranger, par les lois et les conventions internationales.

« L'organisation du Service de la propriété industrielle, qui était resté ce qu'il était en 1882, alors que tout se développait autour de lui, ne répondait plus, en France, aux besoins constatés de l'industrie et du commerce, et il devenait de jour en jour plus urgent de l'améliorer et de le compléter, en créant à Paris, dans le quartier des affaires, un Office national des brevets d'invention et des marques de fabrique (1). »

9. Son utilité. — Les raisons les plus péremptoires militaient en faveur d'une réforme urgente. Il suffit, pour s'en convaincre, de rappeler les démarches auxquelles la situation du Bureau de la propriété industrielle, rue de Varenne, astreignait les inventeurs. Ne fallait-il pas, en effet, que l'auteur d'une découverte considérée par lui comme brevetable, se rendit au Conservatoire national des arts et métiers afin de rechercher dans la collection des brevets périmés si son invention n'avait pas fait l'objet d'un brevet antérieur; ce cas de nullité écarté, il lui fallait aller rue de Varenne consulter la collection des brevets en cours, afin de se mettre à l'abri des poursuites en contrefaçon auxquelles l'aurait exposé un brevet pris pour une invention déjà protégée légalement. Si l'on ajoute à cela les démarches à faire à la recette

(1) Projet de loi du 9 juillet 1901.

centrale et à la préfecture de la Seine, on comprend quelle perte de temps et d'argent ces démarches entraînaient pour les intéressés.

Une raison, d'un ordre différent, s'imposait d'ailleurs à chacun. Aux termes de l'article 12 de la convention internationale du 20 mars 1883, chacune des hautes parties contractantes s'était « engagée à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins et modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce ».

Depuis longtemps déjà, des institutions autonomes, spéciales aux services de la propriété industrielle, avaient été établies, à l'étranger, notamment en Angleterre, aux États-Unis, en Allemagne, en Autriche, etc.

Le gouvernement de la République avait jugé l'heure venue de tenir l'engagement qu'il avait pris en 1883.

10. Le service de la propriété industrielle au Conservatoire des arts et métiers. — Restait à trouver l'emplacement le plus susceptible de répondre aux desiderata du commerce et de l'industrie. Par sa situation au cœur de Paris et au centre des affaires, le Conservatoire des arts et métiers semblait tout spécialement désigné pour abriter le nouveau service.

Le ministre du commerce rencontra d'ailleurs, tant auprès du Conservatoire que de la chambre de commerce de Paris, un concours empressé. Le conseil d'administration du Conservatoire offrit de consacrer aux services du nouvel office l'emplacement nécessaire dans l'immeuble domanial de la rue Saint-Martin, et de contracter un emprunt qui permettrait au Conservatoire d'édifier et d'aménager des bâtiments nouveaux. De son côté, la chambre de commerce de Paris, qui était tout particulièrement compétente pour estimer la valeur de la nouvelle institution et en mesurer l'utilité, apporta au ministre un concours précieux en gageant l'emprunt contracté par le Conservatoire.

En revendiquant l'honneur d'abriter l'Office national, le Conservatoire avait d'ailleurs des titres à faire valoir : berceau de la propriété industrielle, il avait, à la fin du dix-huitième siècle, recueilli les premiers brevets délivrés en vertu de la loi de 1791 et en avait commencé la publication dans d'excellentes conditions. Le premier volume des brevets offre un exemple de l'habileté et du soin dont surent faire preuve les élèves du Conservatoire qui ont gravé trois des planches de dessins annexées à ce volume

Il appartenait donc à ce célèbre musée de nos gloires industrielles, plus qu'à tout autre établissement, de servir d'asile à un service analogue à

celui qui, près d'un siècle auparavant, y avait pris naissance, grandi et prospéré. Auprès de ce musée, témoin vivant des inventions du passé, les nouvelles découvertes de la science contemporaine pourraient s'estimer en bon voisinage. De leur côté, au sortir des galeries où sont exposés les modèles des machines et instruments divers que le génie inventif de leurs aînés a mis à jour, le chercheur et le savant pourront trouver dans les salles de communication des brevets la liste des divers perfectionnements apportés par des pléiades d'inventeurs dans toutes les branches de l'industrie. Ils pourront y suivre la marche incessante du progrès, en examiner les diverses phases, et trouver là, peut-être, un stimulant puissant à apporter, eux aussi, leur pierre à l'édifice commun.

La création du nouveau service au Conservatoire des arts et métiers offrait, en outre, l'occasion de rapprocher l'une de l'autre la collection des brevets périmés, existant au Conservatoire depuis 1791, et la collection des brevets en cours qui se trouvait rue de Varenne. Les intéressés, grâce à cette fusion, pourraient effectuer avec une grande facilité toutes les recherches relatives aux brevets d'invention.

Son organisation et son fonctionnement.

— Par une loi en date du 9 juillet 1901, l'Office national des brevets d'invention était créé. Il prit,

le 31 mai suivant, le nom plus exact d'Office national de la propriété industrielle.

Il est placé sous les ordres d'un directeur assisté d'un secrétaire général.

11: Le service technique et l'examen des brevets au point de vue de la forme. — Sans rappeler en rien la colossale organisation de certains offices étrangers, l'Office français comporte cependant, comme la plupart d'entre eux, mais à un degré beaucoup plus restreint, un corps d'agents techniques chargés d'examiner les demandes de brevets, au seul point de vue de la forme. On sait, en effet, qu'en vertu de l'article 11 de la loi de 1844, les brevets sont délivrés, en France, sans examen préalable, aux risques et périls du demandeur. Les agents techniques n'ont donc pas à connaître du fond de l'invention; ils examinent le brevet au seul point de vue de la forme, car celle-ci, eu égard à la publication officielle à laquelle sont soumis les brevets, doit être aussi parfaite que possible.

Leur examen va plus loin encore; ils signalent à l'administration les mentions qui, de par la loi, paraissent rentrer dans la catégorie des inventions non brevetables ou qui renferment des irrégularités susceptibles de motiver un rejet (contraires aux bonnes mœurs, produits pharmaceutiques, complexité, mesures non légales, langue étrangère, restriction, etc.).

L'examen du service technique parachevé, le brevet suit sa marche normale jusqu'à sa délivrance.

« Les brevets, dit l'article 10 de la loi de 1844, sont expédiés dans l'ordre de l'arrivée au ministère des pièces les concernant. »

12. L'enregistrement des brevets. — Les plis cachetés, adressés à l'Office national de la propriété industrielle par les préfectures, sont donc ouverts et enregistrés « dans l'ordre de leur arrivée ». Cet enregistrement opéré, une fiche est établie contenant le nom de l'inventeur et le titre du brevet, et elle est immédiatement classée à la salle de communication où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

13. Délivrance des brevets. — Le brevet, une fois reconnu régulier en la forme, l'arrêté constituant le titre officiel est établi et le brevet envoyé à l'Imprimerie nationale chargée de l'impression. Dès ce moment, l'inventeur est avisé de la délivrance de son brevet et muni d'un titre provisoire. Il n'entre en possession du titre définitif qu'après l'impression.

14. Salles de communication des brevets. — L'Office national de la propriété industrielle est pourvu de deux salles de communication des

brevets, ouvertes, sans frais, au public, tous les jours non fériés, de midi à 4 heures; l'une est réservée aux brevets français, l'autre aux brevets étrangers. Les intéressés peuvent venir y consulter non seulement les collections françaises des brevets expirés et des brevets en cours, mais encore les collections des brevets étrangers. On trouvera plus loin quelques détails plus circonstanciés sur l'utilité de ces salles où se presse tous les jours une foule de chercheurs.

15. Les bureaux. — Restent les bureaux proprement dits, chargés, sous l'impulsion immédiate du directeur, de l'expédition des affaires courantes, de la délivrance et de la signature des brevets, de l'étude de toutes les questions intéressant la cause de la propriété industrielle, de la préparation des projets de lois français, de l'analyse des projets de lois étrangers et de la recherche des améliorations dont peut bénéficier, en la matière, le monde industriel.

16. Commission technique de l'Office national de la propriété industrielle. — L'Office est aidé puissamment dans cette tâche considérable par la commission technique de l'Office national de la propriété industrielle, dans laquelle se rencontrent les jurisconsultes les plus éminents et les représentants autorisés des grandes asso-

ciations ayant pour objet la protection de la propriété industrielle. Elle procède à l'étude de tous les cas litigieux qui lui sont soumis, entend les rapports de ses membres, élabore des projets de lois et constitue, en un mot, un centre éclairé et actif apportant à l'Office la collaboration d'une expérience précieuse.

17. Service de la réception des demandes de brevets déposées dans le département de la Seine. — La loi de finances du 26 décembre 1908 a réalisé un vœu bien souvent formé par les inventeurs, leurs mandataires et les industriels, en décidant que le dépôt des demandes de brevets, qui se faisait jusque-là à la préfecture de la Seine, aurait lieu, à partir du 1^{er} janvier 1909, pour le département de la Seine, à l'Office national de la propriété industrielle.

Un service a, en conséquence, été créé, dans lequel sont reçues les demandes de brevets, dans les mêmes formes que dans les préfectures (Voir *infra*).

Les procès-verbaux de dépôt sont signés par le directeur de l'Office national ou, en son absence, par le secrétaire général.

Ce service reçoit également le dépôt des certificats de garantie.

Après la délivrance des brevets pris dans le département de la Seine, les titres officiels sont

remis aux intéressés par le service de réception.

Si l'on songe que près de 10.000 brevets sont annuellement déposés dans le département de la Seine, on se rend facilement compte de l'intérêt que présente ce service pour les inventeurs.

18. Expédition des procès-verbaux des cessions de brevets effectuées dans le département de la Seine. — Annuités. — Les actes de cession de brevets qui sont dressés dans le département de la Seine et qui, aux termes de l'article 20 de la loi de 1844, devaient être enregistrés au secrétariat général de la préfecture de ce département, sont enregistrés, depuis le 1^{er} janvier 1909, à l'Office national de la propriété industrielle.

Le service chargé des cessions de brevets a, en outre, dans ses attributions, les renseignements à fournir sur le paiement des annuités de brevets. Il centralise, à cet effet, les états de recouvrements qui lui sont transmis par le ministère des finances.

19. Recette des finances. — Depuis plusieurs années, le Conservatoire des arts et métiers demandait qu'on détachât à l'Office national de la propriété industrielle un bureau de la recette centrale de la Seine, de manière à permettre aux intéressés de trouver centralisés en un même endroit les services auxquels ils avaient à s'adresser.

Ce vœu a reçu satisfaction et, depuis le 1^{er} janvier 1908, un bureau de la recette des finances de la Seine, spécialement chargé de l'encaissement des annuités de brevets, fonctionne au Conservatoire.

On appréciera à la fois son importance et son utilité lorsqu'on saura qu'il a encaissé; en 1909, une somme de 4.088.580 francs, en augmentation de 81.120 francs sur les chiffres de l'année 1908.

20. Bureau de vente des brevets imprimés.

— Comme corollaire des mesures qui précèdent et pour parachever la centralisation à l'Office national de la propriété industrielle de tout ce qui touche aux brevets, l'Imprimerie nationale, chargée de l'impression des brevets imprimés, a installé au Conservatoire un bureau de vente de ces brevets.

Le fascicule imprimé du brevet coûte 1 franc.

21. L'avenir de l'Office national. — La création de l'Office est encore récente, le chemin parcouru est déjà grand, et, à en juger par les appréciations émises sur son fonctionnement par le monde industriel et par les publications spéciales, son travail n'a pas toujours été infructueux. Sa mission paraîtra d'autant plus difficile à remplir que ses ressources, très limitées, ne lui permettent pas, pour le moment du moins, de pren-

dre un essor comparable à celui des institutions similaires de l'étranger. Mais le développement d'un rouage si utile, — développement unanimement réclamé et souhaité par les intéressés, — ne saurait laisser indifférents les pouvoirs publics. Aussi tout porte-t-il à croire que l'Office national de la propriété industrielle, sans avoir la prétention de suivre dans leur extension sans cesse croissante les Offices étrangers, peut entrevoir des améliorations qui feront de lui un progrès dont le monde industriel attend les plus féconds résultats.

CHAPITRE III

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LES BREVETS

22. Brevets d'invention. — Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps déterminés par la loi, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention.

Ce droit est constaté par des titres délivrés par le gouvernement sous le nom de brevets d'invention (L. 1844, art. 1).

Le titre officiel du brevet d'invention est constitué par un arrêté du ministre remis à l'inventeur, et qui constate la régularité de la demande. C'est, comme on l'a dit souvent, *l'acte de naissance de l'invention*.

23. Portée réelle du brevet d'invention.
— Trop souvent, les mots « brevets d'invention, brevetés » sont interprétés par la foule comme

emportant avec eux une reconnaissance officielle de la valeur du brevet; il n'est pas inutile, à cet égard, de préciser la signification exacte du brevet en France.

Indique-t-il que l'invention dont il fait l'objet est nouvelle, réelle, qu'elle a une valeur quelconque?

Ce serait une erreur de croire à l'affirmative. Le brevet étant délivré en France sans examen préalable en ce qui touche le fond de l'invention, le titre remis au déposant indique seulement qu'à tel jour, à telle heure, une demande, régulière *en la forme*, a été déposée pour revendiquer une invention déterminée. Rien de moins, rien de plus.

Déjà, pour prévenir les abus que les brevetés auraient pu faire de leurs titres, en les faisant envisager comme des attestations du gouvernement en faveur du mérite de leurs découvertes, un arrêté du 5 vendémiaire an IX avait décidé qu'il serait inséré, par annotation, au bas de chaque expédition, la déclaration suivante :

Le gouvernement, en accordant un brevet d'invention sans examen préalable, n'entend garantir en aucune manière, ni la priorité, ni le mérite, ni le succès d'une invention.

La loi de 1844 n'a fait que reproduire les dispositions de l'arrêté précité dans son article 11, § 1. ainsi conçu :

Les brevets, dont la demande aura été régulièrement

formée, seront délivrés sans examen préalable, aux risques et périls du demandeur et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

Le brevet d'invention, disait un membre de la Chambre des députés, M. Grandin, lors de la discussion de la loi de 1844, n'est qu'un *certificat d'enregistrement*; c'est la constatation qu'on a, je ne dirai pas « obtenu », ce mot enlève au brevet son véritable caractère, mais « demandé » un brevet d'invention.

Plus récemment, au congrès de 1878, M. Pouillet s'exprimait ainsi :

S'il m'était permis d'émettre un vœu, je voudrais que les mots de « patente » et « brevet » fussent complètement effacés de nos lois et que le titre constatant la naissance d'une invention prit le simple nom de « certificat de dépôt », car ces mots de patente et de brevet jettent dans le public un certain effroi, emportent malgré tout l'idée d'une certaine garantie et font croire à des droits qui n'existent pas; c'est là, à mon sens, qu'on trouvera le véritable remède contre les inventions illusoires et contre ce qu'on appelle chez nous les brevets-réclames.

24. Usurpation de la qualité de breveté. — L'article 33 de la loi de 1844 élève une barrière aux abus possibles. « Quiconque dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : « sans

garantie du gouvernement », sera puni d'une amende de 50 à 1.000 francs. En cas de récidive, l'amende sera portée au double.

25. Durée du brevet. — Le droit exclusif d'exploitation dont bénéficie le breveté n'est pas illimité; il est fixé par la loi à cinq, dix ou quinze ans et ne peut être prolongé que par une loi.

La durée du brevet court du jour du dépôt de la demande à la préfecture.

En général, les inventeurs ont intérêt à prendre un brevet de quinze ans. Si leur invention possède quelque valeur, ils pourront l'exploiter pendant toute la durée de leur privilège. Dans le cas contraire, ils peuvent cesser de payer les annuités et laisser ainsi tomber le brevet dans le domaine public.

26. Raisons qui peuvent influencer sur le choix de la durée du brevet. — Dans certains cas particuliers, l'inventeur peut avoir intérêt à choisir une durée moindre, par exemple dans le cas où il est assuré de l'intervention d'un cessionnaire; la totalité de la taxe devant être acquittée au cas de cession, et le versement d'une somme de 1.400 francs pouvant dans certains cas être une entrave à la cession, l'inventeur peut, alors, avoir avantage à prendre un brevet de cinq ans.

La durée assignée au brevet dans la demande

ne peut être modifiée postérieurement au dépôt. Il importe donc de choisir cette dernière en toute connaissance de cause.

27. Peut-on obtenir la prolongation de la durée d'un brevet?

C'est là une question que se posent souvent les inventeurs qui arrivent à l'expiration de leur privilège sans avoir pu réaliser un bénéfice.

Le texte de la loi leur répond par l'affirmative, mais lorsqu'ils apprennent que, depuis 1844, deux inventeurs seulement ont vu jouer en leur faveur le mécanisme de cette disposition, lorsqu'ils savent que l'exemple le plus récent remonte à un demi-siècle, ils regardent ce texte législatif comme une disposition théorique dont la pratique fait malheureusement bon compte.

Aux termes de l'article 15 de la loi de 1844, la durée des brevets ne peut être prolongée que par une loi.

Les deux seuls inventeurs qui, depuis 1844, ont bénéficié de cette disposition sont le D^r Boucherie, titulaire d'un brevet du 10 juin 1841 pour « un procédé de conservation et de coloration du bois », prolongé de cinq ans en 1856, et Sax, qui vit, par une loi du 1^{er} août 1860, prolonger de cinq ans deux brevets relatifs à la fabrication des instruments de musique en cuivre.

Ainsi donc, deux prolongations seulement — et deux prolongations de cinq années — en soixante ans et plus. Le législateur, par une telle parcimonie, a voulu montrer quel caractère exceptionnel il attachait à l'application de l'article 15, mais peut-être eût-il pu se montrer moins avare d'une faveur nettement prévue par la loi.

28. Comment motiver cette prolongation? —

Sans doute, il importe que les prolongations demeurent toujours exceptionnelles et comme une faveur légitimée par l'importance de l'invention; sans doute aussi, il faut tenir compte des intérêts que cette mesure peut léser : des industriels, en prévision de l'expiration d'un brevet, ont pu prendre des dispositions pour commencer l'exploitation de l'invention dès que celle-ci sera tombée dans le domaine public.

Ce sont là des considérations dont il faut tenir compte, surtout si l'inventeur a pu jouir en paix de sa découverte pendant la durée de son brevet. Mais il ne faudrait pas qu'un concurrent, après avoir, pendant des années, harcelé l'inventeur légitime de procès ruineux, puisse être le premier à venir le concurrencer au lendemain de l'expiration du brevet.

Le législateur peut d'ailleurs se baser toujours sur les deux ordres de considérations mis en lumière, dès 1860, par le rapporteur Nogent Saint-

Laurens, à l'occasion du projet de loi relatif à la prolongation des brevets Sax, et subordonner l'obtention de cette faveur exceptionnelle aux conditions suivantes : une invention sérieuse ayant réalisé une amélioration véritable dans un art ou dans une industrie; un inventeur digne d'intérêt qui, par suite de circonstances exceptionnelles, n'a pu tirer parti de son invention.

29. Comment doivent être faites les demandes de prolongation de brevets. — Dans quelles conditions doivent être faites les demandes de prolongation?

Elles peuvent être adressées à l'Office national de la propriété industrielle, qui instruira l'affaire et préparera, en cas d'avis favorable, un projet de loi que le ministre du commerce présentera au Parlement. Les intéressés peuvent, s'ils le préfèrent, agir par voie de pétition devant les Chambres.

Dans l'un ou l'autre cas, il importe que ces demandes ne soient formées ni trop tôt, ni trop tard. Nous croyons pouvoir conseiller aux inventeurs qui estimeraient avoir des raisons de solliciter le bénéfice de l'article 15, d'agir dans la dernière année du brevet et avant les six derniers mois.

30. Différence entre l'invention brevetable et le dessin ou modèle déposable. — Certains

inventeurs croient pouvoir revendiquer indistinctement le bénéfice de la loi de 1844 sur les brevets d'invention ou celui de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles.

Comme la législation sur les dessins et modèles n'édicte que des taxes minimales, qu'elle n'exige ni paiement d'annuités, ni obligation d'exploiter, les inventeurs se laisseraient assez facilement entraîner à remplacer une demande de brevet par un dessin ou modèle.

Il faut dire bien haut que c'est là un mauvais calcul. Si l'invention est brevetable, il faut prendre un brevet. Le dépôt au conseil de prud'hommes ou au greffe du tribunal de commerce n'a d'autre effet, dans ce cas, que de livrer l'inventeur aux contrefacteurs. Il y a donc le plus grand intérêt à bien distinguer l'*invention brevetable* et le *dessin ou modèle déposable*.

Comme l'a écrit très justement M. Georges Chabaud, ce que protège la loi de 1844, c'est l'*utile*, c'est ce qui a trait à la constitution intime, à la création d'un produit considéré dans sa nature intrinsèque, ou aux moyens d'obtenir *soit un résultat, soit un produit industriel*.

Ce que protège la loi du 14 juillet 1909 (1), c'est la *forme distinctive*, caractéristique, de nature à

(1) Voir, pour l'étude complète de la loi du 14 juillet 1909, Georges CHABAUD, *Traité des Dessins et Modèles*. Paris, 1910.

faire impression sur le public et à déterminer sa préférence.

On peut dire, en un mot, que la loi de 1844 protège les inventions *du fond*, et celle de 1909, les inventions *de la forme*. Un fabricant, par l'utilisation d'une nouvelle matière première, invente-t-il un tissu nouveau ou bien imagine-t-il, pour la production de tissus connus, des moyens nouveaux, il réalise une invention brevetable. Se borne-t-il, au contraire, à composer sur des tissus connus, des dessins originaux, sans autre but que d'intéresser l'œil, il ne fait que créer des dessins protégeables en vertu de la loi de 1909.

31. Peut-on cumuler la protection de la loi des brevets avec celle de la loi sur les dessins et modèles? — Avant la loi du 14 juillet 1909, lorsqu'un objet pouvait être considéré à la fois comme une invention brevetable et comme dessin ou modèle, l'intéressé pouvait cumuler la protection des lois de 1844 et de 1806. C'est ainsi que M^{lles} Merle, créatrices du « plissé-soleil », étaient à la fois titulaires d'un brevet et d'un dépôt.

Cette faculté n'existe plus lorsque le même objet peut être considéré à la fois comme un dessin ou modèle nouveau et comme une invention brevetable, et que les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin ou modèle sont inséparables de ceux de l'invention; l'article 2 de la loi de 1909

décide, en effet, que dans ce cas *ledit objet ne peut être protégé que conformément à la loi du 5 juillet 1844.*

Le cumul des deux lois ne peut plus exister que si les éléments constitutifs du dessin ou modèle sont tout à fait distincts de ceux de l'invention brevetable.

32. *Le principe du non-examen préalable.*

— Le principe fondamental qui domine la législation française sur les brevets d'invention est celui du non-examen préalable, principe déjà proclamé par l'arrêté du 5 vendémiaire an IX et clairement formulé aujourd'hui par l'article 11, § 1, de la loi du 5 juillet 1844, ainsi conçu :

Les brevets dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés *sans examen préalable*, aux risques et périls du demandeur, et *sans garantie*, soit de la *réalité*, de la *nouveauté* ou du *mérite* de l'invention, soit de la *fidélité* ou de l'*exactitude de la description*.

Il résulte de ce texte que l'administration, avant de délivrer le brevet, ne doit s'enquérir que d'une seule question : la demande est-elle, au point de vue des prescriptions matérielles des pièces, régulièrement formée? Dans l'affirmative, le brevet doit être délivré, quel qu'en soit l'objet, quelle qu'en soit la valeur. Il n'appartient pas à l'administration d'examiner si l'invention est nouvelle, si elle est réelle ou quelle en est la portée.

Nous verrons plus loin, avec de plus amples développements, dans quelles limites doit s'exercer l'examen de l'administration pour constater la régularité des pièces. Mais nous pouvons dire dès maintenant qu'en dehors des inventions non brevetables (art. 3), aucun examen touchant le fond même de l'invention ne saurait avoir pour résultat d'empêcher la délivrance du brevet.

Le principe du non-examen préalable a été soutenu avec une singulière éloquence dans le rapport présenté, en 1790, à l'Assemblée constituante par de Boufflers et comme, de nos jours encore, il est souvent fait appel à l'autorité du représentant de Nancy à la Constituante, il peut être intéressant de rappeler son argumentation.

Qu'est-ce, en effet, disait de Boufflers, que des censeurs en pareille matière? C'est un tribunal qui juge des choses qui n'existent point encore, et qui, à son gré, leur permet ou leur défend de naître; un tribunal qui craint d'être responsable lorsqu'il autorise, et qui ne risque rien lorsqu'il proscriit; un tribunal qui n'entend que lui-même, qui procède sans contradiction et qui prononce sans appel dans les causes inconnues, où l'expérience serait la seule procédure convenable, et où le public est le seul juge compétent; et à quels hommes osait-on confier une aussi étonnante magistrature à exercer dans le domaine de la pensée? Les mieux choisis sans doute étaient les savants, mais les savants eux-mêmes ne sont-ils pas quelquefois accusés d'être parties au procès? Ont-ils toujours été justes envers les inventeurs? Convenons-en, l'étude a peine à croire à l'inspiration, et des hommes accoutumés à tracer les chemins qui mènent à toutes les connaissances, supposent difficilement qu'on puisse y être arrivé à vol d'oiseau.

Et plus tard, en réponse aux objections élevées contre la loi du 7 janvier 1791, le même orateur s'exprimait ainsi :

... Cette loi, dira-t-on, sera dangereuse par sa facilité. Et où sont donc ces dangers? Est-ce que les plus grandes inepties seraient admises sans examen? Oui, mais aussi elles seraient rejetées sans scrupules et alors elles tourneraient au détriment de leur auteur. Mais, dira-t-on, pourquoi jamais de contradicteur? Mais, dirai-je à mon tour, pourquoi toujours des contradictions? Le contradicteur que vous demandez est absolument contraire à l'esprit de la loi; l'esprit de la loi est d'abandonner l'homme à son propre examen, et de ne point appeler le jugement d'autrui sur ce qui pourrait bien être impossible à juger. Souvent, ce qui est inventé est simplement conçu, et n'est point encore né; laissez-le naître, laissez-le paraître, et puis vous le jugerez. Vous voulez un contradicteur; je vous en offre deux, dont l'un est plus éclairé que vous ne pensez, et l'autre est infaillible, l'intérêt et l'expérience.

A l'encontre de l'examen préalable, on fait observer que les examinateurs d'un brevet sont le plus souvent dominés par une seule idée, celle de le rejeter. La chose n'est pas nouvelle. Déjà, de Boufflers, en 1791, citait de nombreux exemples d'inventeurs qui n'avaient pu obtenir droit de cité en France. Chacun connaît, parce qu'ils ont été souvent donnés en exemple, les cas de Bessemer et de Giffard dont les inventions, cependant véritablement géniales, ont été rejetées par les examinateurs. La liste pourrait facilement s'allonger, mais ces exemples ont paru suffisants à

certains pour condamner un système dont les conséquences sont si contraires au droit et à la justice.

On a fait remarquer, d'ailleurs, que l'examen préalable n'emporte pas avec lui une certitude absolue sur la validité du brevet au point de vue de la nouveauté, de la réalité ou du mérite de l'invention. Celle-ci peut paraître réelle aux yeux des examinateurs, mais l'avis de l'administration ne saurait lier les tribunaux, et les tiers ont toute latitude pour attaquer les brevets délivrés sous ce régime, sauf en Allemagne, toutefois, où le brevet devient inattaquable après cinq ans et on voit, dans ce dernier pays même, un assez grand nombre de brevets délivrés par le Patentamt être frappés de nullité par les décisions judiciaires.

On a reproché, enfin, au système de l'examen préalable, la lenteur qu'il emporte avec lui et qui peut être un inconvénient des plus graves et des plus préjudiciables pour le demandeur. Il n'est pas rare de voir un brevet errer d'examen en examen, pendant des mois et des mois, souvent même des années, avant qu'une solution intervienne, au grand détriment de l'inventeur.

33. L'examen préalable des brevets d'invention — La proposition Astier. — Longtemps incontesté en France, l'examen préalable semble

grouper aujourd'hui un certain nombre de partisans. Nous avons dit plus haut qu'une proposition de loi, ayant pour but l'institution, en France, de l'examen préalable des brevets d'invention, a été déposée, le 23 octobre 1908, par M. Astier, député de l'Ardèche, dont le nom fait autorité en matière de propriété industrielle. Dans le monde des juristes, MM. Claude Couhin, Mainié et Bonnet n'ont pas dissimulé leurs préférences pour l'examen préalable, et ces noms suffisent à eux seuls pour montrer que la question mérite de retenir l'attention.

D'où vient l'attraction qu'exerce incontestablement, sur certains esprits, à l'heure actuelle, le système de l'examen préalable (1)?

Elle provient des résultats obtenus par ce régime et qui se traduisent par un afflux extraordinaire et sans cesse croissant des demandes de brevets déposées dans les pays qui le pratiquent : 60.142 aux États-Unis en 1908; 40.312 en Allemagne; 28.915 en Angleterre... contre 14.893 en France.

Il est un fait reconnu qui explique cet afflux de demandes, c'est que les brevets délivrés après un examen trouvent beaucoup plus facilement preneurs que ceux accordés sur simple demande. De là le prix qu'attachent les inventeurs aux brevets

(1) Voir le rapport présenté à la Chambre des députés par M. Astier, président de la commission du commerce (*Documents parlementaires*, Chambre des députés, session de 1908, n° 2557).

émanant du Patentamt de Berlin ou du Patent Office de Washington.

D'autre part, avec l'examen, l'inventeur est plus rapidement fixé sur le sort de son invention. Il est moins exposé aux aléas qui accompagnent toujours le sort du brevet délivré sans examen. Averti par l'administration des antériorités qui pourraient exister, l'intéressé peut en temps utile renoncer, par exemple, à une exploitation qui, autrement, aurait entraîné pour lui les conséquences les plus graves.

Les partisans de l'examen préalable ne nient pas que des erreurs très regrettables se soient parfois produites, mais ils font remarquer que les exemples les plus typiques qu'on donne datent d'une époque où l'examen n'était pas entouré d'aussi fortes garanties qu'aujourd'hui.

Quel que soit d'ailleurs le système auquel on se rallie, il faut reconnaître qu'en tous pays l'invention est nécessairement soumise à un examen.

Dans les pays où les brevets sont accordés sur simple demande, comme en France, l'examen n'a lieu qu'*après* la délivrance du titre, en cas de contestation devant les tribunaux; dans les pays soumis au régime contraire, l'examen a lieu *avant* la délivrance, par les soins de l'administration.

De ces deux modes d'examen, quel est celui qui offre le plus de sécurité aux inventeurs?

Les garanties de compétence offertes par un

organisme comme le Patentamt ou le Patent Office sont tout autres, soutiennent les partisans de l'examen, que celles offertes par un tribunal, insuffisamment préparé à l'étude de ces questions spéciales et qui se prononce, le plus souvent, sur le rapport d'un seul expert.

Il ne paraît pas y avoir, d'autre part, de raisons sérieuses de suspecter plutôt l'impartialité des examinateurs officiels que celle des magistrats.

Telle est, en raccourci, la thèse des partisans de l'examen préalable. Nous la donnons ici pour que les inventeurs puissent l'examiner et prendre position, en connaissance de cause, dans un débat qui les intéresse au plus haut point. Rappelons, toutefois, que la commission du commerce de la Chambre des députés a adopté, le 11 juin 1909, la proposition de loi de son président, M. Astier, qui tend à établir en France l'examen préalable des brevets d'invention.

34. Le non-examen préalable et la publication intégrale des brevets. — En vertu de la loi du 7 avril 1902, qui a modifié les articles 11, 24 et 32 de la loi du 5 juillet 1844, tous les brevets d'invention, pris depuis le 1^{er} janvier 1902, sont publiés *in extenso* par l'Imprimerie nationale. Une collection complète est envoyée dans toutes les préfectures et dans les offices étrangers, répandant ainsi dans le monde industriel et commercial les

inventions et les perfectionnements qui intéressent de si près la production nationale.

Il a fallu une certaine décision pour risquer, dans un pays de non-examen préalable, une publication intégrale que d'aucuns envisageaient comme une utopie. On craignait que cette publication ne devint le réceptacle des inventions les plus fantaisistes, et que les brevets inutiles n'en formassent la plus grande partie. Nous n'irons pas jusqu'à dire que cet inconvénient a été totalement évité, mais il faut reconnaître qu'en bien des cas l'administration, avec un esprit d'initiative dont il faut lui savoir gré, a cru de son devoir d'intervenir auprès des inventeurs pour leur démontrer le néant de leurs conceptions et le mal-fondé de leurs espoirs. Dans ces démarches, l'Office national de la propriété industrielle a eu la satisfaction de voir souvent son initiative couronnée de succès et un certain nombre d'inventeurs, en retirant leurs demandes de brevets, ont témoigné leur vive reconnaissance à l'administration de s'être montrée soucieuse de leurs intérêts et de leur avoir épargné bien des déceptions et des déboires.

Si l'initiative de l'administration peut, dans des cas évidents, contribuer officieusement à écarter ainsi les demandes de brevets sans objet sérieux ou même ridicules, l'arrêté ministériel, déterminant les conditions de forme que doivent présenter les descriptions et les dessins produits à l'appui des

demandes de brevets, vient officiellement déterminer les règles précises qui doivent présider à la confection de ces pièces. Nous examinerons plus loin les points sur lesquels porte plus spécialement cette réglementation, mais nous pouvons remarquer, dès maintenant, que c'est à elle que la publication officielle des brevets français doit sa régularité et son uniformité.

35. Des inventions brevetables. — La loi de 1844, reproduisant en cela les dispositions des lois des 7 janvier et 25 mai 1791, a posé en principe que les brevets d'invention ne peuvent s'appliquer qu'aux découvertes ou inventions *relatives aux arts industriels*.

Ces inventions ou découvertes doivent avant tout être nouvelles, c'est-à-dire n'avoir jamais reçu, en France ou à l'étranger, et antérieurement au dépôt de la demande, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutées.

L'article 2 détermine avec précision quelles sont les inventions brevetables :

1^o L'invention de *nouveaux produits industriels*.

Par nouveau produit industriel, il faut entendre tout produit relatif à l'industrie qui, n'existant pas à l'état naturel, a été inventé, composé ou fabriqué par le demandeur; c'est le produit nouveau qui est breveté;

2° L'invention de *nouveaux moyens pour obtenir un résultat ou un produit industriel.*

Ici, ce n'est plus le produit, mais *le moyen* qui est nouveau; le résultat ou le produit peuvent être déjà connus.

En admettant, par exemple, que le résultat cherché soit la préparation des étoffes, tous les procédés nouveaux, différents de ceux employés, qui aboutiront à ce résultat, seront, dès lors, brevetables comme constituant de nouveaux moyens pour l'obtention d'un résultat industriel;

3° *L'application nouvelle de moyens connus pour obtenir un résultat ou un produit industriel.*

Dans cette troisième hypothèse, le moyen est connu. Il servait à obtenir tel résultat. Désormais, il en produira un autre. C'est une application nouvelle brevetable.

Les découvertes intellectuelles, les principes scientifiques, les théories, méthodes, etc., en un mot, les inventions qui se rapportent uniquement à la science et à l'intelligence ne peuvent, *en elles-mêmes*, faire l'objet de brevets.

Il en est, en effet, de ces créations du génie, comme des œuvres de l'imagination : la civilisation les accepte comme des bienfaits, mais aucune puissance au monde ne pouvant en assurer la possession exclusive à un seul, la société les paie en gloire et en renom et elle distribue aux inventeurs ces brevets d'immortalité, qui font les Galilée, les Newton, les Lavoisier, les Volta (1).

(1) Loi du 5 juillet 1844. — Exposé des motifs.

Mais il est bien entendu que les *applications industrielles* de ces principes, méthodes, systèmes et conceptions théoriques, sont susceptibles d'être brevetées.

Nota important

Les inventions qui ne portent que sur la *forme* des objets, indépendamment de tout résultat industriel, ne peuvent pas être protégées par un brevet, mais seulement par un dépôt de dessin ou modèle, conformément aux dispositions de la loi du 14 juillet 1909 (Voir n° 31).

36. Inventions non brevetables. — L'article 3 de la loi du 5 juillet 1844 est ainsi conçu :

« Ne sont pas susceptibles d'être brevetés :

« 1° Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière, et notamment au décret du 18 août 1810, relatifs aux remèdes secrets;

« 2° Les plans et combinaisons de crédit ou de finances. »

37. 1° Produits pharmaceutiques. — En dehors des raisons tirées des règlements spéciaux et du décret du 18 août 1810 relatif aux remèdes secrets, les arguments qui ont motivé l'exclusion des produits pharmaceutiques du nombre des inventions brevetables sont, plus spécialement, la crainte du charlatanisme et le souci de l'intérêt public.

La discussion, lors des débats de la loi de 1844, a été à ce sujet assez vive; on a fait remarquer que certains remèdes, comme le sulfate de quinine, pouvaient avoir la plus grande valeur et qu'il était dès lors injuste de mettre cette branche du commerce à l'écart de toute protection.

Mais la crainte du charlatanisme l'emporta, et il fut décidé que pour éviter l'abus que pourraient en faire certains inventeurs, il ne serait plus accordé de brevets pour les demandes visant des produits pharmaceutiques.

Les demandes de brevets déposées pour produits de ce genre sont toujours rejetées par l'administration, en application des prescriptions des articles 3 et 13 de la loi de 1844.

Il ne faut pas confondre les produits pharmaceutiques avec les appareils de chirurgie ou autres qui eux sont brevetables.

Les *procédés de fabrication* ne sont pas plus brevetables que le produit lui-même.

38. 2^o Plans et combinaisons de crédits ou de finances. — L'exclusion prononcée contre les plans et combinaisons de crédit ou de finances n'est que la reproduction des dispositions édictées par la loi du 20 septembre 1792.

On sait, en effet, qu'après la promulgation de la loi de 1791, un certain nombre d'inventeurs s'empressèrent de faire breveter des plans ou com-

binaisons de finances susceptibles de menacer le crédit de l'État, ou de créer des monopoles au profit de particuliers (tontines, assurances, remboursement de droits féodaux, etc.).

La loi du 20 septembre 1792 vint mettre fin à ces abus, en décrétant que le pouvoir exécutif ne pourrait plus accorder de brevets d'invention aux établissements relatifs aux finances, et supprimant l'effet de ceux qui avaient été accordés (1).

Les préoccupations qui ont inspiré l'Assemblée constituante en 1792 n'ont pas été sans influence sur le législateur de 1844. Le rapporteur de la loi à la Chambre des députés s'exprimait ainsi :

Les brevets appliqués à ces conceptions de crédit ou de finances deviendraient facilement un moyen de fraude, un piège contre les fortunes particulières...

et, au cours de la discussion :

On a établi une exception pour les plans ou combinaisons de finances, non seulement parce que ce ne sont pas des inventions industrielles proprement dites, mais souvent aussi des combinaisons frauduleuses dont on veut abuser pour tromper le public.

Le législateur de 1844 a encore été plus loin. Il prohibe toutes les combinaisons de crédit ou

(1) Il avait été, en effet, délivré, avant la promulgation de cette loi, quatorze brevets qui furent annulés. (On peut les consulter dans le premier volume de brevets publié en 1810.)

de finances, sans établir de distinctions entre elles, et ces combinaisons, quelles qu'elles soient, doivent, en conséquence, être rejetées.

39. Rejet des demandes visant des inventions non brevetables. — En pratique, le comité consultatif des arts et manufactures, chargé de l'examen de ces demandes, a toujours appliqué très rigoureusement ces dispositions prohibitives; il a rejeté toutes les demandes qui, de loin ou de près, paraissent rentrer dans cette catégorie. La commission technique de l'Office national de la propriété industrielle, à laquelle incombe aujourd'hui l'examen des brevets relatifs à des combinaisons de crédit ou de finances, paraît disposée à ne pas s'écarter de la jurisprudence admise jusqu'ici.

Il est bon d'ajouter, d'ailleurs, que ces brevets seraient entachés de nullité comme étant sans application industrielle.

40. L'article 3 ne déroge pas au principe du non-examen préalable. — L'article 3 semble, *a priori*, impliquer de la part de l'administration un droit d'examen préalable; il n'en est rien.

Pour estimer si une invention a pour objet un produit pharmaceutique ou une combinaison de crédit ou de finances, le ministre du commerce ne peut s'en rapporter qu'au titre seul de l'inven-

tion; le principe du non-examen préalable s'oppose à ce qu'il consulte la description. La doctrine, d'accord en cela avec les travaux préparatoires de la loi, est unanime sur ce point.

Cependant si, au cours de l'examen de pure forme de la description, il apparaît qu'une invention dont le titre ne révélait pas exactement la nature, vise une combinaison de finances ou un produit pharmaceutique, l'administration est naturellement en droit de provoquer le rejet de cette demande.

CHAPITRE IV

RECHERCHE DES ANTÉRIORITÉS

PUBLICATION ET COMMUNICATION DES BREVETS

L'invention, pour être brevetable, doit avant tout être *nouvelle*, c'est-à-dire n'avoir jamais reçu en France ou à l'étranger, et antérieurement au dépôt, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée. C'est ce qui ressort tant du texte même de l'article 1 de la loi : « Toute *nouvelle* découverte... » que de la teneur de l'article 30 qui entache de nullité tout brevet délivré pour une invention primée par une antériorité.

41. Moyens d'investigations à la portée des inventeurs. — Le demandeur doit donc attacher un intérêt primordial à s'assurer de la nouveauté de son invention. En dehors de la nullité radicale dont serait entaché son brevet en cas d'antériorités, l'intéressé s'exposerait, en outre, dans le cas

où un brevet encore en vigueur aurait été pris pour le même objet, à se voir poursuivre en contrefaçon par le titulaire de ce brevet.

Quels sont les moyens dont dispose l'inventeur pour s'assurer de la nouveauté de sa découverte?

A plusieurs reprises, les congrès relatifs à la propriété industrielle ont émis le vœu que l'administration fût chargée de prévenir les inventeurs des antériorités constatées. Jusqu'ici ce vœu est demeuré stérile et l'examen préalable, même limité à la question de la nouveauté, n'a pas été admis.

C'est donc aux intéressés eux-mêmes qu'il appartient de faire les recherches qu'ils jugent nécessaires. Ils se rendront dans ce but, s'ils habitent Paris, au Conservatoire des arts et métiers, où ils pourront consulter, à la salle de communication de l'Office national de la propriété industrielle, les listes de tous les brevets depuis 1791. Cette communication est entièrement gratuite.

Depuis la création de l'Office, les recherches sont devenues beaucoup plus faciles. Alors qu'au paravant la communication des brevets d'invention était assurée, comme nous l'avons vu, par deux services distincts et éloignés, l'un (brevets périmés) au Conservatoire des arts et métiers, l'autre (brevets en cours) au ministère du commerce, rue de Varenne, elle est aujourd'hui centralisée dans un local au Conservatoire. Les recherches peuvent être ainsi pratiquées simultanément.

ment dans l'une et l'autre branches, au grand avantage du public.

42. Catalogues. — Ces recherches sont, d'ailleurs, facilitées par des catalogues sur lesquels il n'est pas inutile de dire un mot.

De 1791 à 1853, le catalogue est composé par ordre alphabétique des matières, mais sans divisions en classes.

De 1853 à 1883, le catalogue est subdivisé en classes, ce qui rend les recherches très aisées; il suffit, en effet, si on a en vue une machine agricole, de se limiter à la classe « agriculture » et ainsi de suite.

Depuis 1883, le catalogue est constitué par le *Bulletin officiel* de la propriété industrielle et commerciale qui publie, chaque semaine, répartie par classes, la liste des brevets délivrés avec le nom des demandeurs.

Le *Bulletin* est relié par année, mais il n'existe pas de catalogue annuel spécial qui permette d'abrégier les recherches par catégories d'inventions. Il existe, par contre, des catalogues par noms d'inventeurs. La seule manière de procéder consistait donc, jusqu'en ces derniers temps, à feuilleter, numéro par numéro, le *Bulletin officiel*, en parcourant seulement la classe dans laquelle rentrait l'objet de l'invention. Il faut avouer que ce mode de procéder manquait de commodité;

aussi le public s'est-il toujours reporté, de préférence, aux tables annuelles du *Recueil des brevets* publiées par l'Imprimerie nationale, qui offrent cet avantage de présenter groupés les brevets concernant les inventions de même nature. Mais cette faculté n'existe plus pour le public depuis que le *Recueil des brevets* a cessé de paraître, c'est-à-dire en ce qui concerne les années 1896 à 1902.

Depuis 1902, les moyens d'investigation ont été beaucoup améliorés. Des tables annuelles, tant par noms d'auteurs que par catégories d'invention, sont publiées par l'Imprimerie nationale et rendent les recherches plus aisées.

En outre, il existe à l'Office national une collection comprenant, par nature d'industries, les brevets pris pendant la période de 1861 à nos jours.

43. Salle de communication des brevets français. — La salle de communication des brevets français est divisée en deux parties : dans l'une, celle réservée aux brevets périmés, il est loisible à chacun de prendre copie des descriptions et dessins annexés aux brevets; dans l'autre, celle des brevets en cours, il est seulement permis de prendre des notes et des croquis, et encore ne peut-on les prendre qu'au crayon. Le calque des dessins est interdit.

En pratique, la méthode la plus communément employée dans ces sortes de recherches est celle

qui consiste à feuilleter les catalogues des années les plus récentes, pour remonter ensuite aux années antérieures. Cette manière de procéder s'explique par ce motif que les inventeurs sont moins hantés par la crainte de prendre un brevet exposé à être entaché de nullité que par celle de se voir poursuivis comme contrefacteurs par le titulaire d'un brevet encore en vigueur.

Dans le cours de ses recherches, l'intéressé doit noter les brevets dont l'objet paraît se rapprocher de celui qui l'occupe, et les demander ensuite en communication; il peut ainsi se rendre compte, *de visu*, des analogies qui pourraient lui faire élever des doutes sur la nouveauté de son invention.

Les brevets communiqués au public sont, autant que possible, les exemplaires imprimés ou, à leur défaut, les pièces originales. On n'ignore pas, en effet, que d'après l'article 24 de la loi de 1844, l'administration devait publier soit textuellement, soit par extraits, les brevets dont la seconde annuité avait été payée. Mais, sous l'empire de nécessités budgétaires, le département du commerce se vit contraint d'opérer une sélection; de publier soit *in extenso*, soit par extraits, les brevets les plus intéressants et de se contenter, pour les autres, du simple énoncé du titre.

La communication simultanée de plusieurs brevets et certificats d'addition *originaux* sur listes n'est plus aujourd'hui gratuite.

En vertu d'une décision du ministre du commerce, en date du 8 décembre 1903, elle est subordonnée au paiement des taxes ci-après :

Jusqu'à dix brevets : 5 francs ;

Par brevet en plus... 25 centimes.

De plus, la communication des originaux des brevets ou des certificats d'addition, *dès la signature de l'arrêté de délivrance*, est soumise au paiement d'une taxe de 5 francs (même décision).

Il est à remarquer que les brevets pris pendant les années 1897 et 1898, le second trimestre de 1900 et l'année 1901 n'ont pas été publiés.

Cette lacune est regrettable, et il est à souhaiter qu'elle soit comblée dès que la situation budgétaire le permettra.

Ajoutons toutefois que l'Office national a fait établir une collection en un seul exemplaire, par nature d'industries, des brevets pris pendant cette période.

44. Publication intégrale des brevets. —

A cet égard, la loi du 7 avril 1902, modifiant les articles 11, 24 et 32 de la loi du 5 juillet 1844, a apporté une amélioration très sensible. Par la publication intégrale des brevets qu'a décrétée cette loi, tous les brevets sont maintenant publiés par l'Imprimerie nationale et des exemplaires en sont envoyés dans toutes les préfectures.

Chaque chef-lieu de département constitue

ainsi, en quelque sorte, une annexe de l'Office national de la propriété industrielle où le chercheur peut se livrer à de sérieuses investigations sans être astreint au déplacement de Paris.

45. « Bulletin officiel » de la propriété industrielle et commerciale. — Enfin, la collection complète du *Bulletin officiel* de la propriété industrielle et commerciale, qui constitue aujourd'hui le catalogue prévu par l'article 24 de la loi, se trouve dans toutes les préfectures, sous-préfectures et chambres de commerce, où chacun peut prendre connaissance de la liste des brevets délivrés, et du nom des inventeurs.

Il importe, à cet égard, que les administrations auxquelles est fait le service du *Bulletin*, le conservent précieusement et le tiennent toujours à la disposition des intéressés.

46. Classification des brevets d'invention. — La classification adoptée par l'administration française pour les brevets d'invention comprend vingt classes subdivisées elles-mêmes en catégories.

I — AGRICULTURE

1. Matériel et machines agricoles.
2. Engrais et amendements.
3. Travaux d'exploitation, génie rural.
4. Élevage et destruction des animaux, chasse, pêche.

II — ALIMENTATION

1. Meunerie.
2. Boulangerie, pâtisserie.
3. Sucres, confiserie, chocolaterie.
4. Produits et conserves alimentaires.
5. Boissons, vins, vinaigre, tonnellerie.

III — CHEMINS DE FER ET TRAMWAYS

1. Voie.
2. Locomotives. — Traction mécanique sur rails.
3. Traction électrique sur rails.
4. Voitures et accessoires.
5. Appareils divers se rapportant à l'exploitation.

IV — ARTS TEXTILES, UTILISATION DES FIBRES
ET DES FILS

1. Matières premières et filature.
2. Teinture, apprêt et impression, papiers peints.
3. Tissage.
4. Tricots.
5. Passementerie, tulles, filets, dentelles, broderies.
6. Corderie, broserie, ouates, feutres, vannerie, sparterie.
7. Fabrication du papier et du carton.
8. Utilisation de la pâte à papier et du carton.

V — MACHINES

1. Appareils hydrauliques, pompes.
2. Chaudières et machines à vapeur.
3. Organes, accessoires et entretien de machines.
4. Outils et machines-outils.
5. Machines diverses.
6. Manœuvre des fardeaux.
7. Machines à coudre.
8. Moteurs divers.

VI — MARINE ET NAVIGATION

1. Construction des navires et engins de guerre.
2. Machines marines et propulseurs.
3. Gréement, accessoires, appareils sonores et de sauvetage.
4. Aérostation.

VII — CONSTRUCTION, TRAVAUX PUBLICS
ET PRIVÉS

1. Matériaux et outillage.
2. Voierie, ponts et routes, quais, phares, écluses.
3. Travaux d'architecture, aménagements intérieurs, secours contre l'incendie.

VIII — MINES ET MÉTALLURGIE

1. Exploitation des mines et minières, forage des puits.
2. Métallurgie.
3. Métaux ouvrés.

IX — MATÉRIEL DE L'ÉCONOMIE DOMESTIQUE

1. Articles de ménage.
2. Serrurerie.
3. Coutellerie et service de table.
4. Meubles et ameublement, mobilier des jardins.

X — TRANSPORT SUR ROUTES

1. Voitures.
2. Sellerie.
3. Maréchalerie.
4. Automobilisme.
5. Vélocipédie.

XI — ARQUEBUSERIE ET ARTILLERIE

1. Fusils.
2. Canons.
3. Équipement et travaux militaires.
4. Armes diverses et accessoires.

XII — INSTRUMENTS DE PRÉCISION
ÉLECTRICITÉ

1. Horlogerie.
2. Appareils de physique et de chimie, optique, acoustique.
3. Poids et mesures, instruments de mathématiques, compteurs et procédés d'essai.
4. Télégraphie, téléphonie.
5. Production de l'électricité, moteurs électriques.
6. Transport et mesure de l'électricité, appareils divers.
7. Applications de l'électricité.
8. Lampes électriques.

XIII — CÉRAMIQUE

1. Briques et tuiles.
2. Poteries, faïences, porcelaines.
3. Verrerie.

XIV — ARTS CHIMIQUES

1. Produits chimiques.
2. Matières colorantes, couleurs, vernis, enduits, encres.
3. Poudres et matières explosives, pyrotechnie.
4. Corps gras, bougies, savons, parfumerie.
5. Essences, résines, cires, caoutchouc, celluloïd.
6. Distillation. — Filtration. — Épuration des eaux.
7. Cuirs et peaux, colles et gélatines.
8. Procédés et produits non dénommés.

XV — ÉCLAIRAGE, CHAUFFAGE, RÉFRIGÉRATION
VENTILATION

1. Lampes et allumettes.
2. Appareils de chauffage et de combustion.
3. Combustibles solides, liquides et gazeux.
4. Réfrigération, aération, ventilation.

XVI — HABILLEMENT

1. Mercerie, ganterie, lingerie, fleurs et plumes, corsets, épingles.
2. Parapluies, cannes, éventails.
3. Vêtements, chapellerie, coiffure.
4. Chaussures et machines servant à leur fabrication.
5. Plissage, nettoyage et repassage.

XVII — ARTS INDUSTRIELS

1. Peinture, dessin, gravure, sculpture et produits artistiques.
2. Lithographie, typographie et procédés de reproduction phototypique.
3. Photographie.
4. Musique.
5. Bijouterie.

XVIII — ARTICLES DE BUREAU, ENSEIGNEMENT
VULGARISATION

1. Articles de bureau et matériel de l'enseignement.
2. Appareils à copier, écrire et reproduire, reliure.
3. Publicité, postes, communications par pigeons voyageurs.

XIX — CHIRURGIE, MÉDECINE, HYGIÈNE
SALUBRITÉ

1. Appareils de médecine et de chirurgie, appareils dentaires.
2. Matériel de la pharmacie, articles pour malades.
3. Gymnastique, hydrothérapie, natation.
4. Appareils et procédés de secours et de préservation.
5. Objets funéraires, crémation.
6. Traitement des immondices (fabrication des engrais exceptée). — Travaux de vidange.

XX — ARTICLES DE PARIS ET INDUSTRIES
DIVERSES

1. Jeux, jouets, théâtres, courses.
 2. Tabacs et articles de fumeurs.
 3. Tabletterie, maroquinerie, objets en corne, en celluloïd, etc.
 4. Articles de voyage et de campement.
 5. Industries non dénommées.
-

CHAPITRE V

DÉPÔT DE LA DEMANDE

FORMALITÉS A REMPLIR PAR LE DÉPOSANT

§ 1 — Demande

47. Dépôt de la demande. — Quand l'intéressé s'est assuré de la nouveauté et de la brevetabilité de son invention, il lui reste à effectuer le dépôt de sa demande. Il doit tout d'abord, avant d'opérer ce dépôt, acquitter le versement de la première annuité (100 francs) (Voir ci-après page 85).

Aux termes de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1844, « quiconque voudra prendre un brevet d'invention devra déposer, sous cachet, au secrétariat de la préfecture ou dans tout autre département en y élisant domicile (1) :

1° Sa demande au ministre du commerce et de l'industrie;

(1) Pour le département de la Seine, le dépôt doit être fait à l'Office national de la propriété industrielle (292, rue Saint-Martin, à Paris).

2° Une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé;

3° Les dessins ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description;

4° Un bordereau des pièces déposées.

48. Demande. — La demande doit être établie sur une feuille de papier de 33 centimètres de hauteur sur 21 centimètres de largeur et rédigée sous forme de requête adressée au ministre du commerce et de l'industrie (Voir modèle annexé à l'arrêté du 11 août 1903, page 239).

Elle doit satisfaire aux prescriptions suivantes (L. 1844, art. 6; Arr. min. 11 août 1903, art. 2, 6 et 7) :

1° Être limitée à un *seul objet principal* avec les objets de détail qui le constituent et les applications qui auront été indiquées;

2° Mentionner la durée assignée au brevet (cinq, dix ou quinze ans) et ne contenir ni restrictions, ni réserves autres que celle prévue par l'article 11 nouveau de la loi du 5 juillet 1844, modifié par la loi du 7 avril 1902 (ajournement de la délivrance à un an);

3° Indiquer un titre donnant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention. Il ne faut pas perdre de vue que toute indication mensongère qui tendrait à dissimuler le véritable

objet de l'invention serait une cause de nullité du brevet;

4° Être datée et indiquer, outre leurs noms et prénoms, la nationalité des demandeurs, et le pays dans lequel ils résident au moment du dépôt;

5° Indiquer l'adresse exacte du demandeur; si celui-ci a constitué un mandataire, il fera élection de domicile chez son mandataire; toutefois, l'adresse exacte de l'inventeur sera indiquée dans la demande;

6° Indiquer la date du premier dépôt fait à l'étranger et le pays dans lequel il a eu lieu, lorsque le demandeur voudra être admis au bénéfice de ce dépôt.

49. Réquisition d'ajournement de la délivrance à un an. — La réquisition d'ajournement doit être formulée dans la demande d'une façon expresse et formelle, et à l'encre rouge; elle doit, en outre, être reproduite sur la face et au dos de l'enveloppe, et signée par le demandeur ou son mandataire.

Avant de demander le bénéfice de la clause d'ajournement, l'intéressé doit peser avec soin les motifs qui le font agir et examiner si son intérêt bien compris doit l'engager à profiter de la faculté que lui accorde la loi.

S'il jouit du pouvoir de formuler dans sa requête la demande d'ajournement, l'inventeur ne

peut, en effet, postérieurement au dépôt de son brevet, revenir sur sa décision première et solliciter la délivrance immédiate. La réquisition une fois formulée emporte nécessairement l'ajournement à un an de la délivrance du brevet.

D'autre part, cette réquisition ne peut être formulée que pour un an et non pour un délai moindre ou supérieur.

Le bénéfice de l'article 11 de la loi du 5 juillet 1844, modifié par la loi du 7 avril 1902, ne peut être revendiqué par les inventeurs qui ont déjà profité des délais de priorité accordés par les traités de réciprocité et notamment par l'article 4 de la convention internationale du 20 mars 1883.

§ 2 — Pouvoir

50. Le pouvoir. — Lorsque la demande de brevet est formée par un mandataire, celui-ci doit justifier, au moment du dépôt du pli cacheté à la préfecture, d'un pouvoir régulier signé de son commettant.

51. Le pouvoir peut être établi sur papier libre et sans légalisation. — Au début de l'application de la loi de 1844, la question s'est posée de savoir si le pouvoir spécial produit par le mandataire d'un inventeur devait être légalisé.

Elle avait été, à l'origine, résolue dans le sens

de l'affirmative. Une circulaire du ministre du commerce en date du 1^{er} octobre 1844 disposait, en effet, que la loi du 5 juillet de ladite année n'ayant pas déterminé la forme du pouvoir à exiger des représentants des inventeurs, le mandat sous seing privé pouvait être admis, mais que, dans ce cas, la signature du mandant devait être légalisée.

Comme, dans la discussion de la loi, il avait été stipulé que le breveté ne pourrait être assujéti à d'autre versement que celui de la taxe annuelle, une circulaire du 13 mars 1855 décida qu'il ne serait plus nécessaire à l'avenir de faire légaliser la signature du demandeur.

En conséquence, les pouvoirs remis par les mandataires peuvent être établis sur papier libre et sans légalisation.

Le titre de l'invention porté sur le pouvoir doit être rigoureusement conforme à celui contenu dans la demande.

En dehors du récépissé de versement, le pouvoir est la seule pièce qui doit être déposée à découvert lors de la remise du pli cacheté à la préfecture, ou à l'Office national.

52. Conseils pratiques en vue de l'établissement de la description et du dessin. — Une observation préliminaire s'impose dès maintenant, tant au point de vue de la description que du dessin.

Dans l'établissement de ces documents, les inté-

ressés ne sauraient trop se conformer avec la plus stricte exactitude aux prescriptions réglementaires énoncées ci-après. Depuis que la loi du 7 avril 1902 a décidé la publication intégrale des brevets, l'administration, soucieuse avant tout de produire, dans un pays de non-examen préalable, une publication officielle aussi parfaite que possible et capable de soutenir la comparaison avec les publications similaires de l'étranger, s'est vue dans la nécessité d'exiger des demandeurs une correction de forme dont elle s'était jusque-là quelque peu désintéressée.

Il faut reconnaître, d'ailleurs, que les exigences de l'Office n'ont rien de vexatoire et que les dispositions, un peu minutieuses peut-être, de sa réglementation, se retrouvent pour ainsi dire dans toutes les législations étrangères, en vue de la publication des brevets.

Les nouveaux règlements mis en vigueur par le service de la propriété industrielle n'ont pas été, d'ailleurs, dictés uniquement par les exigences de la publication intégrale. Une raison plus élevée encore a présidé à leur élaboration.

53. *Projet d'unification des formalités des divers pays.* — Chacun sait qu'à l'étranger comme en France, les demandes de brevets sont soumises à certaines formalités. Unifier pour tous les pays, par une entente internationale, les règle-

ments différents de chaque nation et faciliter ainsi la prise des brevets en tous pays est un problème depuis longtemps posé et dont le congrès tenu à Zurich, en 1899, tenta de donner la solution.

Sur le rapport de M. Mintz, ingénieur-conseil à Berlin, l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle vota en faveur de l'unification des résolutions destinées à être portées à la connaissance des administrations des divers pays.

Une réunion des chefs des services de la propriété industrielle s'est tenue à Berne, en 1904, et a recherché les moyens d'unifier, dans la mesure du possible, les formalités matérielles pour la présentation des pièces annoncées aux demandes de brevets.

§ 3 — Description

(L. 5 juill. 1844, art. 5, 6 et 16 ; Arr. 11 août 1903, art. 1, 2, 3 et 5.)

CONDITIONS DE FORME

54. Double exemplaire. — La description sera établie en double exemplaire, l'un portant la mention « *original* », l'autre celle de « *duplicata* », et écrits l'un et l'autre *sur recto* seulement.

Le *duplicata* devra porter, en outre, la mention « *certifié conforme à l'original* ».

55. Netteté de l'écriture. — La description sera écrite à l'encre ou imprimée en caractères nets et lisibles sur un papier de format uniforme de 33 centimètres de hauteur sur 21 centimètres de largeur avec une marge de 4 centimètres.

Paraphe des pages. — Les pages seront numérotées dans le haut en chiffres arabes de la première à la dernière, paraphées dans le bas et réunies par le côté gauche; elles ne devront comporter ni altérations ni surcharges; le nombre des feuillets dont se compose la description devra être mentionné et certifié, les mots rayés comme nuls seront comptés et leur nombre, comme celui des feuillets, devra être certifié à la fin de la description. Il en sera fait de même pour les mots ajoutés en renvoi ou en interligne.

56. Interdiction des dessins dans le texte. — Aucun dessin ne devra figurer dans le texte ou en marge des descriptions.

57. En-tête et titre; signature. — L'en-tête de la description sera libellé conformément au tableau annexé à l'arrêté (Voir p. 239); il devra contenir les nom et prénoms du demandeur; le titre porté sur la description devra concorder en tous points avec celui mentionné sur les autres

pièces; ce titre doit être une désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention.

Les deux exemplaires seront signés par le demandeur ou son mandataire; le nom du signataire devra toujours être reproduit très lisiblement avant la signature, en vue d'éviter des erreurs typographiques lors de l'impression; s'il y a un mandataire, la signature devra être précédée des mots : « Par procuration de... »

La description de doit pas être datée.

CONDITIONS DE RÉDACTION

58. Caractère impersonnel. — Les descriptions, qui devront avoir le caractère d'une notice impersonnelle, seront rédigées correctement en langue française, aussi brièvement que possible, sans longueurs ni répétitions inutiles.

59. Concision. — Les prescriptions touchant la brièveté de la description ont été précisées, comme il suit, par une circulaire de l'Office en date du 6 septembre 1902 :

« La plupart des inventeurs s'imaginent qu'ils assurent leurs droits en les affirmant à tout propos, ou plutôt hors de propos, dans leur description. C'est une erreur. Seul, l'arrêté ministériel visant la description et le dessin, constitue le brevet et protège les droits de l'inventeur. La description n'y ajoute rien par ses affirmations, mais beaucoup

par sa précision et sa clarté, en différenciant nettement l'invention de celles qui s'en rapprochent. C'est donc à cette exactitude, à cette netteté de description que l'inventeur doit s'attacher, dans son intérêt, en se rendant compte que la brièveté, dans une juste mesure, est une des conditions de la clarté.

« Il faudrait lire quelques brevets pris au hasard, pour sentir toute l'importance de ces observations... Ici, je dois me borner à citer une forme de début, très habituelle, et qui indique la manière préférée des inventeurs :

La présente demande de brevet d'invention a pour objet de me garantir, conformément à la loi, la propriété entière et exclusive d'un procédé...

« Il y a ici, à la fois, longueur inutile et erreur. La description n'est pas une demande de brevet : celle-ci est formulée ailleurs. De plus, la description ne garantit rien que par sa clarté. La forme correcte et suffisante serait, par exemple, celle-ci : « La présente invention a pour objet un procédé... »

« C'est la même préoccupation de protection à outrance qui porte beaucoup d'inventeurs à employer la forme personnelle. Ils ne diront jamais que : « *mon* invention, *ma* machine, *mon* boulon, *ma* vis. » Pour exécuter l'invention, *je* prends. Cette forme est inutile, fatigante, et confine parfois au ridicule. Elle doit être rigoureusement pros-

crité, la description devant avoir le caractère d'un exposé absolument impersonnel, d'une nature purement technique, sinon didactique.

« Il serait difficile de montrer ici par des exemples de ce que sont les longueurs au cours de la description... Disons seulement que la plupart des descriptions longues auraient tout avantage à l'être moitié moins. Sans doute, chacun ne sait pas, au même degré, exprimer sa pensée avec méthode, clarté et concision, mais il convient de s'y appliquer.

« Ce sont les revendications qui détiennent, sans conteste, le record de la longueur inutile. Certains brevets reproduisent, dans les revendications, *tous* les détails de l'invention déjà exposés dans la description. C'est ainsi que l'on voit une description de vingt-cinq pages suivie de trente pages de revendications. Si cette répétition est obligatoire en Amérique, elle est inutile en France, et elle ne saurait y être admise. Le « résumé » succinct que l'arrêté demande doit mériter son nom; il n'ajoute rien à la description, qui doit se suffire, et n'a pour but que d'aider le chercheur à condenser ce qu'il vient de lire, dans une forme également impersonnelle (1). »

60. Étendue et limite des descriptions. — L'étendue des descriptions a d'ailleurs été limitée

(1) Circulaire du 6 septembre 1902.

par l'arrêté du 11 août 1903, qui a reproduit en cela les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1902.

Les descriptions ne devront pas dépasser cinq cents lignes de cinquante lettres chacune, sauf dans les cas exceptionnels où la nécessité d'un plus long développement serait reconnue, sur l'avis de la commission technique de l'Office national de la propriété industrielle.

Cette étendue, dit la circulaire du 31 mai 1902, a été calculée, d'après les données de l'expérience, de manière à suffire dans l'immense majorité, sinon dans la totalité des cas. Cette limitation aura l'avantage de couper court, plus sûrement que ne sauraient le faire les prescriptions générales sur la brièveté, aux descriptions prolixes que présentent parfois les demandeurs et qui constituent, de l'avis unanime, un criant abus. Cette règle, d'ailleurs, comporte une exception, et cette exception, en raison des termes précis de sa définition et du contrôle de la commission technique de l'Office national de la propriété industrielle, est de nature à donner à tous les intérêts une complète garantie.

61. La description ne doit se référer qu'aux figures. — La description ne doit se référer qu'aux figures sans jamais mentionner les planches; il peut arriver, en effet, lors de l'impression des brevets, que l'Imprimerie nationale groupe plusieurs planches en une seule, et rende ainsi inexacte toute indication de planche.

62. Mention d'échelle. — Aucune mention d'échelle de dessins ne devra figurer dans le texte des descriptions, en raison de l'inexactitude qu'elle

présenterait après réduction des planches aux deux tiers de leur grandeur.

63. Préambule. — La description débutera, s'il y a lieu, par un préambule qui sera un exposé aussi clair et concis que possible de ce qui constitue l'invention.

64. La description doit être suffisante. — Elle doit être suffisante pour l'exécution et indiquer, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur. Dans le cas où ces conditions ne seraient pas remplies, le brevet pourrait être frappé de nullité par application de l'article 30-6° de la loi du 5 juillet 1844.

65. Dénominations interdites. — La description ne devra contenir aucune dénomination de poids ou de mesures autres que celles qui sont portées au tableau annexé à la loi du 4 juillet 1837, ni aucune dénomination en langue étrangère.

66. Lettres et chiffres de références. — Les lettres ou chiffres de référence devront, dans la description, se suivre dans leur ordre normal. Il en sera de même des figures du dessin.

67. Résumé. — En ce qui concerne le résumé, l'arrêté du 11 août 1903 a édicté (art. 2-§ 9°) des

règles précises : « Sous le titre de *Résumé*, la description sera terminée par un résumé aussi concis que possible des points caractéristiques de l'invention. Ce résumé comportera l'énoncé succinct du principe fondamental de l'invention, et, s'il y a lieu, des points secondaires qui le caractérisent.

« Le résumé sera énonciatif et non descriptif. »

68. Brevets antérieurs. — Si, au cours de la description, il est fait mention de brevets antérieurs, français ou étrangers, ils seront désignés par leur date de dépôt, par leur numéro et le pays d'origine. Si lesdits brevets ne sont pas encore délivrés, ils seront désignés par leur date de dépôt et par le titre de l'invention.

69. La description doit être limitée à un seul objet principal. — La description de l'invention devra être limitée à un seul objet principal avec les objets de détail qui le constituent et les applications qui auront été indiquées.

S'il est reconnu qu'une description n'est pas limitée à une seule invention, l'Office national de la propriété industrielle pourra, sur l'avis de la commission technique, autoriser le demandeur à restreindre sa demande à un seul objet principal.

Le commentaire des dispositions qui précèdent a fait l'objet d'une circulaire du ministre du commerce en date du 9 septembre 1903.

§ 4 — Dessins

70. Établissement des dessins. — L'article 6 de la loi du 5 juillet 1844 décide, à son paragraphe 5, que les dessins produits à l'appui des demandes de brevets seront tracés *à l'encre* et d'après une échelle métrique.

Ces dispositions avaient été prises notamment dans le but d'éviter l'altération des documents destinés à prendre place dans les archives fréquemment consultées. Avant 1902, il arrivait souvent qu'au lieu de dessins tracés à l'encre, les inventeurs annexaient à leur demande des photographies ou des dessins effectués suivant des procédés dérivés de la photographie. Bien que cette manière d'agir présentât des inconvénients et exposât notamment les dessins à devenir indistincts, l'administration acceptait le plus souvent des documents de cette nature sans élever d'objections.

En décidant la publication intégrale des brevets d'invention, la loi du 7 avril 1902 a imposé la nécessité de nouvelles prescriptions plus impératives, et cela autant dans l'intérêt de la publication dont l'Imprimerie nationale allait assumer la responsabilité que dans celui des inventeurs.

En effet, la netteté et la régularité des dessins sont rendues nécessaires par la reproduction pho-

tographique dont ils doivent être l'objet. Un dessin irrégulier, des courbes hésitantes, des hachures trop rapprochées, des figures exécutées à trop petite échelle, des signes de référence illisibles ne peuvent donner que des résultats très médiocres et offrir au lecteur les plus grandes difficultés.

Il semble, d'ailleurs, que l'intérêt même des inventeurs se confonde ici avec les desiderata de l'administration : il peut arriver, en effet, qu'un dessin défectueux entraîne, en cas de cession, une dépréciation du brevet aux yeux du cessionnaire et que le cédant paie cher une négligence de forme.

C'est sous l'empire de ces considérations que l'Office national de la propriété industrielle a réglementé d'une façon aussi complète que possible les conditions de forme exigées pour les dessins.

L'arrêté du 11 août 1903 a, dans son article 4, déterminé en détail ces conditions.

71. Dimensions et formes.

1° Les dessins seront exécutés, selon les règles du dessin linéaire, sans grattage ni surcharge, sur des feuilles de papier ayant les dimensions suivantes : 33 centimètres de hauteur sur 21 centimètres ou 42 centimètres de largeur, avec une marge intérieure de 2 centimètres, de sorte que le dessin soit compris dans un cadre de 29 centimètres sur 17 centimètres ou 29 centimètres sur 38 centimètres. Ce cadre devra être constitué par un trait unique d'un demi-millimètre d'épaisseur environ.

Il est évident que le grand format 33×42 ne doit être employé que dans le cas où le format 33×21 est insuffisant.

A un autre point de vue, il importe de remarquer — c'est là une prescription essentielle trop souvent mise en oubli et qui nécessite la réfection du dessin — que les planches (grand et petit format) doivent être toutes deux disposées de manière à pouvoir être lues dans le sens de la *hauteur de 33 centimètres*.

Les grattages sont prohibés, d'abord pour qu'on ne puisse accuser l'administration d'avoir laissé modifier ou altérer les planches après coup, ensuite parce que les nécessités de la reproduction photographique le veulent ainsi; les grattages même habilement pratiqués laissent souvent des traces qui viennent à la reproduction.

72. *Subdivision des figures.*

2° Dans le cas où il serait impossible de représenter l'objet de l'invention par des figures pouvant tenir dans un cadre de 29×38 centimètres, le demandeur aura la faculté de subdiviser une même figure en plusieurs parties dont chacune sera dessinée sur une feuille ayant les dimensions ci-dessus déterminées; la section des figures sera indiquée par des lignes de raccordement munies de lettres ou chiffres de référence. Lorsque le demandeur usera de cette faculté, il devra fournir (dans un cadre de dimensions réglementaires) une figure d'ensemble de l'objet de l'invention, où seront tracées les lignes de raccordement des figures partielles.

73. Numérotage des figures et des planches.

3° Les figures seront numérotées sans interruption de la première à la dernière, à l'aide de chiffres arabes très correctement dessinés précédés des lettres « Fig. ».

4° Les planches seront numérotées en chiffres romains. Les chiffres seront placés en dehors du cadre. Exemple : « Pl. I. ».

S'il n'y a qu'une planche, on indiquera : « Planche unique ».

74. Mention à porter en tête des planches.

5° On inscrira très lisiblement en tête de chaque planche, en dehors du cadre, savoir : à gauche, la mention « Brevet n°... » ; au milieu, le nom de l'inventeur ; à droite, le numéro d'ordre de chaque planche, et le nombre de planches en chiffres arabes. Exemple : « Pl. IV, 5 ».

75. Le duplicata. Comment il doit être établi.

6° Le duplicata sera tracé à l'encre, en traits réguliers pleins (continus ou pointillés) et parfaitement noirs, sur papier bristol ou autre papier complètement blanc, fort et lisse, permettant la reproduction par un procédé dérivé de la photographie. Aucunes teintes plates, ombres ni aucuns lavis ne devront être apposés ; les coupes seront indiquées par des hachures très régulières, suffisamment espacées et accentuées pour se prêter à la réduction visée par l'alinéa 10 ci-après.

Ce paragraphe est le plus important de l'article 3 ; c'est lui qui règle en détail l'établissement du dessin.

L'obligation de tracer le dessin avec une encre parfaitement noire a pour but d'obtenir un noir sur blanc absolu, tant en de vue de la reproduction de ces documents qu'en vue de leur conservation.

On ne saurait trop engager les intéressés à se servir dans ce but d'encre de Chine. C'est à peu près le seul moyen d'obtenir un tracé réellement noir.

En exigeant, conforme en cela à la loi de 1844, que le dessin soit tracé à l'encre, l'arrêté semble exclure, en principe, les reports, les autographies ou impressions. Ces procédés sont admis néanmoins, par tolérance, à la condition que les traits soient tout à fait noirs, nets sans bavure.

Les traits ne peuvent être considérés comme réguliers que s'ils sont de même force, sans interruptions; les cercles doivent être bien tracés au compas et les bords du trait ne présenter aucune sinuosité.

Enfin, le papier doit être absolument lisse; le papier à grain nuit à la netteté de l'épreuve photographique.

76. Original.

7° L'original pourra être exécuté sur toile ou sur papier et porter des teintes.

8° Les lettres de référence et le mot « Fig. » placé avant le numéro de chaque figure devront être du type des caractères latins d'imprimerie. Les mêmes pièces seront dési-

gnées par les mêmes lettres ou chiffres dans toutes les figures.

Une même lettre ou un même chiffre ne pourra pas désigner des pièces différentes.

77. Nombre maximum des dessins.

9° Les dessins annexés à une demande de brevet ou de certificat d'addition ne pourront comprendre plus de dix feuilles du grand ou du petit format, sauf dans les cas exceptionnels où l'utilité d'un plus grand nombre de planches serait reconnue par l'Office national sur l'avis de la commission technique.

En déterminant un nombre maximum de planches, l'arrêté n'a pas voulu émettre la prétention d'enserrer dans des limites rigoureuses les moyens de l'inventeur. Nul n'ignore que certaines descriptions d'appareils mécaniques ou d'inventions très compliquées ont besoin, pour être facilement comprises, d'être appuyées par de nombreux dessins, et dans des cas semblables, la commission technique de l'Office sait user d'un esprit large et reconnaître la nécessité de certains excédents.

Il n'en est pas moins vrai que cette limite sera amplement suffisante dans la plupart des cas.

78. Échelles des dessins.

10° L'échelle employée sera suffisamment grande pour qu'il soit possible de reconnaître exactement l'objet de l'invention et les dessins dans tous leurs détails, sur une reproduction réduite aux deux tiers de leur grandeur. L'échelle ne sera pas mentionnée ni figurée sur les dessins.

79. Mentions et signes de référence.

11° Les dessins ne contiendront aucune légende ou indication, timbre, signature ou mention d'aucune sorte autre que le numéro des figures et les lettres ou chiffres de référence, dont la hauteur sera de 3 à 8 millimètres. On ne devra employer que des caractères latins. Les lettres ou chiffres de référence, qui devront être de dimensions uniformes et très correctement dessinés, pourront être pourvus d'un exposant, dans des cas exceptionnels. Ils seront rejetés en dehors des figures et des lignes, auxquelles on les raccordera par des attaches. Les lignes de coupe et de raccordement seront indiquées par des lettres ou chiffres semblables :

A A. B B. a a. b b. 1 1. 2 2.

Les caractères grecs pourront être employés pour désigner des angles.

Aucune légende ne peut être admise sur le dessin en dehors des tolérances édictées au paragraphe 13 ci-après.

80. Espacement des figures.

12° Les diverses figures, séparées les unes des autres par un espace de 1 centimètre environ, devront être disposées de façon que le dessin puisse toujours être lu dans le sens de la hauteur de 33 centimètres, ainsi que les lettres, chiffres et indications des figures.

Lorsqu'une figure se composera de plusieurs parties détachées, elles devront être réunies par une accolade.

81. Légendes.

13° Les légendes reconnues nécessaires par les demandeurs pour l'intelligence de leurs dessins, seront placées

dans le corps de la description. A titre d'exception, il est néanmoins permis de faire figurer certaines mentions sur les dessins, quand elles sont indispensables pour en faciliter la compréhension (telles que eau, gaz, vapeur, ouvert, fermé, ligne de terre, etc.), mais aucune indication ne devra être écrite en langue étrangère.

82. Signature de la description et des dessins.

14° Les dessins seront remis, lors du dépôt, à plat, entre deux feuilles de carton fort, de manière à être exempts de plis ou de cassures.

L'original et le duplicata de la description et des dessins seront signés par le demandeur ou son mandataire. En ce qui concerne les dessins, la signature sera placée au dos des planches. Il en sera de même des désignations « original » et « duplicata ». Les noms du demandeur et de son mandataire, s'il y a lieu, devront y être mentionnés d'une façon très lisible après la signature. Le duplicata sera, en outre, sous la responsabilité du signataire, certifié conforme à l'original.

La description et les dessins ne porteront aucune date. Le mandataire fera précéder sa signature de l'indication « Par procuration de M... » ou de « Par procuration de la Société... ».

§ 5 — Échantillons

Le demandeur a toujours le droit de déposer, conformément aux articles 5 et 23 combinés de la loi du 5 juillet 1844, les échantillons ou modèles qui seraient nécessaires pour l'intelligence de sa description. Mention en devra être faite à la fin de la description.

83. Les échantillons ne sont que des accessoires. — Cette clause n'est pas toujours bien

comprise; certains inventeurs, au lieu de s'attacher à fournir une description claire et complète, ce qui est de la plus grande importance pour constater les droits des brevetés, croient pouvoir suppléer à son insuffisance par des échantillons, qui, d'après la loi, ne sont que des accessoires; on dépose aussi, comme échantillons, des matières sujettes à s'altérer plus ou moins vite, ou des modèles que la simplicité de l'objet rend superflus. Quelquefois même, elles sont d'un volume tel, qu'elles occasionnent une dépense inutile pour le breveté en même temps qu'une difficulté pour le transport et le classement.

Les échantillons doivent être déposés à la préfecture comme les autres pièces.

§ 6. — Récépissé de versement

84. Versement de la première annuité. — Tout dépôt d'une demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition n'est reçu, au secrétariat général de la préfecture, que sur la production d'un récépissé constatant le versement au Trésor français d'une taxe de 100 francs à titre de première annuité.

Le versement a lieu : soit à Paris, à la recette centrale de la Seine, 292, rue Saint-Martin, soit au chef-lieu d'un département, chez le trésorier-

payeur général; soit enfin au chef-lieu d'un arrondissement, chez un receveur des finances.

Il doit être effectué en espèces ou en billets de la Banque de France. Les mandats, chèques et autres valeurs de même nature ne sont pas admis.

Le récépissé doit indiquer la désignation sommaire mais précise de l'objet de l'invention.

Dans le cas où le récépissé de versement a été délivré dans les conditions prévues par la circulaire du 18 janvier 1898 (Voir ci-après, n° 86), il ne peut être utilisé que dans le département où il a été délivré et pendant un délai de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année de l'émission. Il doit porter au verso une déclaration indiquant formellement l'invention à laquelle il est affecté.

§ 7 — Pli cacheté

85. Dépôt des pièces sous le cachet de l'inventeur. — Une fois établis, la description, les dessins annexés, la demande et le bordereau des pièces sont déposés dans une enveloppe fermée et cachetée; une copie du bordereau doit être reproduite sur l'enveloppe.

CHAPITRE VI

DÉPOT DE LA DEMANDE

(Suite)

FORMALITÉS A REMPLIR PAR L'OFFICE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET PAR LES PRÉFECTURES

Les demandes de brevet sont déposées :

1° Pour le département de la Seine, à l'Office national de la propriété industrielle;

2° Pour les autres départements, à la préfecture.

L'Office national de la propriété industrielle ou la préfecture, suivant le cas, doit enregistrer les demandes qui lui sont présentées et remplir à leur égard les formalités prescrites par la loi. Ces formalités sont les suivantes :

1° Exiger le récépissé constatant le versement de la somme de 100 francs pour la première annuité;

2° Faire déclarer le domicile réel ou élu de l'inventeur dans le département, et, si le demandeur n'est pas lui-même l'inventeur, réclamer le pouvoir écrit de ce dernier;

3° Recevoir le paquet cacheté contenant la demande au ministre, la description de l'invention, les dessins ou échantillons nécessaires pour l'intelligence de la description et le bordereau des pièces déposées;

4° Demander au déposant s'il entend, ou non, bénéficier de la clause d'ajournement à un an de la délivrance de son brevet prévue par la loi du 7 avril 1902, et mentionner dans le procès-verbal la déclaration de l'inventeur à cet égard.

Mentionner, s'il y a lieu, la date du dépôt antérieur fait à l'étranger;

5° Dresser et faire signer par le demandeur le procès-verbal constatant le dépôt de la demande;

6° Remettre au demandeur une expédition du procès-verbal de dépôt sans autres frais que le remboursement du prix du timbre (1^f 80);

7° Enfin expédier au ministre du commerce et de l'industrie, à l'Office national de la propriété industrielle, avec une lettre d'envoi et dans les cinq jours de la date du dépôt, le *paquet cacheté* remis par l'inventeur ou son représentant et y joindre le récépissé de la taxe, la copie certifiée du procès-verbal de dépôt et, s'il y a lieu, le pouvoir ci-dessus mentionné.

86. Conditions que doit présenter le récépissé de versement. — Lorsqu'une demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition est

déposée au secrétariat général d'une préfecture, celle-ci ne doit l'accepter que si le déposant remet à l'appui de la demande, soit un récépissé contenant la désignation sommaire mais précise de l'invention à laquelle il est affecté, soit un récépissé sans indication du titre de l'invention, mais qui, dans ce cas, doit émaner d'une recette des finances du département dans lequel a lieu le dépôt et porter une date de versement postérieure au 1^{er} janvier de la cinquième année qui précède la date du dépôt de la demande.

Sur la proposition du ministre du commerce, le ministre des finances a en effet décidé, en vue de diminuer les formalités exigées au moment même du dépôt des brevets, que les parties versantes auraient la faculté de ne plus faire porter, sur les récépissés souscrits par les receveurs des finances pour constater les versements de première annuité de brevets d'invention, l'énonciation du titre du brevet à déposer.

Les récépissés peuvent contenir simplement le nom de la partie versante, le montant de la somme encaissée et la mention que le versement est fait à titre de première annuité pour un brevet à déposer.

Dans ce cas, la préfecture doit exiger d'une manière absolue, avant de dresser le procès-verbal, que le déposant inscrive, au dos du récépissé ainsi présenté, la mention du titre de l'invention à

laquelle le récépissé est affecté. Cette inscription doit d'ailleurs être datée et signée.

La préfecture doit refuser tout récépissé qui a déjà servi pour opérer le dépôt d'une demande précédente ou toute déclaration de versement ne portant pas l'indication du titre de l'invention.

87. Élection de domicile; son utilité. — L'élection de domicile est obligatoire pour l'inventeur lorsqu'il veut déposer sa demande dans un département autre que celui de sa résidence habituelle.

Elle a de l'importance, soit pour le paiement ultérieur des annuités de taxe, soit pour les notifications éventuelles prévues par la loi dans le cas d'instance en nullité absolue du brevet.

88. Pouvoir. — Le pouvoir remis, le cas échéant, par le déposant peut être établi sur papier libre, sans légalisation (Circ. 13 mars 1855).

89. La préfecture reçoit les pièces sous le cachet de l'inventeur. — Les demandes de brevet doivent être déposées cachetées pour n'être ouvertes que dans les bureaux de l'Office national de la propriété industrielle; les dessins, qui doivent être déposés à plat, entre deux cartons forts (et non roulés), et les modèles qui pourraient y

être joints doivent rester également sous le cachet du demandeur.

La requête, le bordereau, la description et le ou les dessins doivent être établis conformément aux prescriptions légales (L. 1844, art. 6; Arr. 11 août 1903).

Comme il arrive fréquemment que les demandes de brevets et les pièces dont elles sont accompagnées ne sont pas dressées conformément à ces prescriptions, il est nécessaire que les préfectures rappellent aux intéressés les règles établies à ce sujet par les articles 5 et 6 de la loi du 5 juillet 1844 et par l'arrêté du 11 août 1903, ainsi que le rejet auquel, d'après l'article 12 de la même loi, ils s'exposent en ne s'y conformant pas.

Il n'est pas besoin de faire observer que les employés doivent se borner à donner cet avertissement et que jamais ils ne doivent, même sur la demande d'un déposant, ouvrir le paquet cacheté, ni prendre connaissance des pièces, ni effectuer sur ces documents des additions ou corrections quelconques. Les personnes qui jugeraient n'avoir pas observé les règles prescrites emporteraient leur paquet cacheté et le rapporteraient également cacheté, après avoir fait, hors de la préfecture, les additions ou modifications nécessaires.

90. Ajournement de la délivrance. — L'in-

téressé doit déclarer formellement s'il entend bénéficier ou non de la clause d'ajournement de la délivrance à un an. Mention de sa réponse doit être portée au procès-verbal.

Cette formalité est d'autant plus importante que les inventeurs ne peuvent être admis, postérieurement au dépôt, à revenir sur la décision qu'ils ont prise à cet égard.

91. Brevets antérieurs. — L'intéressé doit indiquer la date de dépôt du premier brevet pris à l'étranger, s'il veut être admis au bénéfice de ce dépôt.

92. Procès-verbal. — Le procès-verbal constatant le dépôt doit être écrit sur un registre spécial ouvert à cet effet, dont les pages, cotées par première et dernière, ont été préalablement parafées par le directeur de l'Office national de la propriété industrielle ou, pour les départements, par le préfet lui-même. Tous les procès-verbaux y sont inscrits à la suite les uns des autres, sans blancs ni ratures; ils sont dressés en présence des parties intéressées, portent un numéro d'ordre et indiquent le jour et l'heure de la remise des pièces.

Ces dernières prescriptions ont leur importance. En ce qui concerne le numéro d'ordre, il doit toujours être reproduit sur l'expédition du procès-verbal de dépôt transmis, avec le paquet cacheté,

à l'Office national de la propriété industrielle, afin de permettre à cette administration de s'assurer qu'elle est bien en possession de tous les plis dont l'envoi lui a été fait.

93. Indication de l'heure du dépôt. — D'autre part, le procès-verbal doit indiquer non seulement le jour, mais encore l'heure du dépôt. D'après une loi du 14 mars 1891, l'heure légale en France et en Algérie est l'heure temps moyen de Paris. L'heure légale qui s'applique obligatoirement à tous les actes administratifs doit seule être mentionnée dans les procès-verbaux dressés par les préfectures pour constater le dépôt des demandes de brevets d'invention et de certificats d'addition. La mention de l'heure doit être suivie des mots *heure légale* (Circ. 20 juill. 1891).

94. Importance de ce renseignement. — Ce renseignement a une importance toute particulière; c'est en effet du moment même du dépôt à la préfecture que courent les droits du breveté; il y a donc un grand intérêt à en connaître l'heure exacte, eu égard aux conséquences qui peuvent en résulter en cas de dépôts effectués à la même date pour la même invention.

Tout invraisemblable que paraisse l'hypothèse, elle s'est déjà réalisée à différentes reprises.

L'exemple le plus remarquable, en raison de

l'importance de l'invention, nous est offert par le Patent Office de Washington qui reçut le même jour, et presque à la même heure, deux demandes de brevets formées respectivement par Bell et par Gray pour l'invention simultanée du téléphone. Graham Bell — premier déposant — fut seul reconnu légalement inventeur par les tribunaux américains, bien qu'on fût absolument sûr qu'il n'y avait eu aucune relation entre les deux inventeurs.

95. Expédition du procès-verbal. — Une expédition du procès-verbal peut être remise au déposant moyennant le remboursement du prix du timbre (1^f 80).

96. Transmission des demandes. — Les demandes de brevets déposées dans les préfectures doivent être adressées à l'Office national de la propriété industrielle dans un délai maximum de cinq jours et sous chargement, afin de prévenir la perte de documents de ce genre.

97. Formalités spéciales aux demandes de brevets de perfectionnements. — Les formalités relatives aux brevets destinés à constater des changements, améliorations ou perfectionnements sont, aux termes des articles 16 et 17, les mêmes que celles indiquées ci-dessus; un seul

cas mérite explication. Suivant l'article 18, nul autre que le breveté ou ses ayants droit ne peut, pendant un année, prendre valablement un brevet pour une addition, un changement ou un perfectionnement à une invention déjà brevetée; seulement la loi fournit à l'inventeur le moyen de prendre date pour sa découverte, en l'autorisant à déposer une demande de brevet qui ne doit être ouverte qu'après l'expiration de l'année de privilège accordée à l'inventeur primitif. Les demandes de cette nature sont reçues et enregistrées comme les autres demandes, mais le procès-verbal de dépôt doit indiquer spécialement l'invention à laquelle se rattache l'addition ou le perfectionnement qu'on veut faire breveter.

98. Concordance des pièces. — Il importe d'observer que la concordance du titre de l'invention doit être absolue entre le procès-verbal et les diverses pièces de la demande. Toute divergence entraînerait la rectification du procès-verbal, après comparution du demandeur à la préfecture, et pourrait retarder la délivrance du brevet.

CHAPITRE VII

CHANGEMENTS, PERFECTIONNEMENTS ADDITIONS

99. Certificats d'addition et de brevets de perfectionnement. — Il est bien rare qu'une invention atteigne du premier jour à la perfection. Le plus souvent son auteur y apportera, postérieurement à la prise du brevet, des modifications et des perfectionnements qui en étendront la portée et la valeur, et dont il voudra se garantir la propriété exclusive.

Deux voies s'offrent à l'intéressé pour lui permettre de s'assurer cette protection : il peut ou prendre un certificat d'addition, ou déposer une nouvelle demande de brevet. C'est à lui qu'il appartient de choisir celle de ces deux solutions qui lui paraît préférable.

100. Certificats d'addition. — « Le breveté ou les ayants droit au brevet, dit l'article 16 de la loi, auront, pendant toute la durée du brevet, le

droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant, pour le dépôt de la demande, les formalités déterminées par les articles 5, 6 et 7 », c'est-à-dire les mêmes que pour la prise d'un brevet d'invention.

L'avantage du certificat d'addition, c'est que, à la différence du brevet, il n'est soumis qu'au paiement d'une taxe *unique* de 20 francs; il permet ainsi au breveté de garantir à peu de frais ses droits de propriété sur les perfectionnements apportés à son invention.

101. L'addition doit se rattacher au brevet.

— Pour qu'il y ait matière à certificat d'addition, il faut que le perfectionnement qui en fait l'objet soit intimement rattaché au brevet; sinon, le certificat d'addition ne manquerait pas d'être frappé de nullité par les tribunaux, en vertu de l'article 30, § 7, de la loi de 1844.

102. Formalités à remplir pour les demandes de certificat d'addition. — Les demandes de certificat d'addition sont soumises aux mêmes formalités que les demandes de brevet; les pièces y annexées doivent donc présenter, au point de vue de la forme, les mêmes qualités de correction et de régularité.

Conformément au tableau A annexé à l'arrêté

du 11 août 1903, l'en-tête de la description, quand il s'agit d'un certificat d'addition, doit être libellé comme il suit :

MÉMOIRE DESCRIPTIF DÉPOSÉ A L'APPUI D'UNE DEMANDE

D'UN 1^{er} (2^e, 3^e)

CERTIFICAT D'ADDITION

AU BREVET D'INVENTION DU..... N^o.....
(Date de dépôt.)

FORMÉE PAR

.....
(Ici les noms et prénoms du ou des demandeurs.)

POUR

.....
(Ici le titre du brevet.)

103. Durée du certificat d'addition. — Si le certificat d'addition a l'avantage de ne donner lieu qu'au paiement d'une taxe unique de 20 francs, il a, par contre, le désavantage de partager l'existence du brevet et d'expirer en même temps que celui-ci.

C'est à l'intéressé qu'il appartient d'apprécier s'il ne serait pas plus avantageux pour lui de prendre un nouveau brevet pour le perfectionnement qu'il entend protéger.

104. Ajournement de la délivrance des certificats d'addition. — Les demandes de certificat

d'addition peuvent bénéficier de la clause d'ajournement de la délivrance à un an, prévue par l'article 11 nouveau de la loi de 1844.

Il arrive, parfois, qu'un inventeur, après avoir déposé une demande de brevet principal pour laquelle il a revendiqué le bénéfice de la clause d'ajournement de la délivrance à un an, effectuée, moins de douze mois après, le dépôt d'une demande de certificat d'addition, en sollicitant la délivrance immédiate.

Si le certificat d'addition, pris dans ces conditions, était accordé immédiatement, il serait délivré avant le brevet principal, contrairement à la règle qui veut que le certificat d'addition vive et meure avec le brevet principal; l'addition apportée à un brevet ne peut donc, logiquement, être délivrée avant celui-ci.

L'administration a paré à cette éventualité en décidant que, dans les cas de l'espèce, le certificat d'addition ne pourrait être accordé qu'après la délivrance du brevet principal.

105. Qui peut prendre un certificat d'addition? — Personne autre que le breveté ou ses ayants droit ne peut prendre un certificat d'addition.

Que faut-il entendre par ayants droit ?

Ce terme doit être entendu, d'après la doctrine, dans son sens le plus large et comprendre non seu-

lement les successeurs et les cessionnaires, mais aussi les simples licenciés.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités auprès de l'administration au cas où ils déposent une demande d'addition.

Les certificats d'addition pris par un des ayants droit profitent à tous les autres.

106. Brevets dits de perfectionnement. —

L'inventeur qui désire protéger un perfectionnement à la faculté, au lieu de prendre un certificat d'addition, de déposer une demande de brevet ayant pour objet ledit perfectionnement.

Il n'est pas rare qu'une invention devienne un objet de spéculation pour des gens peu scrupuleux qui, sans avoir le mérite de l'invention primitive, s'emploient, par tous les moyens en leur pouvoir, à y apporter un perfectionnement qu'ils s'empressent de faire breveter au grand détriment de l'inventeur primitif.

107. Privilège accordé à l'inventeur primitif. — Le législateur, en vue de donner, tout à la fois, un encouragement et une protection aux inventeurs, a introduit dans l'article 18 de la loi une clause qui stipule que « nul autre que le breveté ou ses ayants droit ne pourra, pendant une année à partir du jour du dépôt du brevet, prendre valablement un brevet pour un changement,

perfectionnement ou addition à l'invention qui fait l'objet du brevet primitif ».

108. *Dans quelles conditions un tiers peut-il prendre un brevet de perfectionnement?* — « Néanmoins, ajoute le même article, toute personne qui voudra prendre un brevet pour changement, addition ou perfectionnement à une découverte déjà brevetée pourra, dans le cours de ladite année, former une demande qui sera transmise et restera déposée sous cachet au ministère de l'agriculture et du commerce. »

Les demandes de brevets de cette catégorie doivent porter sur l'enveloppe, en caractères nettement visibles, une mention indiquant leur nature, de manière à ce que les dossiers soient conservés à l'Office national de la propriété industrielle, dans le cabinet secret affecté aux demandes de brevets pour lesquels la réquisition d'ajournement de la délivrance à un an a été formulée.

L'année expirée, le cachet est brisé et le brevet délivré.

Toutefois, la loi accorde la préférence au brevet principal pour les changements, perfectionnements ou additions pour lesquels il aurait, lui-même, pendant l'année, demandé un certificat d'addition ou un brevet.

Enfin la loi stipule, dans son article 19, que quiconque aura pris un brevet pour une décou-

verte, invention ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée, et, réciproquement, le titulaire d'un brevet primitif ne pourra exploiter l'invention objet d'un nouveau brevet.

CHAPITRE VIII

REJET ET RETRAIT DES DEMANDES DE BREVET

109. Rejet prononcé en vertu de l'article 12 (demande irrégulière). — Les demandes de brevet peuvent être soit rejetées par l'administration, soit retirées par leurs auteurs.

Les rejets sont prévus par les articles 12 et 13 de la loi du 5 juillet 1844.

L'article 12 est ainsi conçu : « Toute demande dans laquelle n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les numéros 2 et 3 de l'article 5 et par l'article 6 sera rejetée... »

Antérieurement à 1901, l'administration rejetait sans autre formalité. Depuis la création de l'Office national de la propriété industrielle, la manière de procéder est tout autre. Si la demande est irrégulière, l'inventeur est invité à la régulariser, et c'est seulement dans le cas où il se refuse à effectuer cette régularisation que sa demande est rejetée. Ainsi en a décidé l'article 12 de l'arrêté du 11 août 1903.

110. Conséquences du rejet. — Dans ce cas, la moitié de la taxe versée reste acquise au Trésor.

Toutefois, il est tenu compte de la totalité de cette somme au demandeur s'il reproduit sa demande dans un délai de trois mois à compter de la notification du rejet de sa requête.

Les droits du breveté, dans cette dernière hypothèse, ne courent que du jour du nouveau dépôt.

111. Rejet prononcé en vertu de l'article 13 (inventions non brevetables). — Lorsque la demande concerne une découverte ou invention non susceptible d'être brevetée aux termes de l'article 3 de la loi de 1844, elle est rejetée après avis de la commission technique de l'Office national de la propriété industrielle, s'il s'agit d'une combinaison de crédit ou de finances, et après avis du comité consultatif des arts et manufactures s'il s'agit d'un produit pharmaceutique ou d'un remède.

L'arrêté du ministre rejetant une demande de brevet est susceptible d'un recours devant le Conseil d'État.

112. Restitution de la taxe. — Contrairement à ce qui se produit en cas de rejet effectué en vertu de l'article 12, la taxe entière est restituée à l'intéressé lorsque le rejet est motivé par la non-brevetabilité de l'invention.

113. Le retrait de la demande. Ses conséquences. — Le droit de retirer la demande de

brevet n'a fait l'objet d'aucune disposition législative; c'est en quelque sorte une tolérance de l'administration qui a d'ailleurs été consacrée par l'arrêté du 11 août 1903.

Aux termes de l'article 8, « avant la délivrance du brevet, toute demande de brevet ou de certificat d'addition pourra être retirée par son auteur s'il le réclame par écrit. Les pièces déposées lui seront restituées. S'il présente cette requête dans un délai de deux mois à partir du dépôt, la taxe versée lui sera remboursée. Ce délai expiré, la taxe restera acquise au Trésor. »

114. Restriction à la faculté de demander le retrait.

Toutefois, celui qui, en vertu des dispositions de l'article 10 de l'arrêté, aura réclamé une copie officielle des pièces déposées à l'appui de sa demande, ne pourra plus retirer celle-ci.

115. Pouvoir spécial en cas de retrait. — Lorsque l'inventeur est représenté par un mandataire, ce dernier ne peut effectuer le retrait de la demande de brevet que sur la production d'un pouvoir *spécial* de son commettant.

Toute clause inscrite dans le pouvoir de dépôt pour donner au mandataire le droit de retirer la demande serait donc inopérante.



CHAPITRE IX

LE DROIT DES ÉTRANGERS ET LA CONVENTION DU 20 MARS 1883

§ 1 — Droit des étrangers

116. *Les étrangers sont assimilés aux nationaux.* — Aux termes de l'article 27 de la loi de 1844, les étrangers peuvent obtenir en France des brevets d'invention.

Les formalités qu'ils ont à remplir sont les mêmes que celles imposées aux nationaux. Ils doivent, en vue du dépôt, faire élection de domicile en France.

117. *Dans quelles conditions l'inventeur breveté à l'étranger peut se faire breveter en France.* — Quant à l'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger, il peut, aux termes de l'article 29 de la loi, obtenir un brevet en France, mais à la condition que cette invention n'ait pas reçu, antérieurement à la date du dépôt

de la demande, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée (art. 31).

Il importe donc que la demande de brevet déposée en France dans ces conditions le soit avant la publication du brevet pris à l'étranger.

On comprend aisément quelles difficultés peuvent résulter de ces dispositions. Un inventeur qui a déposé une demande de brevet se trouve, par le seul fait de la publication de sa description, dans l'impossibilité de prendre valablement un brevet dans un pays étranger.

Il lui reste, il est vrai, la ressource de déposer simultanément dans plusieurs États sa demande de brevet; mais cette solution est coûteuse et aléatoire, car l'inventeur ne peut savoir d'avance l'accueil qui sera réservé à sa demande.

La convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle est venue modifier cette situation à l'égard d'un grand nombre d'États, et le moment est venu de donner quelques notions sur cet acte diplomatique.

§ 2 — La convention de Paris du 20 mars 1883

118. Importance de cette convention. — La convention du 20 mars 1883, connue aussi sous le nom de convention de Paris, peut être considérée comme l'acte diplomatique le plus important

qui ait été conclu pour la protection internationale de la propriété industrielle.

La parole prophétique que M. Bozérian avait prononcée dès l'ouverture des premiers travaux qui devaient aboutir à la convention de 1883 s'est aujourd'hui pleinement réalisée. « Nous écrivons, disait l'éminent sénateur, la préface d'un livre qui va s'ouvrir et qui ne sera fermé peut-être qu'après de longues années. »

119. États faisant partie de l'Union. — En effet, à l'heure actuelle (1910), les principaux États des deux mondes ont adhéré à cette Union qui comprend aujourd'hui : la France avec l'Algérie et ses colonies, l'Allemagne, la Fédération australienne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, Ceylan, Cuba, le Danemark avec les îles Féroé, la république Dominicaine, l'Espagne, les États-Unis de l'Amérique du Nord, la Grande-Bretagne avec la Nouvelle-Zélande et le Queensland, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas avec les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao, le Portugal avec les Açores et Madère, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Tunisie.

120. Caractère de cette convention. — Le principe qui domine la convention du 20 mars 1883 est le respect des législations particulières des États contractants. L'article 2 dispose que les

sujets ou citoyens de chacun de ces États auront la même protection que les nationaux et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque État.

121. Situation des ressortissants des États non unionistes. — Les sujets ou citoyens des États qui ne font pas partie de l'Union peuvent être assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants, à la condition qu'ils possèdent des établissements industriels effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des États de l'Union, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de la convention, modifié par l'acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900.

122. Délais de priorité. — L'article 4 accorde à l'inventeur qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet dans l'un des États contractants, pour effectuer le dépôt dans les autres États, et sous réserve des droits des tiers, un délai de priorité qui était de six mois et qui a été porté à *douze mois* par l'acte additionnel susvisé.

Le délai de priorité primitivement fixé à six mois par la convention de 1883 présentait de graves

inconvenients. Il n'était guère possible à l'inventeur de se rendre compte, dans un aussi bref délai, de l'accueil réservé à sa découverte, ou de la perfectionner. D'autre part, dans les pays qui pratiquent le système de l'examen préalable — examen exigeant habituellement un laps de temps de plus de six mois — l'inventeur, pour profiter du délai de priorité, était donc le plus souvent obligé de déposer ses demandes de brevet à l'étranger avant même de savoir si le brevet originaire lui serait accordé.

Cette situation singulière explique que l'accession à la convention des États soumis au régime de l'examen préalable se soit fait désirer. En étendant à douze mois les délais de priorité pour les brevets d'invention, l'acte additionnel de Bruxelles a déterminé l'adhésion de l'Allemagne et, plus récemment, de l'Autriche à la convention.

Le même article 4 ne crée pas seulement en faveur de l'inventeur d'abord breveté à l'étranger un droit de priorité, il suspend encore à son profit les causes de nullité provenant de la divulgation de l'invention : « Le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union, avant l'expiration des délais de priorité, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit notamment par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation. »

123. Indépendance réciproque des brevets.

— L'article 4 *bis* (nouveau) de la convention fait table rase de la théorie de la solidarité des brevets d'après laquelle la durée du brevet national était limitée par la durée d'un brevet délivré antérieurement, pour la même invention, dans un autre pays, et consacre l'indépendance réciproque des brevets obtenus dans divers États pour une même invention. Le soin de régler leur durée est laissé à chaque loi nationale.

124. Dérogations aux causes de déchéance.

— Nous aurons l'occasion de voir, en commentant l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844, que le breveté qui a introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet est déchu de tous ses droits; qu'il en est de même du breveté qui n'a pas mis en exploitation sa découverte ou son invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la délivrance ou signature du brevet, ou bien qui a cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction.

La plupart des législations relatives aux brevets d'invention renferment des dispositions analogues.

L'article 5 de la convention est venu apporter

une dérogation à la déchéance provenant de la première des causes susénoncées :

L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union n'entraînera pas la déchéance.

Une dérogation analogue a été apportée à la déchéance pour cause de non-exploitation par l'article 3 *bis* (nouveau) du protocole de clôture ainsi conçu :

Le breveté, dans chaque pays, ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation qu'après un délai minimum de *trois ans*, à dater du dépôt de la demande dans le pays dont il s'agit, et dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

¶ Nous examinerons les dispositions de l'article 11 de la convention dans le chapitre relatif à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées admises dans les expositions internationales officielles ou officiellement reconnues.

L'article 12 est relatif à l'organisation, dans chaque État, d'un service spécial de la propriété industrielle et d'un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

Les limites de cet ouvrage ne nous permettent pas d'analyser celles des dispositions de la conven-

tion qui ne concernent pas les brevets d'invention; mais on trouvera, dans les documents législatifs annexés au présent volume, le texte intégral de la convention du 20 mars 1883 tel qu'il a été modifié par l'acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900.

125. Loi du 1^{er} juillet 1906. — La loi du 1^{er} juillet 1906, relative à l'application en France des conventions internationales concernant la propriété industrielle permet aux Français de revendiquer l'application, à leur profit, en France, en Algérie et dans les colonies françaises, des dispositions de la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, ainsi que les arrangements, actes additionnels et protocoles de clôture qui ont modifié ladite convention, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que la loi française pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle et notamment en ce qui concerne les délais de priorité et d'exploitation en matière de brevets d'invention.

CHAPITRE X

DE LA GARANTIE DES INVENTIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE BREVETÉES ADMISES AUX EXPOSITIONS PUBLIQUES

(L. 13 avril 1908. — Décr. du 17 juill. 1908.)

126. *La loi du 23 mai 1868.* — Nous avons vu que la nouveauté était une condition essentielle de la brevetabilité et que toute publicité donnée à une invention antérieurement à la prise du brevet, entachait celui-ci de nullité (art. 30-1^o).

Dès lors, l'admission dans une exposition publique d'une invention susceptible d'être brevetée s'opposait, sous l'empire de la loi de 1844, à ce que l'exposant pût par la suite prendre valablement un brevet d'invention.

Il y avait là une situation difficile dont on ne pouvait sortir qu'en prenant un brevet d'invention. Mais comme un inventeur peut avoir des motifs de différer la prise d'un brevet, soit qu'il n'estime pas son invention suffisamment au point, soit

qu'il ne soit pas en mesure d'acquitter la première annuité, il importait, tant au point de vue des progrès industriels que de la participation des inventeurs aux expositions, d'assurer aux inventions qui y étaient admises une garantie provisoire permettant à l'intéressé de s'assurer par la suite la garantie définitive du brevet d'invention.

La loi du 23 mai 1868 n'avait pas d'autre objet.

Elle permettait à tout Français ou étranger, auteur d'une découverte ou invention susceptible d'être brevetée aux termes de la loi du 5 juillet 1844, ou à ses ayants droit, admis dans une exposition publique autorisée par l'administration, de se faire délivrer par le préfet ou le sous-préfet dans le département ou l'arrondissement duquel cette exposition était ouverte, un certificat descriptif de l'objet déposé.

Toutefois, la loi du 23 mai 1868 ne régissait que les expositions tenues sur le territoire national; elle ne s'appliquait pas aux expositions étrangères et ne satisfaisait pas aux engagements internationaux qu'avait pris la France en signant les conventions de Paris et de Bruxelles (1883-1900).

127. La convention d'union de 1883 et la garantie provisoire des inventions brevetables. — La convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle s'est occupée, dans son article 11, de la garantie provisoire

à assurer aux inventions brevetables admises à figurer dans les expositions internationales.

Cet article était ainsi conçu :

Les hautes parties contractantes *s'engagent à accorder* une protection temporaire aux inventions brevetables... pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues.

L'acte additionnel à la convention du 20 mars 1883, signé à Bruxelles le 14 décembre 1900, a modifié comme suit le texte de l'article 11 :

Les hautes parties contractantes *accorderont*, conformément à la législation de chaque pays, une protection temporaire aux inventions brevetables, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues organisées sur le territoire de l'une d'elles.

Nous ne pouvons mieux faire, pour expliquer la portée de cette modification, qu'emprunter à la circulaire ministérielle du 20 août 1903 le commentaire si précis qu'elle fait de cet article :

L'article 11 de la convention de Paris, relatif aux mesures spéciales à adopter en faveur des inventions brevetables, dessins, modèles, marques de fabrique, etc., qui figurent à une exposition internationale, a été notablement amendé par l'acte de Bruxelles :

1° La convention ne contenait, à proprement parler, que le vœu de voir les États unionistes organiser la protection temporaire relative aux expositions internationales. En substituant le mot « *accorderont* » à l'expression

« *s'engagent à accorder* », l'acte de Bruxelles a eu pour but de mettre les États unionistes dans l'obligation de légiférer sur la matière. Il importe, en effet, d'empêcher de tomber dans le domaine public, par le fait même de leur divulgation, les inventions, marques ou dessins qui sont exhibés, sans avoir été précédés des formalités officielles d'une demande ou d'un dépôt.

Comme les chambres françaises ont constamment, depuis 1855, adopté, chaque fois que cela a été nécessaire, des dispositions spéciales destinées à procurer une sécurité absolue aux négociants et industriels étrangers qui prennent part aux expositions internationales organisées sur notre territoire, il y avait intérêt à ce que tous les États unionistes fussent obligés de prendre, le cas échéant, des mesures de même nature.

2^o On a souvent reproché à l'article 11 de manquer de clarté. La protection temporaire devait-elle être accordée uniquement dans le pays où a lieu l'exposition internationale, ou, au contraire, est-elle due sur le territoire de toutes les parties contractantes, du fait d'une exposition internationale organisée sur le territoire de l'une d'elles? L'hésitation ne semblait guère permise, car, si le fait d'exposer une invention dans un pays unioniste devait avoir pour conséquence de la faire tomber dans le domaine public partout ailleurs dans l'union, les inventeurs étrangers non encore brevetés se garderaient bien de participer à une telle exposition.

L'acte de Bruxelles a modifié l'article 11 de façon à faire cesser toute controverse. Quant à la nature de la protection accordée, elle est déterminée par la loi nationale de chaque État unioniste.

128. Loi du 13 avril 1908. — Dans l'esprit de ses auteurs, la loi du 13 avril 1908 est venue satisfaire aux obligations internationales souscrites par la France en signant la convention du 20 mars 1883-14 décembre 1900.

Alors que la loi de 1868 visait uniquement les expositions tenues sur le territoire français et était, dès lors, inefficace pour la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions tenues hors de nos frontières, celle du 13 avril 1908 est relative « à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les *expositions internationales étrangères officielles ou officiellement reconnues* et dans les *expositions organisées en France ou dans les colonies* avec l'autorisation de l'administration ou avec son patronage ».

129. But et avantages de cette loi. — Le but de cette loi, ainsi que nous l'avons dit, est de suspendre au profit des participants à une exposition les causes de nullité résultant de la divulgation d'une invention non encore brevetée.

Elle offre aux intéressés d'autres avantages, notamment celui de leur permettre de participer aux expositions étrangères officielles avec l'assurance qu'ils pourront sauvegarder leurs droits et avec la certitude que la protection temporaire leur sera accordée, non seulement dans le pays d'exposition, mais encore dans les autres pays unionistes.

Enfin, la loi fixe uniformément à *douze mois* la protection temporaire découlant du certificat de garantie et il ne paraît pas douteux que ce certificat puisse être invoqué comme point de départ

du délai de priorité pour la prise des brevets à l'étranger. Il produit, à cet égard, les mêmes effets qu'un brevet d'invention.

130. A quelles expositions s'applique la loi?

— La loi ne s'applique pas indistinctement à toutes les expositions. Il faut que celles-ci offrent toutes garanties au point de vue de l'honnêteté et de la sincérité. Aussi, bien que certaines expositions nées de l'initiative privée soient souvent organisées dans des conditions sérieuses, il a paru nécessaire au législateur de fixer nettement les expositions auxquelles il entendait réserver le bénéfice de cette loi.

Pour les expositions étrangères, la loi exige qu'elles soient *officielles* ou *officiellement reconnues*.

Pour les expositions organisées en France ou dans les colonies, il suffit qu'elles soient *autorisées* ou *patronnées* par l'administration qu'elles concernent, c'est-à-dire le plus souvent par le ministère du commerce et de l'industrie, parfois aussi par le ministère de l'agriculture; il peut, en outre, y avoir des expositions ouvertes avec le consentement ou sous les auspices de certains ministres. Dans ce cas, la décision est portée à la connaissance des préfets par l'intermédiaire du ministre du commerce, à qui il appartient de pourvoir à l'exécution de la loi.

131. Conditions à remplir pour qu'il y ait lieu à protection temporaire. — En dehors du caractère que doit présenter l'exposition, ainsi que nous venons de le voir, il faut, pour qu'il y ait lieu à protection temporaire, que les produits aient été régulièrement admis à l'exposition et que la demande de certificat soit faite dans les délais légaux, c'est-à-dire *au cours de l'exposition, et, au plus tard, dans les trois premiers mois*, si sa durée excède ce délai.

Ces conditions sont communes aux expositions françaises et étrangères.

132. Demandes de certificats de garantie. — Les formalités qui entourent les demandes de certificats de garantie diffèrent suivant qu'il s'agit d'expositions internationales étrangères ou d'expositions tenues sur le territoire de la République.

133. Formalités au point de vue des expositions étrangères. — Pour les expositions étrangères, les intéressés doivent se faire délivrer *par l'autorité chargée de représenter officiellement la France à l'exposition* un certificat de garantie qui constatera que l'objet pour lequel la protection est demandée est régulièrement exposé.

Cette demande doit être accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir et, s'il y a lieu, des dessins dudit objet.

Les demandes sont inscrites sur un registre spécial qui est transmis, avec lesdites demandes et les pièces jointes, au ministère du commerce et de l'industrie, aussitôt après la clôture officielle de l'exposition et communiquées sans frais à toute réquisition par l'Office national de la propriété industrielle.

134. Formalités au point de vue des expositions françaises. — Les certificats de garantie demandés à l'occasion d'expositions qui ont lieu en France sont délivrés, suivant la ville dans laquelle se tient l'exposition :

A Paris, par le directeur de l'Office national de la propriété industrielle;

Dans les chefs-lieux des départements, par le préfet;

Dans les autres arrondissements, par le sous-préfet.

La demande doit être accompagnée :

1° D'une description exacte en langue française des objets à garantir et, s'il y a lieu, de dessins desdits objets. Les descriptions et dessins doivent être établis par les soins des exposants ou de leurs mandataires qui certifieront, sous leur responsabilité, la conformité des objets décrits ou reproduits avec ceux qui sont exposés;

2° D'une attestation descriptive signée du commissaire de l'exposition ou de l'autorité chargée

de délivrer le certificat d'admission, constatant que les objets pour lesquels la protection temporaire est requise sont réellement et régulièrement exposés.

La délivrance du certificat est gratuite.

135. *Quels sont les effets du certificat?* —

Le certificat de garantie assure aux exposants ou à leurs ayants cause, à l'exception du droit de poursuite, et sous les réserves insérées à l'article 1-§ 2 de la loi du 13 avril 1908, pendant une durée de douze mois à dater de l'ouverture officielle de l'exposition, les mêmes droits que leur conférerait le dépôt légal d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle de fabrique ou d'une marque de fabrique ou de commerce, sans préjudice du brevet qu'ils peuvent prendre ou du dépôt qu'ils peuvent opérer avant l'expiration du délai précité.

CHAPITRE XI

DROITS A PAYER

§ 1 — Taxes des brevets

136. Droits et taxes. — Les droits à payer pour les brevets d'invention se composent :

1^o Des taxes des brevets;

2^o Des droits d'expédition des brevets;

3^o De la taxe et des droits d'expédition des certificats d'addition;

4^o De taxes dont la perception a été autorisée par décisions ministérielles des 8 avril 1902, 8 décembre 1903 et 23 juillet 1904.

137. Taxes des brevets. — Chaque brevet donne lieu au paiement d'une taxe qui est fixée comme il suit :

	500 francs	pour un brevet de	5 ans.
1.000	—	—	10 ans.
1.500	—	—	15 ans.

Cette taxe doit être payée par annuités de 100 francs.

Toutefois, en cas de cession totale ou partielle du brevet, la totalité de la somme restant due sur le montant de la taxe doit être acquittée.

138. Versement de la première annuité. — Aucun dépôt de demande de brevet n'est admis dans les préfectures s'il n'est accompagné du récépissé constatant le versement de la première annuité de 100 francs.

Les conditions que doit présenter le récépissé de versement à produire lors du dépôt de la demande ont été exposées dans le chapitre VI (Voir ci-dessus, n° 86).

139. Paiement des autres annuités. — Les autres annuités doivent être payées avant le commencement de chacune des années de la durée du brevet, laquelle court du jour du dépôt de la demande à la préfecture. Le versement a lieu dans les conditions exposées au chapitre V (Voir ci-dessus, n° 84).

L'inventeur qui paie l'annuité d'un brevet d'invention doit se présenter, en personne ou par mandataire, à la caisse du receveur des finances et effectuer le versement en espèces ou en billets de la Banque de France. Les mandats, chèques et autres valeurs de même nature ne sont pas admis

par les comptables du Trésor public, pour le paiement des taxes de brevets d'invention.

Exceptionnellement et en vue d'accorder des facilités aux titulaires des brevets, la recette centrale de la Seine accepte les envois qui lui sont faits par lettres des billets de la Banque de France, mandats-poste et chèques sur la Banque de France ou tout autre établissement de crédit, sans prendre toutefois la responsabilité du préjudice que pourrait causer tout retard occasionné par ce mode de paiement.

140. Formalités à remplir par les receveurs des finances. — L'intervention des receveurs des finances chargés de recouvrer les taxes et autres droits se rapportant aux brevets d'invention se borne à recevoir les versements qui leur sont faits et à donner décharge motivée de ces versements, sans avoir à exercer aucune action ni diligence à l'égard des débiteurs. Ils doivent seulement faire consigner avec soin, dans leurs articles de recettes, ainsi que dans les récépissés qu'ils souscrivent, la désignation sommaire, mais précise, de l'invention qui a donné lieu à la demande du brevet. S'il s'agit de paiements relatifs à des brevets obtenus, ils doivent faire indiquer le numéro de la délivrance du brevet, le nom et le domicile actuel du breveté, la date et le lieu de la demande du brevet, le numéro de la nouvelle an-

nuité payée, c'est-à-dire si c'est la deuxième, la troisième, etc.

141. Cas où le breveté ne peut indiquer le numéro de délivrance du brevet.

Si le breveté se trouvait dans l'impossibilité de donner quelques-unes des indications mentionnées ci-dessus, le receveur des finances pourrait néanmoins recevoir l'annuité, alors même qu'il s'agirait de l'indication la plus essentielle, celle du *numéro de délivrance du brevet*, dans le cas où il ne resterait plus assez de temps au breveté pour produire ce numéro avant le jour où, faute de paiement, il devrait encourir la déchéance (Instr. gén. des finances, art. 378).

142. Délai de grâce; taxe supplémentaire.
— D'après l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844, modifié par la loi du 31 mai 1856, le breveté qui n'avait pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet était déchu de tous ses droits.

Cette clause, qui ne comportait aucune exception et n'admettait aucun empêchement, avait soulevé de nombreuses objections. La loi du 7 avril 1902, modifiant l'article 32 de la loi de 1844, accorde au breveté un délai supplémentaire de trois mois pour acquitter valablement l'annuité, moyennant une taxe supplémentaire de 5 francs par mois de retard. Cette taxe doit être acquittée *en même temps* que l'annuité.

Par une circulaire en date du 10 mai 1902, le ministre des finances signalait en ces termes, aux receveurs des finances, les nouvelles dispositions de l'article 32 :

... Pour l'exécution de cette mesure, les receveurs des finances devront inviter les intéressés à s'assurer avec le plus grand soin, lors du versement d'une annuité autre que la première, de la date exacte à laquelle la demande de brevet a été déposée. C'est en effet de la date de ce dépôt que court le délai de versement et non de la date de la délivrance du titre (L. 5 juill. 1844, art. 8). Il appartiendra aux comptables, le cas échéant, d'appeler sur ce point l'attention des intéressés afin d'éviter que certains brevetés effectuent des versements tardifs qui ne pourraient leur être remboursés; d'autre part, si les intéressés n'étaient pas avertis en temps utile, ils ne pourraient plus bénéficier des dispositions bienveillantes de la nouvelle loi, puisque la taxe supplémentaire doit être acquittée en même temps que l'annuité en retard.

Toutefois, une circulaire du ministre des finances, en date du 8 avril 1909, autorise les receveurs des finances à recevoir postérieurement au paiement de l'annuité, le versement de la taxe supplémentaire de retard.

143. A partir de quelle date la taxe supplémentaire est-elle exigible? — La taxe supplémentaire est-elle exigible à partir du jour anniversaire de la date du dépôt du brevet?

La jurisprudence adoptée, en matière de brevets d'invention notamment, ne laisse aucun doute à cet égard; les principes du droit veulent que le jour à partir duquel court un délai ne soit pas compté dans la computation de ce délai, à moins

d'une intention expressément manifestée par le législateur. Or, dans le cas présent, le jour à partir duquel court un délai est celui du dépôt, qui ne doit pas, dès lors, compter dans la durée du brevet, ni de chacune des années dont elle se compose.

Par conséquent, d'après la jurisprudence, le versement d'une annuité doit être regardé comme valablement effectué le jour anniversaire du dépôt de la demande. Il en résulte que la première annuité d'un brevet qui aurait été pris le 1^{er} janvier 1910, par exemple, ne commencerait à courir que le lendemain 2 janvier et expirerait, par conséquent, le 1^{er} janvier 1911 à minuit.

Quand le délai ci-dessus déterminé est dépassé, la taxe supplémentaire de retard devient exigible.

Lorsque le jour anniversaire tombe un jour férié, c'est la veille du jour anniversaire, au plus tard, que l'annuité peut être valablement acquittée.

144. Conséquences du non-paiement des annuités. — Le non-paiement des annuités n'emporte pas, *ipso facto*, la déchéance du breveté. Juridiquement la déchéance ne résulte pas du fait que l'annuité n'a pas été acquittée, elle doit être prononcée par l'autorité judiciaire.

Il ne saurait donc appartenir à l'administration de prononcer la déchéance en cas de non-paiement des annuités dans les délais fixés par la loi.

Dès lors, les agents du Trésor ne peuvent refuser

d'admettre un versement effectué en vue du paiement tardif d'une annuité, quelle que soit l'époque à laquelle les brevetés opèrent ce versement, sauf aux tribunaux à prononcer contre ceux-ci les déchéances qu'ils auraient encourues.

Mais à partir du jour où l'annuité n'a pas été payée, le titulaire du brevet se trouve désarmé pour exercer une action utile contre les contrefacteurs d'une invention qui est, en fait, tombée dans le domaine public.

145. Remboursement de taxes versées. —

La taxe versée au Trésor pour la première annuité d'un brevet peut être restituée au demandeur soit en cas de retrait de la demande, soit en cas de rejet.

Aux termes de l'article 8 de l'arrêté du 11 août 1903,

Avant la délivrance, toute demande de brevet ou de certificat d'addition pourra être retirée par son auteur, s'il le réclame par écrit. Les pièces déposées lui seront restituées. S'il présente cette requête dans un délai de deux mois à partir du dépôt, la taxe versée lui sera remboursée. Ce délai expiré, la taxe restera acquise au Trésor.

En cas de rejet, la taxe est remboursée en totalité si la non-délivrance du brevet est due à l'application de l'article 3 (objets non brevetables, produits pharmaceutiques, remèdes, combinaison de finances).

Il n'en est pas de même lorsque le rejet de la demande est motivé par l'inobservation des formalités prescrites par les numéros 2 et 3 de l'article 5 (descriptions et dessins). Dans ce cas, la moitié de la somme reste acquise au Trésor, mais il est tenu compte de la totalité de cette somme au demandeur s'il reproduit sa demande dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification du rejet de la requête.

146. Formalités à remplir par la préfecture en cas de remboursement.

Lorsque le ministre du commerce, par suite de la non-admission ou du retrait des demandes, et conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de la loi du 5 juillet 1844, autorise la restitution de la totalité ou d'une partie des sommes versées, les préfets prennent, en vertu de ces autorisations, des arrêtés qui prescrivent les remboursements; une ampliation en est remise par les préfets, avec les récépissés justificatifs des versements, aux parties intéressées, qui se présentent à la caisse du receveur général des finances pour toucher les fonds.

§ 2 — Droits d'expédition des brevets

147. Copie de descriptions de brevets non périmés. — Toute personne peut obtenir copie des descriptions et dessins annexés aux brevets d'invention et aux certificats d'addition. Elle doit établir, à cet effet, sur papier libre, une requête

adressée au ministre du commerce et de l'industrie (Office national de la propriété industrielle, au Conservatoire des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, Paris, III^e arrondissement).

La délivrance des copies donne lieu au paiement préalable d'une taxe de 25 francs pour les brevets d'invention.

Cette taxe doit être versée soit à la recette centrale de la Seine, 292, rue Saint-Martin, à Paris, soit chez le trésorier-payeur général au chef-lieu d'un département, soit enfin chez un receveur des finances au chef-lieu d'arrondissement. Le récépissé constatant le versement de la taxe légale doit être joint à la demande de copie.

148. Copie des dessins. — L'administration ne fournit d'ailleurs qu'une expédition de la description. Quant aux dessins, s'il en existe, le demandeur doit les copier personnellement ou les faire copier par un mandataire à la salle de communication de l'Office national de la propriété industrielle.

Au cas où le demandeur préférerait s'en remettre à l'Office national du soin d'établir une copie des dessins, il pourrait user de cette faculté, l'Office ayant été autorisé, par une décision ministérielle du 8 avril 1902, à faire exécuter pour le compte et sur la demande des intéressés les copies de dessins des brevets non périmés.

Le tarif des copies de dessin a été fixé comme il suit :

Pour un calque du format in-4 grand aigle d'un dessin de brevet. 6 fr.

Pour le calque du format in-folio grand aigle d'un dessin de brevet. 12 fr.

149. Copie d'un brevet imprimé. — Depuis la promulgation de la loi du 7 avril 1902 qui a décidé la publication intégrale des brevets d'invention, l'impression des brevets et certificats d'addition dispense les intéressés d'en prendre une copie s'ils peuvent se contenter d'une reproduction réduite des dessins. (On sait, en effet, que les dessins subissent à la reproduction une réduction d'un tiers.)

Dans le cas où le demandeur désirerait obtenir une copie de brevet imprimé certifiée conforme par l'Office national, il pourrait lui être délivré un fascicule imprimé conforme moyennant le paiement de la taxe légale (25 fr.) (1).

Pour la prise des brevets à l'étranger, certains pays, au lieu d'exiger une copie officielle des pièces déposées en France, se contentent d'un fascicule imprimé du brevet français revêtu d'un timbre sec sur fond violet apposé par l'Office national de la

(1) Rapport Vallé. Sénat. — *Documents parlementaires*, année 1902. Session ordinaire, n° 120.

propriété industrielle. L'apposition de ce timbre sec est soumise au paiement d'une taxe de 5 francs.

150. Copies des descriptions et dessins des brevets périmés. — L'Office national de la propriété industrielle a été autorisé à faire exécuter, pour le compte et sur la demande des intéressés et moyennant le paiement préalable de taxes dont le tarif a été approuvé par décision ministérielle, les copies des descriptions et dessins des brevets périmés.

Le tarif relatif à ces copies a été fixé comme il suit :

1° Pour un calque d'un format in-4 grand aigle d'un dessin de brevet. 6 fr.

2° Pour copie d'une description de brevet, par rôle de deux pages. 1 fr.

Toute demande de copie devra être établie sur papier libre et expédiée à l'adresse indiquée précédemment.

Dès que l'Office a fait connaître aux intéressés le montant des frais auxquels s'élèvent les copies demandées, ils doivent en effectuer le versement entre les mains de l'agent comptable du Conservatoire national des arts et métiers, dont la caisse est ouverte de 11 heures à midi et de 1 heure à 3 heures.

Les copies ne sont délivrées par l'Office que sur le vu du récépissé délivré par cet agent.

§ 3 — Taxe et droit d'expédition des certificats d'addition

151. Taxe de dépôt. — Toute demande de certificat d'addition donne lieu au paiement d'une taxe de 20 francs, dont le versement s'effectue dans les conditions prévues pour les brevets d'invention (Voir ci-dessus).

A noter toutefois que cette taxe n'est perçue qu'une seule fois pour toute la durée du certificat d'addition.

152. Droits d'expédition. — En ce qui concerne les copies officielles, la taxe est de 20 francs, payables dans les conditions ci-dessus spécifiées.

Les taxes prévues pour la copie des descriptions et dessins des brevets périmés sont applicables également aux certificats d'addition.

§ 4 — Taxes dont la perception a été autorisée par décisions ministérielles des 8 décembre 1903 et 23 juillet 1904.

153. Énumération et montant de ces taxes. — En dehors des taxes autorisées par décision ministérielle du 8 avril 1902, et dont nous avons eu l'occasion de nous occuper au sujet des copies

de description des brevets périmés et des copies de dessins, l'Office national de la propriété industrielle a été autorisé à percevoir les taxes ci-après (Décis. min. 8 déc. 1903 et 23 juill. 1904) :

Certificat de conformité des copies de brevets ou certificats d'addition périmés :	
Par brevet ou certificat	5 fr.
Renseignement sur la situation des brevets au point de vue du paiement des annuités, soit des mutations de propriété	
	1 fr.
Communication simultanée de plusieurs brevets ou certificats d'addition originaux sur listes :	
Jusqu'à dix brevets	5 fr.
Par brevet en plus	25 c.
Communication des originaux des brevets ou des certificats d'addition dès la signature de l'arrêté de délivrance :	
Par brevet ou certificat	5 fr.
Apposition du timbre de l'Office sur un brevet ou certificat d'addition imprimé	
	5 fr.
Remise aux inventeurs ou à leurs mandataires d'un duplicata de lettre d'avis de délivrance d'un brevet d'invention et de tous autres certificats ou attestations :	
Par duplicata, certificat ou attestation	5 fr.
Rectifications autorisées par l'Office national d'erreurs matérielles existant dans des pièces déposées :	
Pour la première rectification	5 fr.
Pour chacune des rectifications suivantes demandées en même temps que la première	1 fr.

CHAPITRE XII

CESSION, TRANSMISSION, LICENCE

L. 5 juill. 1844, art. 20-22, et Circ. 31 oct. 1844, 30 déc. 1865 et 28 janv. 1867).

154. Formalités à remplir en cas de cession. — La loi du 5 juillet 1844, reproduisant en partie les dispositions de la loi du 25 mai 1791, pose avec netteté le principe du droit qui appartient au breveté de disposer librement de la propriété de son brevet, en même temps qu'elle subordonne l'exercice de ce droit à l'accomplissement de formalités nécessaires pour prévenir les fraudes et garantir les intérêts des cessionnaires.

L'article 20 de la loi est ainsi conçu :

Tout breveté pourra céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet.

La cession totale ou partielle d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne pourra être faite que par acte notarié et après le paiement de la totalité de la taxe déterminée par l'article 4.

Aucune cession ne sera valable, à l'égard des tiers, qu'après avoir été enregistrée au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte aurait été passé.

L'enregistrement des cessions et de tous autres actes important mutation sera fait sur la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation.

Une expédition de chaque procès-verbal d'enregistrement, accompagnée de l'extrait de l'acte ci-dessus mentionné, sera transmise par les préfets au ministre de l'agriculture et du commerce, dans les cinq jours de la date du procès-verbal.

Le droit de disposer du brevet étant général et absolu, l'autorité n'a point à intervenir dans l'examen des conventions auxquelles l'exercice de ce droit peut donner lieu, en tant qu'elles ne contiennent rien de contraire à l'ordre public ; le breveté peut aliéner la propriété de son titre pour un ou plusieurs départements ou pour la totalité du territoire français; il peut autoriser l'usage total ou partiel de sa découverte sans aliéner son droit de propriété; il peut, en un mot, adopter toutes les combinaisons que comporte la libre disposition de cette nature de propriété.

Mais, d'un côté, aux termes de la loi, le breveté est déchu de tous ses droits s'il n'a pas acquitté à l'échéance chacune des annuités de la taxe de son brevet, et, de l'autre, aucune cession totale ou partielle ne peut avoir lieu avant le paiement de la totalité de cette taxe. D'autre part, la cession ne peut être faite que par acte notarié, et l'acte de cession doit être enregistré au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte

a été passé. L'autorité administrative doit donc veiller à ce que ces formalités, à l'observation desquelles la loi a subordonné la validité des cessions, soient exactement remplies.

Or, les formalités qu'ont à remplir les parties intéressées diffèrent suivant que la mutation s'opère par une cession volontaire ou de toute autre façon.

155. Cession volontaire totale ou partielle.

— Tout breveté peut céder ses droits, soit en stipulant un prix de vente, soit sans exiger aucun équivalent; il peut les céder en totalité ou s'en réserver une partie; par exemple, donner à un tiers le droit de fabriquer en gardant celui de vendre, ou transmettre son droit seulement pour un temps déterminé, ou apporter son brevet dans une société dont il fait partie, ou en autoriser l'exploitation seulement dans un ou plusieurs départements. De plus, les parties sont libres d'insérer dans les contrats de cession toutes les conditions, réserves, limitations qui ne sont pas interdites par le droit commun ou par des lois spéciales.

156. Paiement de la totalité de la taxe, acte notarié, enregistrement. — Mais la loi exige l'accomplissement de trois formalités essentielles :

1° La totalité de la taxe du brevet doit être payée

avant toute cession totale ou partielle; 2° une cession ne peut être faite que par un acte notarié; 3° pour qu'une cession soit valable à l'égard des tiers, il faut qu'elle ait été enregistrée à la préfecture du département où l'acte a été passé.

157. Documents à fournir à la préfecture.

Cet enregistrement s'opère aux risques et périls de ceux qui le demandent. Si une cession donne lieu à des contestations, c'est aux tribunaux qu'il appartient de les résoudre. En conséquence, les préfectures n'ont point à se préoccuper, lorsqu'un acte est présenté pour être enregistré, de la nature des conventions qu'il renferme, ni du point de savoir si la cession est valable ou si l'enregistrement est demandé en temps utile. Elles doivent seulement examiner s'il s'agit d'une cession volontaire ou d'une mutation d'une autre espèce; et dans le premier cas, elles doivent procéder à l'enregistrement, à la condition que les intéressés leur remettent les documents constatant l'accomplissement des deux premières formalités mentionnées ci-dessus. Ces documents sont : 1° un extrait authentique de l'acte passé devant un notaire du département et constatant la cession totale ou partielle du brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux; 2° un récépissé d'un receveur des finances dans les départements, du receveur central à Paris, constatant le versement du complément de la taxe du brevet; 3° le récépissé de la dernière annuité échue, si le brevet a plus d'un an de date, afin de pouvoir constater le montant du complément à verser. Lorsque ces productions sont faites régulièrement et qu'il s'agit bien d'une cession volontaire, l'enregistrement doit se faire sans aucun délai. Mais si les trois documents ne sont pas déposés en bonne forme, le préfet est en droit et il est de son devoir de refuser d'enregistrer la cession jusqu'à ce que le dépôt ait été régularisé.

Toutefois, il n'est pas nécessaire, dans le cas où le brevet

a été l'objet d'une cession antérieure dûment enregistrée, de produire le récépissé du complément de la taxe et celui de la dernière annuité échue; une expédition du procès-verbal d'enregistrement précédent suffit avec l'extrait authentique du nouvel acte notarié.

158. Formes de l'enregistrement.

L'enregistrement s'opère en forme de procès-verbal dressé sur un registre destiné spécialement à cet usage.

Les pages sont parafées par le préfet et cotées par première et dernière. Les procès-verbaux sont inscrits à la suite les uns des autres, sans blancs ni ratures, en présence des parties. Ils portent un numéro d'ordre. On doit y énoncer successivement : 1^o le jour et l'heure du dépôt des pièces; 2^o les noms, qualité et domicile du déposant; 3^o ceux du cédant et du cessionnaire; 4^o le numéro du brevet et l'objet pour lequel il a été pris; 5^o le dépôt de l'extrait authentique de l'acte notarié; 6^o le dépôt des récépissés mentionnés ci-dessus; 7^o les droits conférés au cessionnaire et les conditions de la cession. Si l'intéressé demande une expédition du procès-verbal, on la lui remet moyennant le remboursement du droit de timbre. Puis la préfecture doit transmettre au ministère du commerce, dans les cinq jours qui suivent celui du procès-verbal, une expédition de cet acte avec l'extrait authentique de l'acte notarié et les deux récépissés.

S'il arrivait que le cédant n'eût plus en sa possession le récépissé de la première annuité ou celui de la dernière échue, il y suppléerait par une déclaration de versement délivrée par le receveur des finances chez qui le versement aurait été opéré.

159. Cession d'un brevet à une société.

Quand la propriété d'un brevet est cédée par un parti-

culier à une société, ou apportée par un particulier dans une société dont il fait partie, la cession doit, comme lorsqu'il s'agit d'une transmission faite par un particulier à un autre particulier, être constatée par acte notarié, après le paiement de la totalité de la taxe, et enregistrée au secrétariat de la préfecture, pour être valable à l'égard des tiers. Il en est de même dans le cas où une société propriétaire d'un brevet le cède à un particulier qui ne faisait pas partie de cette société; les trois formalités doivent être remplies. Mais, si la société se dissout et que le brevet soit transmis à un de ses membres, on suit la règle indiquée aux numéros suivants (162 et 163).

160. Oppositions à l'enregistrement.

Dans le cas où une opposition serait faite à l'enregistrement d'une cession, la préfecture n'aurait pas à en tenir compte. Elle n'est pas juge des prétentions qui peuvent s'élever à ce sujet. L'enregistrement, comme il a été dit ci-dessus, se fait aux risques et périls de ceux qui le demandent, et si la cession donne lieu à des contestations, c'est aux tribunaux qu'il appartient de les résoudre.

161. Cession en pays étranger d'un brevet pris en France.

Un brevet pris en France peut être cédé en pays étranger. Mais l'acte de cession doit être authentique suivant la loi du pays, puis il est nécessaire que les intéressés, après avoir acquitté en France le complément de la taxe, déposent l'acte chez un notaire du département où ils se proposent de faire enregistrer la cession, et présentent au secrétariat général de la préfecture : 1° une expédition authentique de l'acte fait à l'étranger; 2° une expédition de l'acte de dépôt; 3° les deux récépissés mentionnés plus haut.

162. Mutations autres que la cession volontaire ; dispositions spéciales.

« La propriété du brevet, est-il dit dans la circulaire du 31 octobre 1844, peut se transmettre par d'autres voies que la cession : la mutation peut résulter d'un jugement en cas de revendication de la propriété de la découverte; elle peut être le résultat d'un décès, d'un partage, d'une séparation d'associés », etc. Dans ces différents cas, ou, en d'autres termes, toutes les fois que la transmission n'a pas le caractère de la cession volontaire, qu'elle est forcée ou qu'il s'agit d'un acte déclaratif et non translatif de propriété, l'acquéreur ou le nouveau propriétaire a le droit d'invoquer tous les effets qui résulteraient d'une cession semblable, sans être tenu de remplir les trois formalités mentionnées dans le chapitre précédent. Il a qualité pour agir contre les tiers, bien qu'il n'ait pas payé le complément de la taxe, ni fait enregistrer l'acte de mutation.

Cette règle s'applique notamment au cas, prévu dans un numéro précédent, d'une société qui se dissout et transmet un brevet à un de ses membres. Pour cet acte qui, de même que le partage entre cohéritiers, est seulement déclaratif de propriété, les formalités prescrites pour les cessions ne sont pas obligatoires.

Dans tous les cas, si, par mesure de précaution, l'acquéreur ou le nouveau propriétaire préfère que son titre soit enregistré à la préfecture, il convient, afin de se mettre à l'abri de toutes les réclamations ultérieures en cas de malentendu, de satisfaire à cette demande, sans exiger les récépissés d'annuités.

163. Cession d'un brevet par une société à l'un de ses membres, à titre de partage.

Lorsqu'il sera demandé à une préfecture d'enregistrer un acte par lequel une société aura transmis un brevet à

un de ses membres, à titre de partage, le nouveau titulaire devra faire connaître préalablement si le brevet avait été pris par la société, en son propre nom, ou acquis par elle d'un particulier ou d'une société, par une cession volontaire. Dans la première hypothèse, l'enregistrement devra se faire sans objection; mais, dans l'autre hypothèse, le nouveau titulaire devra justifier, avant tout, de la manière indiquée au n° 156 ci-dessus, que la totalité de la taxe a été payée lors de la cession faite à la société. A défaut de cette preuve, l'enregistrement devra être refusé jusqu'à ce qu'il soit justifié du paiement (Circ. min. 28 janv. 1867).

164. Des licences en matière de brevets d'invention. — Le législateur de 1844, s'il a précisé d'une manière suffisamment explicite ce qui concerne la *cession* d'un brevet, a été beaucoup plus sobre au sujet de la *licence*, et un grand nombre d'inventeurs sont souvent peu fixés sur les caractères et les effets du contrat de licence.

Nous avons vu que tout inventeur peut céder, soit en totalité, soit en partie, ses droits à la propriété du brevet qu'il a obtenu. Cette aliénation, qui peut avoir lieu, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, constitue la *cession*. Le breveté peut aussi, au lieu de consentir une cession, accorder seulement à des tiers l'*autorisation d'exploiter son brevet*. Cette permission d'user des procédés brevetés est désignée sous le nom de *licence*. La licence diffère de la cession en ce qu'elle n'attribue pas au tiers un droit de propriété sur le titre, ni un droit sur la chose.

Le contrat de licence n'a pas été réglé d'une manière expresse par la loi de 1844 qui n'en traite qu'occasionnellement dans l'article 22 en parlant « de ceux qui auront acquis d'un breveté ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention ». En s'appuyant sur les travaux préparatoires, la doctrine et la jurisprudence ont suppléé à l'insuffisance du texte et réglementé la licence.

165. Caractères de la licence. — Celle-ci présente un triple caractère qui la distingue nettement de la cession. Elle n'est soumise à aucune des formalités exigées pour la cession; elle n'emporte pas, d'après l'opinion générale, le droit de poursuivre les contrefacteurs; enfin, elle est personnelle au licencié, c'est-à-dire que celui-ci ne peut accorder lui-même des permissions d'exploiter, ni avoir en quelque sorte des sous-licenciés.

Alors que, pour être valable à l'égard des tiers, la cession doit avoir été enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département où l'acte notarié constatant la cession a été passé, rien de semblable n'a été prévu pour la licence.

L'acte notarié n'est pas nécessaire pour l'accord d'une licence par le titulaire du brevet; un acte sous seing privé, rédigé en double exemplaire, suffit; une convention verbale serait même valable.

Est-ce à dire que, dans certains cas, la concession d'une licence ne doit pas être enregistrée? Chaque fois que l'on voudra qu'une licence soit opposable au cessionnaire postérieur du brevet ou qu'elle ait une efficacité réelle contre les propriétaires futurs du brevet, il sera utile de procéder à l'enregistrement.

Toutefois, dans ce cas, il est nécessaire que la licence ait fait l'objet d'un acte authentique, car les préfets ne sont tenus de transcrire les mutations survenues dans la propriété des brevets que sur la production d'un extrait authentique de l'acte. Mais même dans l'hypothèse de l'enregistrement par les contractants, il est généralement admis que le paiement préalable du complément des annuités exigé en cas de cession n'est pas nécessaire.

166. La licence permet-elle de poursuivre le contrefacteur? — La licence n'étant qu'une faculté d'exploiter et non un droit de propriété, il semble bien qu'on doive admettre avec la majorité des auteurs, et malgré l'opinion contraire de M. Bozérian, que le licencié ne peut poursuivre les contrefacteurs du brevet. Au surplus, la publicité organisée par l'article 14 de la loi de 1844 pour les cessions ne s'étendant pas aux licenciés, les contrefacteurs ne peuvent être poursuivis par des inconnus dont « le Grand-Livre de la propriété

industrielle », pour employer l'heureuse expression de M. Ferdinand Mainié, ne mentionne pas les noms.

Il faut reconnaître, toutefois, que si le licencié ne peut poursuivre personnellement les contrefacteurs, il est en droit de mettre le breveté en demeure de faire cesser la contrefaçon si cette contrefaçon le trouble dans l'usage des procédés brevetés, mais il ne peut, sauf convention contraire, s'élever contre l'octroi de nouvelles licences, si nombreuses qu'elles soient, consenties à des tiers par le titulaire du brevet.

Les licenciés profitent de plein droit, aux termes de l'article 22 de la loi de 1844, des certificats d'addition pris par le breveté ou ses ayants droit.

167. *Registre d'inscription des mutations de brevets.* — Conformément aux prescriptions de l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844, il est tenu au ministère du commerce, à l'Office national de la propriété industrielle, un registre sur lequel sont inscrites les mutations intervenues sur chaque brevet, et, tous les trois mois, un décret proclame, dans la forme déterminée par l'article 14, les mutations enregistrées pendant le trimestre expiré.

168. *Publication des cessions.* — Les cessions sont également publiées dans le *Bulletin*

officiel de la propriété industrielle et commerciale, de façon à ce que les intéressés puissent être tenus au courant des mutations survenues dans la propriété des brevets.

169. Effets de la cession. — La cession a pour effet de transmettre la propriété du brevet du cédant au cessionnaire. Si la cession est totale, la remise du titre du brevet au cessionnaire s'impose; si la cession n'est que partielle, un duplicata de l'arrêté ministériel constituant le titre du brevet suffira.

170. La cession s'étend aux certificats d'addition. — La cession s'étend, conformément aux principes du droit qui régissent la vente, non seulement au brevet lui-même, mais encore aux certificats d'addition pris ou qui pourraient être pris par le breveté ou ses ayants droit.

171. La cession s'étend-elle aux brevets de perfectionnements? — La question s'est posée de savoir si la cession s'étend aux brevets dits de perfectionnements. Il paraît ressortir de la discussion de la loi que les brevets pris postérieurement à la cession, pour une invention se rattachant à celle du brevet cédé, ne sauraient être assimilés aux certificats d'addition et qu'ils restent, en conséquence, la propriété du preneur.

Si le cessionnaire croyait avoir à se plaindre des procédés du cédant et du préjudice que lui causerait un tel brevet, il pourrait revendiquer devant les tribunaux le bénéfice des articles 1626 et 1628 du Code civil, sur la vente.

CHAPITRE XIII

NULLITÉS ET DÉCHÉANCES

172. Différence entre la nullité et la déchéance. — Les brevets d'invention peuvent être frappés de nullité ou de déchéance.

La nullité diffère de la déchéance en ce que ses effets remontent à la date même de la prise du brevet, quelle que soit l'époque à laquelle elle a été prononcée, tandis que la déchéance n'atteint le brevet que du jour où s'est produite l'une des causes prévues par l'article 32 de la loi de 1844.

§ 1 — Nullités

173. Nullité totale ou partielle. — La nullité est totale quand elle frappe le brevet dans son entier et l'anéantit, par exemple, dans le cas où l'invention n'aurait rien de nouveau. Elle est partielle, quand elle n'atteint qu'une partie du brevet, dans le cas, par exemple, où l'un des points seulement de l'invention serait primé par une antériorité. Le brevet produit tous ses effets pour la partie de l'invention reconnue nouvelle.

174. Nullité absolue ou relative. — La nullité est absolue lorsqu'elle est prononcée à l'égard de tous, à la requête du ministère public; elle est relative quand elle est prononcée à la demande et à l'égard d'un tiers; elle n'a d'effet, dans ce dernier cas, que pour les parties en cause.

La déchéance peut être également totale ou partielle, absolue ou relative.

175. C'est au demandeur qu'incombe la preuve. — Tant que le brevet n'a pas été frappé de nullité par une décision judiciaire, il est présumé valable. C'est, en conséquence, aux tiers qui en contestent la validité de faire la preuve de la nullité ou de la déchéance du titre.

176. Cas de nullité. — L'article 30 de la loi est ainsi conçu :

Seront nuls, et de nul effet, les brevets délivrés dans les cas suivants, savoir :

1° Si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle;

2° Si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'article 3, susceptible d'être brevetée;

3° Si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles;

4° Si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du royaume, sans préjudice, dans ce cas et dans celui du paragraphe précédent, des peines qui

pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés;

5° Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention;

6° Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur;

7° Si le brevet a été obtenu contrairement aux dispositions de l'article 18.

Seront également nuls, et de nul effet, les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheront pas au brevet principal.

177. Défaut de nouveauté. — Nous avons vu précédemment que la première condition de la validité d'un brevet est la nouveauté. « Si la découverte, en effet, n'est pas nouvelle, la société ne reçoit rien et n'a rien à garantir. Le titre délivré au breveté tendrait, dans ce cas, à consacrer une usurpation sur le domaine public et la loi ne peut la protéger (1). »

Dans quel cas pourra-t-on contester la nouveauté d'une invention?

Ne sera pas réputée nouvelle, dit l'article 31 de la loi, toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

Une exception a été apportée à cette règle par

(1) Loi du 5 juillet 1844. — Exposé des motifs.

l'article 4 de la convention de 1883-1900, lequel accorde à l'inventeur qui a déposé une demande de brevet dans un pays unioniste un droit de priorité d'un an pour effectuer valablement le même dépôt dans les autres pays et qui suspend pendant ce délai, au profit de l'inventeur, les causes de nullité provenant de la divulgation de l'invention (Voir n° 122).

En dehors de ce cas, on ne saurait donc trop recommander aux inventeurs d'éviter avec soin, antérieurement au dépôt de la demande, toute communication relative à l'objet de leur invention qui pourrait plus tard être utilisée contre eux.

Le dépôt de la demande effectué, l'intéressé agira sagement en ne divulguant pas immédiatement l'objet de son invention et en ne mettant pas celle-ci en exploitation, avant de s'être assuré que sa demande a été reconnue régulière en la forme.

S'il arrivait, en effet, que pour une raison quelconque, l'intéressé fût contraint d'effectuer le retrait de sa demande en vue de la déposer à nouveau, le second dépôt ne serait valable qu'autant que la condition de nouveauté de l'invention existât toujours. L'invention qui, dans l'intervalle des deux dépôts, aurait reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée, ne remplirait plus la condition de nouveauté et le brevet pourrait, dès lors, être l'objet d'une action en nullité.

Lorsque la demande de brevet a été reconnue

régulière en la forme, — et l'Office national de la propriété industrielle donne ce renseignement à toute réquisition, — l'inventeur peut exploiter son invention dans les mêmes conditions que si le titre officiel se trouvait entre ses mains.

La question s'est posée de savoir si une invention tombée dans l'oubli et ramenée au jour ne pourrait pas faire valablement l'objet d'un brevet d'invention. La réponse ne peut être que négative, la nouveauté de l'invention étant une condition *sine qua non* de la validité du brevet.

178. Découvertes non brevetables aux termes de l'article 3. — Ainsi que nous l'avons indiqué précédemment, l'article 3 de la loi déclare non brevetables « les compositions pharmaceutiques et remèdes de toute espèce », ainsi que « les plans et combinaisons de crédit ou de finances ».

Les demandes de brevets relatives à des inventions visées par l'article 3 doivent être rejetées par l'administration; mais, au cas où, par erreur ou par suite d'une inexactitude frauduleuse du titre, un brevet serait délivré pour un remède ou une combinaison financière, il serait nul de plein droit.

179. Brevets portant sur des méthodes, etc. — La loi de 1844 ne protège que les inventions *industrielles*. Les principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou pure-

ment scientifiques ne peuvent, en conséquence, faire l'objet de brevets qu'autant que les applications industrielles en auront été indiquées (Voir *Inventions brevetables*).

180. Découverte ou invention contraire à l'ordre, aux bonnes mœurs, etc. — Sont nuls les brevets délivrés pour une découverte, invention ou application reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs et aux lois, sans préjudice, dans ce cas, des peines qui pourraient être encourues par la fabrication et le débit d'objets prohibés.

181. Inexactitude frauduleuse du titre. — L'article 6 de la loi stipule que la demande doit indiquer « un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention »; cette rédaction semblait autoriser un libellé du titre relativement long, à la condition qu'il renfermât « une désignation sommaire et précise ».

L'arrêté du 11 août 1903, dans son article 2, 6^o, est plus restrictif quand il dit : « Le titre *sera* une désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention. »

Il est souvent difficile d'être à la fois sommaire et précis, et le défaut de précision ne saurait entacher le brevet de nullité. La recherche de la concision dans le titre peut aboutir parfois à un titre

inexact, mais cette inexactitude ne pourrait constituer un cas de nullité qu'autant qu'elle serait frauduleuse.

182. *Insuffisance de la description.* — Le brevet d'invention pouvant être considéré comme une sorte de contrat entre l'inventeur et la société, par lequel le premier s'engage à faire jouir la seconde des fruits de son invention, moyennant un privilège exclusif d'un certain nombre d'années, il est nécessaire que la description renferme, sans restriction ni réserve, toutes les données nécessaires pour l'exécution de l'invention, et indique, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur.

Il importe, en effet, qu'à l'expiration du brevet, toute personne compétente puisse exploiter l'invention et en enrichir le domaine public; sinon, dans le contrat passé avec l'inventeur, la société serait frustrée.

183. *Brevet obtenu contrairement aux dispositions de l'article 18.* — Cet article stipule que seul le breveté peut, pendant la première année de la durée de son brevet, prendre un nouveau brevet pour un perfectionnement apporté à l'invention principale; tout brevet pris par un tiers, contrairement à ces dispositions, serait nul, à moins que la demande n'ait été déposée sous

cachet, conformément aux prescriptions du même article 18.

Le projet de loi actuellement pendant devant le Parlement, supprime la disposition de l'article 18 de la loi de 1844.

184. Certificats d'addition ne se rattachant pas au brevet principal. — Seront également nuls et de nul effet, les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheraient pas au brevet principal.

§ 2 — Déchéances

(Art. 32 de la loi du 5 juillet 1844, modifié par les lois des 21 mai 1856 et 7 avril 1902.)

185. Causes de déchéances. — Les déchéances sont déterminées, ainsi qu'il suit, par l'article 32 de la loi (modifié par la loi du 7 avril 1902) :

Sera déchu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet.

L'intéressé aura, toutefois, un délai de trois mois au plus pour effectuer valablement le paiement de son annuité, mais il devra verser, en outre, une taxe supplémentaire de 5 francs, s'il effectue le paiement dans le premier mois; de 10 francs, s'il effectue le paiement dans le second mois,

et de 15 francs, s'il effectue le paiement dans le troisième mois.

Cette taxe supplémentaire devra être acquittée en même temps que l'annuité en retard;

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention, en France, dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Néanmoins, le ministre du commerce et de l'industrie pourra autoriser l'introduction :

1° Des modèles de machines;

2° Des objets fabriqués à l'étranger, destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du gouvernement.

Ainsi donc, les causes de déchéances se ramènent à trois chefs :

1° Non-paiement de l'annuité en temps voulu;

2° Non-exploitation dans un délai de deux ans;

3° Introduction d'objets fabriqués à l'étranger.

186. Non-paiement de l'annuité. — Sous l'empire de la loi de 1844, le breveté qui n'avait pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet était irrémédiablement déchu de ses droits. Aucune disposition législative ne permettait de relever le breveté de cette déchéance, quelque sérieuses que fussent les causes ayant motivé ce retard.

187. Amélioration apportée par la loi du 7 avril 1902. — La loi du 7 avril 1902 vint mettre un terme à cette situation regrettable, en accordant aux brevetés, à l'instar de certaines législations étrangères, un délai de grâce de trois mois pour acquitter valablement leur annuité, moyennant une surtaxe de 5 francs par mois de retard, surtaxe payable en même temps que l'annuité.

La circulaire ministérielle du 31 mai 1902 commentait en ces termes cette amélioration :

Une réforme, très importante pour les inventeurs, est celle qui résulte de la modification de l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844. Aux termes de cet article, le breveté qui n'effectuait pas le paiement de son annuité à échéance fixe était, *ipso facto*, déchu de tous ses droits. Cette disposition, il faut bien le reconnaître, était d'une rigueur draconienne. La déchéance du brevet avait lieu, de plein droit, par le seul fait du retard. Le juge se bornait à le constater; le breveté ne pouvait être relevé de la déchéance par le paiement ultérieur de la taxe. La maladie de l'inventeur n'était pas une excuse; sa folie, son décès, n'étaient pas considérés comme constituant un cas de force majeure. La conséquence était que des gens sans scrupule étaient à la piste de la moindre négligence, de la moindre défaillance de l'inventeur, afin de le dépouiller de ce qui était légitimement sa propriété et de contrefaire ses produits à l'abri de toute poursuite.

Un pareil état de choses ne pouvait durer plus longtemps. Aussi, la loi du 7 avril 1902 accorde-t-elle à l'inventeur, moyennant une légère surtaxe, un délai de trois mois pour acquitter son annuité en retard; de la sorte, le breveté se trouvera maintenu dans tous les droits que lui confère son titre et dont il se trouvait naguère dépouillé.

On voit ainsi disparaître ce qui pouvait être considéré comme une iniquité.

Dans le chapitre relatif aux « Droits à payer », nous avons donné les renseignements les plus détaillés touchant cette délicate question du paiement des annuités. Nous ne pouvons qu'y renvoyer le lecteur.

Rappelons cependant que l'annuité peut être payée au plus tard le jour anniversaire du dépôt de la demande, et la veille, si ce jour est férié.

188. Paiement de la surtaxe. — Il importe également de ne pas oublier qu'en cas de retard, la surtaxe doit être acquittée *en même temps que l'annuité en retard*. Tout paiement fait en dehors de ces conditions est sans effet.

Dans le cas où un inventeur aurait acquitté tardivement une annuité, sans y joindre la surtaxe, il devrait donc, non pas se borner à acquitter celle-ci, mais effectuer à nouveau un versement total de l'annuité et de la surtaxe. Le premier versement lui serait restitué, sur une demande adressée, à cet effet, au ministre du commerce, et à laquelle devraient être joints les deux récépissés de versement.

Toutefois, une circulaire récente du ministre des finances du 8 avril 1909 autorise le paiement de la surtaxe après le paiement de l'annuité (Voir n° 142).

189. Paiement d'une annuité d'un brevet non délivré. — Lorsqu'un brevet est demandé avec la clause d'ajournement prévue par l'article 11 nouveau de la loi de 1844, l'intéressé, sur le point de payer la seconde annuité avant d'être entré en possession de son titre, se trouve dans l'impossibilité matérielle d'indiquer au receveur des finances le numéro du brevet auquel doit s'appliquer le versement.

Nous avons vu, dans le chapitre XI, que, même dans ce cas, le receveur des finances devrait recevoir l'annuité, aux termes formels de l'article 378 de l'Instruction générale des finances. Tout refus de sa part pourrait avoir les plus graves conséquences, puisqu'il ne tendrait à rien moins qu'à entacher le brevet de nullité, et le fonctionnaire qui prendrait sur lui une telle décision encourrait, de ce fait, une grave responsabilité.

190. Qui prononce la déchéance? — Ainsi que nous l'avons déjà dit au chapitre XI (n° 126), le non-paiement des annuités n'emporte pas, *ipso facto*, la déchéance du brevet, celle-ci doit être prononcée par l'autorité judiciaire.

C'est du moins ce qui ressort de l'article 34 de la loi, qui décide que les actions en nullité et en déchéance seront portées devant les tribunaux civils.

Contrairement à ce qui se produisait sous l'empire de la loi de 1791, il ne saurait donc appartenir

à l'administration de prononcer la déchéance, en cas de non-paiement des annuités dans les délais fixés.

191. Renseignements sur la situation d'un brevet au point de vue du paiement des annuités. — A toute réquisition qui lui est adressée, l'Office national de la propriété industrielle communique l'état des annuités qui concerne tel ou tel brevet.

L'administration donne toutefois ce renseignement sous réserves, les annuités pouvant parfois être versées par les intéressés avec des désignations insuffisantes ou inexactes.

Ce renseignement est fourni moyennant le paiement d'une taxe de 1 franc par renseignement et par brevet.

192. Non-exploitation dans les délais légaux. — En échange du privilège exclusif qu'elle accorde au breveté, la loi exige que celui-ci fasse bénéficier la société de son invention, en la mettant en exploitation.

193. Disposition spéciale pour les États unionistes. — Le délai accordé à l'intéressé pour la mise en exploitation est fixé à deux ans par l'article 32 de la loi; il a été porté à *trois ans* pour les sujets ou citoyens des États faisant partie de

l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

194. De quelle date part le délai d'exploitation ? — Le délai de trois ans part, aux termes mêmes de l'article précité, « du jour de la signature du brevet ».

Ainsi que nous l'avons vu, en parlant de la nouveauté, l'inventeur ne doit pas se hâter d'exploiter, quelque désir qu'il en ait, en raison de ce fait que, pour un motif quelconque, il peut se trouver contraint de retirer sa demande de brevet et qu'il ne peut la déposer valablement par la suite qu'à la condition qu'aucune publicité n'ait été faite entre les deux dépôts. Ce qui revient, en somme, à recommander aux inventeurs d'attendre de préférence jusqu'à la délivrance du titre, pour exploiter en toute sécurité.

La loi du 1^{er} juillet 1906 sur l'application, en France, des conventions internationales relatives à la propriété industrielle a mis notre législation intérieure en harmonie avec la convention. C'est dire que *le délai d'exploitation, en France, est aujourd'hui de trois ans à compter du dépôt de la demande* pour les inventeurs français et pour les ressortissants des pays unionistes.

195. Causes d'inaction. — La loi autorise le breveté à justifier des causes de son inaction et lui

donne ainsi la faculté d'échapper à la déchéance encourue. Il appartient aux tribunaux d'apprécier les justifications produites par l'intéressé et leur appréciation est, en fait, aussi large que possible.

Le projet de loi relatif à l'obligation d'exploiter, qui a été déposé à la Chambre des députés le 14 janvier 1909, en réponse à la loi anglaise sur les brevets de 1907, exige que l'invention soit exploitée « principalement ou presque principalement en France ».

Toutefois, les conséquences de la loi anglaise de 1907, qui renfermait des dispositions très sévères au sujet de l'obligation d'exploiter, ayant été jusqu'en 1910 presque anodines, il est possible que ce projet de loi ne vienne jamais en discussion.

196. *L'exploitation doit être effective.* —

L'exploitation doit avant tout être réelle; peu importe qu'elle soit plus ou moins importante, plus ou moins fructueuse, mais elle ne doit pas être fictive.

197. *Introduction d'objets fabriqués à l'étranger.* — En vue de protéger l'industrie nationale, le législateur déclare déchu de ses droits le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

L'intérêt du pays veut qu'en échange du monopole

qui lui est concédé, le breveté fasse profiter le travail national de la main-d'œuvre résultant de l'exploitation de son industrie; s'il en était autrement, le brevet serait une prime accordée à l'industrie étrangère (1).

198. Dispositions spéciales aux objets fabriqués dans les États de l'Union. — En vertu de la convention du 20 mars 1883, la disposition qui précède n'est pas applicable lorsque les objets garantis par le brevet ont été fabriqués dans un des États de l'Union.

L'introduction par le breveté, dans les pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés (Convention, art. 5).

199. Autorisations d'introduction. — L'interdiction faite au breveté d'introduire en France des objets fabriqués à l'étranger peut être levée dans certains cas.

L'article 32, modifié par les lois des 31 mai 1856 et 7 avril 1902, contient en effet, *in fine*, les dispositions suivantes :

Néanmoins, le ministre du commerce et de l'industrie pourra autoriser l'introduction :

1° Des modèles de machines;

(1) Exposé des motifs à la Chambre des députés.

2^o Des objets fabriqués à l'étranger, destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du gouvernement.

Il peut être nécessaire, en effet, pour la construction d'une machine nouvelle, d'avoir sous les yeux un modèle inexistant en France. Quant aux objets destinés aux expositions publiques, cette autorisation s'explique d'elle-même.

Bien qu'au sens strict de l'article 32, les autorisations d'introduction ne puissent être accordées que pour « des modèles de machines », l'administration accorde ces autorisations pour tous les objets indistinctement.

Toutefois, l'autorisation n'est accordée qu'une fois et pour un seul modèle.

L'introduction en France d'objets fabriqués dans les États de l'Union est libre et n'est soumise à aucune demande d'autorisation (Voir *Convention du 20 mars 1883*, p. 111).

200. Demande d'autorisation d'introduction.

— Toute demande d'autorisation d'introduction, établie sur papier timbré à 60 centimes, doit être adressée au ministre du commerce (Office national de la propriété industrielle). Elle ne peut être formée que par l'inventeur ou son mandataire.

Les autorisations ne sont généralement accordées qu'après la délivrance du brevet.

Toutefois, sur le désir formel exprimé par le

demandeur, l'administration accorde cette autorisation même avant la délivrance du titre, mais aux risques de l'intéressé. La publicité qui pourrait résulter de l'introduction sollicitée priverait, en effet, l'inventeur de la faculté de déposer ultérieurement une demande de brevet pour la même invention, si, pour un motif quelconque, il désirait rentrer en possession de ses pièces avant la délivrance du brevet.

CHAPITRE XIV

DES ACTIONS EN NULLITÉ ET EN DÉCHÉANCE

L'action en nullité et l'action en déchéance pourront être exercées par toute personne y ayant intérêt.

Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, seront portées devant les tribunaux civils de première instance (art. 34.)

201. *Ces actions sont de la compétence des tribunaux civils.* — La nécessité d'un intérêt, pour être admis à intenter une action, n'est que l'expression d'un principe général et constant en droit, mais il faut que l'intérêt soit réel, par exemple lorsqu'on est poursuivi comme contrefacteur.

L'article 34 a consacré une disposition de la loi du 25 mai 1838, article 20, qui déclarait que « les actions concernant les brevets d'invention seraient portées, s'il s'agissait de nullité ou de déchéance, devant les tribunaux civils de première instance ». Les tribunaux administratifs, les tribunaux de commerce et les tribunaux correctionnels ne peuvent être saisis d'une action en nullité.

202. Exception à ce principe. — Toutefois, le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, peut statuer sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu de la nullité ou de la déchéance du brevet (art. 46).

203. Procédure des actions en nullité et en déchéance. — La procédure des actions en nullité et en déchéance est réglée par les articles 35 et 36.

En principe, l'action en nullité doit être portée devant le tribunal du domicile du titulaire. Si la demande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs cessionnaires partiels, elle sera portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet (art. 35). Cette disposition est une dérogation à l'article 39 du Code de procédure civile, d'après lequel, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs au procès, l'action est portée devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur.

Les raisons qui ont motivé cette disposition spéciale s'expliquent suffisamment d'elles-mêmes; il n'est pas rare, en effet, que le breveté cède ses droits à des cessionnaires ayant des résidences fort éloignées, et on ne saurait songer raisonnablement à le contraindre à des déplacements répétés, pour se rendre dans les diverses résidences de ses cessionnaires.

Lorsque le brevet appartient à une société, l'ac-

tion en nullité ou déchéance sera portée devant le tribunal du lieu où se trouve le siège social (C. proc. civ., art. 49, 4^o.)

Aux termes de l'article 36, l'affaire sera instruite et jugée dans la forme prescrite pour les matières sommaires, par les articles 405 et suivants du Code de procédure civile. Elle sera communiquée au ministère public.

Il importe, en effet, que la décision intervienne promptement, la jouissance exclusive dont bénéficie le breveté étant essentiellement temporaire.

204. Intervention du ministère public. —

D'après les règles du droit, l'autorité de la chose jugée n'a d'effet qu'entre les parties en cause. Dans ces conditions, un jugement intervenu à la suite d'une action en nullité et en déchéance, intentée par des particuliers, ne pourrait prononcer qu'une nullité relative et ne saurait, dès lors, être invoqué que par les parties, et de nouveaux procès pourraient toujours renaître avec les tiers.

Le législateur de 1844 n'a pas voulu que ces inconvénients pussent se produire; il ne pouvait, d'autre part, songer à donner une extension à l'autorité de la chose jugée, ni établir que le jugement aurait effet même à l'égard des tiers.

L'article 37 de la loi donne au ministère public une action spéciale en nullité ou déchéance, dite *absolue*, toutes les fois que la nullité ou la déchéance

aura été prononcée à la demande d'une partie privée.

Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le ministère public pourra se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité absolue du brevet (art. 37).

Cette action a pour but, ainsi que son nom l'indique, de faire prononcer la nullité ou la déchéance pour ou contre tous et de manière que toute personne puisse invoquer les effets du jugement. Le bénéfice de cette poursuite exercée dans l'intérêt de la société est donc acquis à toute personne intéressée (1).

205. Action directe du ministère public. —

En dehors de son intervention à l'occasion d'un jugement rendu à la demande d'une partie privée, le ministère public peut exercer encore une action directe dans le cas où la découverte, invention ou application, n'est pas brevetable, ou est contraire à l'ordre, à la sûreté publique ou aux lois de l'État ou, enfin, si le titre du brevet est frauduleusement inexact.

Le ministère public « pourra même se pourvoir directement par action principale, pour faire prononcer la nullité, dans les cas prévus aux nos 2, 4 et 5 de l'article 30 ».

Les exemples de l'action directe du ministère public sont extrêmement rares.

(1) Projet de loi (Chambre des pairs).

206. Mise en cause de tous les ayants droit. — Dans les cas prévus par l'article 37, c'est-à-dire lorsque le ministère public se rend partie intervenante dans une instance ou même se pourvoit par action directe, tous les ayants droit au brevet dont les titres auront été enregistrés au ministère du commerce, conformément à l'article 21, devront être mis en cause.

207. Proclamation de la nullité ou de la déchéance. — Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet a été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en est donné avis au ministre du commerce, et la nullité ou la déchéance est publiée dans la forme déterminée par l'article 14, c'est-à-dire par le moyen d'insertions dans le *Bulletin des Lois*.

CHAPITRE XV

DE LA CONTREFAÇON, DES POURSUITES ET DES PEINES

Après avoir sauvegardé les intérêts de la société par les dispositions relatives aux nullités et aux déchéances, il importait de sauvegarder l'inventeur contre les contrefacteurs et de lui assurer la paisible jouissance de ses droits. Le titre V de la loi de 1844 n'a pas d'autre objet.

208. La contrefaçon. — La contrefaçon est définie par l'article 40 :

Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication des produits, soit par l'emploi des moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon.

Ainsi donc, la fabrication de produits brevetés ou l'emploi des moyens faisant l'objet d'un brevet constituent des actes de contrefaçon,

qu'ils aient été accomplis *sciemment* ou *non*. L'excuse de la bonne foi ne saurait être admise, le fabricant étant toujours présumé connaître le privilège du breveté.

Avant de livrer à ses ateliers la fabrication d'appareils nouveaux, l'industriel doit en effet s'assurer que ces objets ne sont pas brevetés. Nous avons vu qu'il avait à cet égard des moyens d'investigation, tant à l'Office national de la propriété industrielle que dans les départements; s'il n'a pas consulté la liste des brevets en cours, il est coupable d'imprudence grave et ne peut s'en prendre qu'à lui-même des ennuis qu'il s'est créés.

209. Actes assimilés à la contrefaçon. — Sont encore considérés comme délits de contrefaçon et punis comme tels, le recel, la vente, la mise en vente ou l'introduction sur le territoire français d'un ou de plusieurs objets contrefaits (art. 41).

A la différence des actes prévus à l'article 40, ceux-ci ne sont considérés comme délits de contrefaçon que *lorsqu'ils sont accomplis sciemment*, avec l'intention de nuire. Le législateur a estimé à bon droit que le recéleur, l'introducteur ou le débiteur peuvent, sans négligence ou imprudence véritablement inexcusables, ignorer l'existence du brevet ou la qualité des objets dont ils sont détenteurs.

210. La contrefaçon n'implique pas nécessairement identité absolue. — Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait contrefaçon, que l'objet breveté ait été reproduit en entier; il suffit que le fond même de l'invention soit bien identique, et les modifications de détail, qui ne tendraient qu'à dissimuler la contrefaçon, ne sauraient mettre le délinquant à l'abri des poursuites.

211. Qui apprécie le fait de contrefaçon? — La contrefaçon doit être appréciée par le tribunal saisi de la contestation; pour baser son opinion, celui-ci comparera la description de l'objet breveté avec l'objet contrefait.

Il est donc de l'intérêt des inventeurs de bien préciser dans leur description les points nouveaux de leur invention, car une rédaction obscure, un texte imprécis pourraient tourner à leur désavantage.

212. Jurisdiction et compétence. — L'inventeur lésé par un délit de contrefaçon peut saisir les tribunaux civils de sa demande en réparation du préjudice que lui a causé le contrefacteur; c'est une faculté qui lui est attribuée par l'article 3 du Code d'instruction criminelle; rien ne l'oblige à s'adresser à la juridiction pénale.

Néanmoins, l'action proprement dite en contrefaçon a été portée devant la juridiction correction-

nelle par le législateur de 1844. Celui-ci n'a fait en cela que reproduire une disposition de l'article 20 de la loi du 25 mai 1838, qui attribuait aux tribunaux correctionnels les actions en contrefaçon.

Devant cette juridiction, le contrefacteur est passible des répressions pénales édictées par la loi, tandis que, devant les tribunaux civils, les contrefacteurs ne peuvent être frappés d'une peine.

213. Comment peut s'exercer l'action du ministère public? — Par dérogation aux principes généraux du droit, qui veulent que l'action publique soit indépendante de l'action privée, la loi de 1844 a édicté des dispositions spéciales, en ce qui concerne l'action du ministère public dans la poursuite des contrefaçons. « L'action correctionnelle pour l'application des peines, dit l'article 45, ne pourra être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée. »

Le breveté pouvant avoir consenti aux faits qui paraissent constituer une infraction à ses droits exclusifs, il convenait d'établir ici une exception semblable et de n'admettre la poursuite du ministère public que sur une plainte qui repousse la supposition favorable au libre exercice du commerce et de l'industrie (1).

Ainsi donc le ministère public ne pourrait, dans

(1) Exposé des motifs (loi de 1844).

MUSÉE
COMMERCIAL
LILLE

l'espèce, agir *proprio motu*. Il est nécessaire, pour que l'action publique puisse s'exercer, qu'il existe une plainte de la partie lésée. Si cette plainte vient, dans la suite, à faire l'objet d'un désistement, l'action publique n'en est pas entravée pour cela et continue à s'exercer. L'essentiel, c'est que la plainte de la partie lésée ait existé.

214. *Le tribunal correctionnel peut-il statuer sur les exceptions?* — Aux termes de l'article 46 de la loi de 1844, « le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statuera sur les exceptions qui seraient tirées, par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet ».

On sait, en effet, que si la contrefaçon, en tant que délit, relève du tribunal correctionnel, les actions en nullité et déchéance sont, d'autre part, aux termes de l'article 34, de la compétence des tribunaux civils.

Si le tribunal correctionnel n'était pas compétent pour statuer sur les exceptions invoquées par le prévenu, il arriverait le plus souvent, comme le cas s'est présenté maintes fois sous l'ancienne législation, que le contrefacteur invoquerait la nullité ou la déchéance du brevet, afin de gagner du temps, par suite de la nécessité de parcourir les divers degrés de juridiction.

En étendant la compétence de la juridiction correctionnelle non seulement aux actions en contrefaçon, mais encore à toutes les exceptions opposées à cette action, le législateur a coupé court aux manœuvres illicites des contrefacteurs.

Le législateur a pensé que les droits à garantir ne constituant qu'un privilège temporaire, quelquefois de très courte durée, et les objets contrefaits ayant souvent peu de valeur, la poursuite en contrefaçon n'aurait toute l'efficacité désirable que si la justice était prompte et peu coûteuse, conditions que les brevetés rencontreraient surtout devant les tribunaux correctionnels.

215. Compétence. — Nous avons vu que l'intéressé pouvait poursuivre le contrefacteur, soit devant la juridiction correctionnelle, soit devant la juridiction civile; quel sera, dans l'un ou l'autre de ces cas, le tribunal devant lequel l'action sera portée?

La question de compétence est soumise ici aux règles du droit commun.

Si le demandeur choisit la juridiction correctionnelle, l'action sera portée devant le tribunal « soit du lieu du délit, soit du lieu de la résidence du prévenu » (C. instr. crim., art. 63).

Si le demandeur préfère la juridiction civile, l'action sera portée devant le tribunal du domicile du défendeur, et, s'il y a plusieurs défendeurs,

devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur.

216. Saisie et description. — C'est au demandeur qu'il appartient de prouver la contrefaçon; il doit user à cet effet de tous les moyens en son pouvoir, et notamment du droit de saisie et de description qui lui est attribué par l'article 47 de la loi, ainsi conçu :

Les propriétaires du brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, faire procéder par tous huissiers à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits...

La saisie des objets contrefaits aura en outre pour effet de mettre le breveté à l'abri d'une concurrence illicite et déloyale qui pourrait se poursuivre jusqu'au prononcé du jugement.

L'intéressé ne devra toutefois faire procéder à la saisie qu'en toute connaissance de cause, et alors qu'il aura la certitude de l'existence de la contrefaçon. Il s'exposerait, en effet, en cas d'échec de son instance en contrefaçon, à une demande reconventionnelle en dommages et intérêts.

Lorsque la contrefaçon ne lui paraîtra pas absolument sûre, l'intéressé pourra, au lieu de procéder par voie de saisie, agir par voie de simple description, s'il croit cette dernière mesure suffisante pour la constatation des faits et pour la conservation de ses droits.

217. Conditions de la description et de la saisie. — Le même article 47 a déterminé d'une manière très précise les formalités à remplir lorsqu'il y aura lieu de procéder à la description ou à la saisie.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la représentation du brevet; elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert, pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder.

Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger breveté qui requerra la saisie.

Il sera laissé copie, au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant, le tout à peine de nullité et dommages et intérêts contre l'huissier.

218. Obligation pour le requérant d'agir dans un délai de huitaine. — Le législateur n'a pas voulu que le droit de saisie pût donner lieu à des abus, et il a imposé au demandeur l'obligation d'agir dans un délai de huitaine, sous peine de nullité de la saisie ou de la description.

A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par

la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par trois myriamètres de distance, entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits et le domicile du contrefacteur, recéleur, introducteur ou débitant, la saisie ou description sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, dans la forme prescrite par l'article 36 (art. 48).

On ne peut permettre au breveté de prolonger indéfiniment l'état de suspicion dans lequel il a placé celui chez qui il a fait opérer la saisie ou description, et surtout l'espèce d'interdit qui résulte de la première de ces mesures. Il faut même qu'il y donne suite dans le plus bref délai et son inaction peut être, à bon droit, considérée comme un aveu du mal-fondé de ses prétentions.

PEINES

219. Amendes. — Aux termes de l'article 40 de la loi, le délit de contrefaçon est passible d'une amende de 100 à 2.000 francs.

La même peine est applicable à ceux qui ont sciemment recélé, vendu ou exposé en vente ou introduit sur le territoire français un ou plusieurs objets contrefaits.

220. Emprisonnement. Dans quels cas? — Le contrefacteur peut être frappé, outre l'amende, d'un emprisonnement d'un mois à six mois, dans les deux cas suivants :

1^o Lorsqu'il y a récidive, et l'article 43 a soin de préciser comme il suit ce qu'il faut entendre par récidive : « Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi. »

2^o Lorsque le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance par ce dernier des procédés décrits au brevet.

Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou employé pourra être poursuivi comme complice.

221. Confiscation des objets contrefaits. —

Les peines établies par les dispositions qui précèdent impliquent la condamnation du contrefacteur. Il n'en est pas de même de la confiscation des objets contrefaits, qui est toujours prononcée, même en cas d'acquiescement. C'est ce qui ressort du texte même de l'article 49.

« La confiscation des objets reconnus contrefaits et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication seront, même en cas d'acquiescement, prononcées contre le contrefacteur, le recéleur ou le débitant.

« Les objets confisqués seront remis au proprié-

taire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affichage du jugement, s'il y a lieu. »

La confiscation des objets contrefaits et leur remise au breveté partent d'un principe équitable. La loi, en accordant un privilège au demandeur, a entendu lui garantir la jouissance exclusive de son invention pendant un temps déterminé. Il est donc de son devoir d'empêcher, par tous les moyens, le commerce illicite du contrefacteur, en confisquant ses produits au profit du breveté, qui se trouve ainsi dédommagé du préjudice que la contrefaçon a pu lui causer.

« Ne pas prononcer la saisie, même en cas d'acquiescement, disait Dupin, lors de la discussion de la loi, c'est autoriser la vente d'objets contrefaits, en d'autres termes, c'est autoriser la contrefaçon. »

222. Dommages-intérêts, affichage. — Les tribunaux, ainsi qu'il résulte de la disposition finale de l'article 49, peuvent condamner le contrefacteur à des dommages et intérêts, et à l'affichage.

Dans ce dernier cas, l'affichage du jugement ne peut excéder le nombre d'exemplaires ordonné par le tribunal.

223. Circonstances atténuantes. — Si le tribunal croit devoir reconnaître l'existence de circonstances vraiment atténuantes, il peut, aux

termes de l'article 41, appliquer, aux délits prévus par les dispositions des articles 40, 41 et 43, l'article 463 du Code pénal, c'est-à-dire réduire l'emprisonnement au-dessous de six jours, et ramener l'amende à un chiffre même inférieur à 16 francs.

224. *Non-cumul des peines.* — Les peines établies par la présente loi ne pourront être cumulées.

La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite (art. 42).

225. *Prescription.* — La prescription des actions en contrefaçon est régie par le droit commun. La contrefaçon étant un délit, l'action publique et l'action civile se prescrivent, conformément aux articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, après trois années révolues.

CHAPITRE XVI

LES BREVETS D'INVENTION ET LA LOI DU 17 MARS 1909 RELATIVE A LA VENTE ET AU NANTISSEMENT DES FONDS DE COMMERCE

La loi du 17 mars 1909, relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, contient des dispositions spéciales aux nantissements de fonds qui comprennent des brevets d'invention ou licences.

226. Privilège résultant du nantissement des fonds de commerce. — Les fonds de commerce peuvent être donnés en nantissement.

Parmi les éléments susceptibles d'être compris dans le nantissement d'un fonds de commerce figurent *les brevets d'invention, les licences*, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles industriels et *généralement tous les droits de propriété industrielle*. A défaut de désignation précise et expresse, le nantissement ne comprend

que l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage.

Le certificat d'addition antérieur ou postérieur au nantissement, qui comprend le brevet auquel il s'applique, suit le sort de ce brevet, et fait partie comme lui du gage constitué.

Le contrat de nantissement est constaté par un acte authentique ou sous seing privé dûment enregistré.

Le privilège résultant dudit contrat s'établit par le fait de l'inscription sur le registre tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité.

Cette inscription doit être prise, à peine de nullité du nantissement, dans la quinzaine de l'acte constitutif.

L'inscription conserve le privilège pendant cinq ans à compter du jour de sa date; son effet cesse si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

227. Inscription à l'Office national de la propriété industrielle des privilèges de vendeur ou de créancier gagiste sur fonds de commerce, spécialement en ce qui concerne les brevets. — Les ventes ou cessions de fonds de commerce comprenant des marques de fabrique ou de commerce, des dessins ou modèles industriels, ainsi que les nantissements de fonds qui compren-

ment des brevets d'invention ou licences, doivent, en outre des formalités à remplir au greffe du tribunal de commerce, être inscrits à l'Office national de la propriété industrielle, sur la production du certificat d'inscription délivré par le greffier du tribunal de commerce, dans la quinzaine qui suivra cette inscription, à peine de nullité à l'égard des tiers des ventes, cessions ou nantissements, en ce qu'ils s'appliquent aux brevets d'invention et aux licences.

228. Inscription à l'Office national en ce qui concerne les brevets. — Dans le cas du nantissement d'un fonds de commerce comprenant des brevets ou des licences, le certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce en vue de l'inscription à l'Office national doit mentionner :

- 1° Les nom, prénoms et adresse du titulaire du brevet.
- 2° La date à laquelle le brevet a été déposé;
- 3° Le titre de l'invention;
- 4° Le numéro de délivrance du brevet.
- 5° Les nom, prénoms et adresse du créancier-gagiste et du débiteur.

229. Formalités du dépôt et de l'enregistrement. — Ce certificat doit être déposé ou envoyé par la poste, sous pli recommandé, à l'Office national de la propriété industrielle *dans la quinzaine à*

partir du jour de l'inscription au greffe. Les requérants doivent donc veiller à ce qu'il leur soit délivré dans le plus bref délai possible.

Le certificat doit être accompagné :

1^o D'une requête indiquant simplement les nom, prénoms et domicile du demandeur et du mandataire, s'il y a lieu ;

2^o Du montant approximatif de la taxe. (En cas d'insuffisance du versement, le déposant ou l'expéditeur est mis en demeure de compléter la somme due dans un délai déterminé. [Voir ci-après le tarif des taxes pour les inscriptions.]

Dans aucun cas, l'Office ne peut refuser les certificats qu'il est requis de transcrire sur ses registres lorsque le dépôt en a été fait dans les formes prescrites, même si le délai prévu est expiré.

Il est tenu, à l'Office national, un registre-journal à souche sur lequel sont portées toutes les demandes d'inscriptions (ainsi que les demandes concernant des subrogations ou antériorités et des radiations) dans leur ordre d'arrivée à l'Office. Elles reçoivent un numéro d'entrée. Il en est délivré un récépissé extrait du registre à souche et constatant la matérialité du dépôt.

Les certificats d'inscription (ainsi que ceux de radiation) sont ensuite transcrits sur un registre *ad hoc* qui porte, en outre, en tête de chaque copie, le jour du dépôt, les nom, prénoms et do-

micile du requérant et ceux du mandataire, s'il y a lieu.

Mentions des inscriptions requises sont faites sur les arrêtés des brevets visés dans le certificat.

Un certificat reproduisant les principales indications contenues dans le certificat délivré par le greffier est envoyé ultérieurement au déposant.

230. Taxe due lors du dépôt d'un certificat d'inscription. — La taxe à acquitter lors du dépôt d'un certificat d'inscription est ainsi fixée :

Enregistrement sur le livre-journal et délivrance du récépissé.....	0 ^f 50
Transcription des certificats sur le registre <i>ad hoc</i>	1 00
Mention sur les arrêtés des brevets.....	1 50

Lorsqu'il y a plusieurs brevets, pour chaque brevet en sus du premier :

Jusqu'à 50 brevets	1 ^f 00 par brevet.
De 51 à 100.....	0 50 —
Au-dessus de 100	0 25 —

231. Subrogations et antériorités. — Le greffier mentionne en marge des inscriptions les antériorités et les subrogations dont il lui est jus-

tifié. Celles-ci peuvent résulter d'actes sous seings privés dûment enregistrés (art. 26 de la loi).

Lorsqu'il y a eu inscription à l'Office, les formalités à remplir pour faire mentionner les subrogations et les antériorités sont les suivantes :

Dépôt ou envoi sous pli recommandé à l'Office national de la propriété industrielle, à l'adresse du ministre du commerce et de l'industrie, des justifications prévues par la loi.

Elles doivent être accompagnées :

1° D'une demande (établie comme les demandes à fin d'inscription);

2° Du montant approximatif de la taxe. (Voir ci-après le tarif des taxes pour les antériorités et subrogations.)

Les demandes sont portées sur le registre-journal et récépissé en est délivré.

Il est fait mention des subrogations et des antériorités en marge des inscriptions portées sur le registre *ad hoc*.

Les subrogations et antériorités sont également consignées sur les brevets.

Un certificat reproduisant succinctement les principales modifications portées sur le registre des transcriptions est délivré ultérieurement au déposant.

232. Taxes afférentes aux mentions d'anté-

riorités et subrogations. — Les taxes à verser sont ainsi évaluées :

Enregistrement de la demande et délivrance du récépissé	0 ^f 50
Mention d'antériorité ou de subrogation sur le registre de transcription.....	0 50
Mentions sur les arrêtés de brevets.....	1 50

S'il y a plusieurs brevets, pour chaque brevet en sus du premier :

Jusqu'à 50 brevets	1 ^f 00 par brevet.
De 51 à 100.....	0 50 —
Au-dessus de 100.....	0 25 —

233. Radiations. — La radiation totale ou partielle de l'inscription prise à l'Office national de la propriété industrielle est opérée sur la production d'un certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce.

Ce certificat doit contenir toutes les indications portées sur le certificat déposé à fin d'inscription à l'Office, la date de l'inscription au greffe y étant rappelée.

Formalités à remplir. — 1^o Dépôt ou envoi à l'Office national de la propriété industrielle, du certificat de radiation délivré par le greffier.

Ce certificat doit être accompagné :

- 1^o D'une demande;
- 2^o Du montant approximatif de la taxe.

Les demandes sont portées sur le livre-journal (*ut supra*).

Les certificats sont transcrits sur le même registre que les inscriptions et de la même manière.

Mention de la radiation est, en outre, portée en marge de l'inscription à laquelle elle se rapporte.

Les radiations sont également consignées sur les arrêtés de brevets.

Un certificat reproduisant succinctement les principales indications portées sur le registre des transcriptions est ultérieurement délivré au déposant.

234. Publicité des inscriptions. — Le registre sur lequel sont transcrits les certificats d'inscription et de radiation et sont portées les mentions de subrogations et d'antériorités peut être consulté sans frais à l'Office national de la propriété industrielle.

Les mentions d'inscriptions, de radiations, de subrogations ou d'antériorités portées sur les arrêtés des brevets sont communiquées de la même manière que lesdits brevets.

Toute personne peut demander à titre de renseignement, à l'Office national de la propriété industrielle, un état des inscriptions et mentions de radiations, subrogations ou antériorités portées sur le registre et consignées sur les arrêtés de brevets, ainsi qu'un certificat négatif.

La délivrance dudit état ou certificat négatif concernant pour un même intéressé un ou plusieurs brevets, donne lieu à la perception d'une taxe de 1 franc.

Des répertoires alphabétiques contenant l'un le noms des parties, l'autre l'indication des brevets d'invention, sont tenus à l'Office national pour la facilité des recherches.

CHAPITRE XVII

NOTIONS ESSENTIELLES SUR LES PRINCIPALES LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES

235. Les brevets étrangers. Ceux qu'il faut prendre de préférence. — Le brevet français, on le sait, n'a d'effet que sur le territoire de la République.

L'inventeur qui veut s'assurer le monopole de son invention hors de nos frontières doit donc prendre ses brevets à l'étranger.

Parmi les pays où il devra de préférence s'assurer la protection de la loi, il faut citer tout d'abord l'Allemagne, les États-Unis et la Grande-Bretagne. Le brevet, n'étant accordé dans chacun de ces pays qu'après examen, acquiert, en effet, aux yeux des industriels une réelle autorité. Certaines maisons exigent même avant d'examiner un brevet français qu'il soit accompagné d'un brevet allemand ou américain.

Pour les brevets étrangers, l'inventeur devra nécessairement recourir aux soins d'un mandataire

sérieux, capable de discuter, au besoin, ses intérêts avec les administrations à examen préalable. Aussi nous bornerons-nous à donner des notions sommaires sur les principales législations étrangères.

Rappelons que l'inventeur français qui dépose une demande de brevet en France jouit d'un droit de priorité d'un an pour déposer valablement la même demande dans les pays qui ont adhéré à la convention d'union du 20 mars 1883 (Voir n° 119).

236. Allemagne. — Les brevets d'invention sont délivrés après un examen qui porte notamment sur la nouveauté et la brevetabilité de l'invention. La recherche de la nouveauté porte sur les écrits datant de moins d'un siècle.

Cet examen est pratiqué par le Patentamt ou Office des brevets, qui est une des administrations les mieux outillées pour l'examen des demandes de brevets.

Le Patentamt comprend des sections de demandes, des sections d'annulation, des sections de recours.

Lorsque l'examen a été favorable à la demande, celle-ci est tenue pendant deux mois à la disposition du public pour l'appel aux oppositions.

Ce délai écoulé, si aucune opposition n'a été formulée, le brevet est délivré.

La durée du dépôt est de quinze ans; elle part du jour qui suit le dépôt de la demande.

La demande doit être accompagnée d'une déclaration constatant le paiement d'une somme de 25 francs; à la délivrance du brevet, l'intéressé doit acquitter le versement d'une somme de 37^f 50.

La taxe des annuités est progressive; de 62^f 50 la seconde année, elle s'élève chaque année de la même somme et atteint, la quinzième année, le chiffre de 875 francs.

Les brevets additionnels ne sont soumis qu'au paiement de la taxe de dépôt et de la première annuité. Ils prennent fin avec le brevet principal.

L'empire allemand a adhéré à la convention d'union de 1883 le 1^{er} mai 1903.

237. Autriche. — Les demandes de brevets sont soumises à un examen portant notamment sur la nouveauté de l'invention.

La durée du brevet est de quinze ans, à compter du jour où la demande est publiée dans le *Journal des brevets*.

Les taxes sont progressives et partent de 42 francs (40 couronnes) la première année, pour atteindre 714 francs la quinzième année. Il existe, en outre, une taxe de dépôt de 31^f 50. Outre la taxe de dépôt, les brevets additionnels, qui expirent avec le brevet principal, donnent lieu au paiement d'une taxe de 52^f 50.

L'Autriche a adhéré à la convention d'union le 1^{er} janvier 1909.

238. Belgique. — Les brevets d'invention sont délivrés sans examen préalable.

Il existe des brevets d'importations accordés aux auteurs de découvertes déjà protégées à l'étranger.

La durée des brevets est de vingt ans.

La taxe, très modérée, est progressive : elle part de 10 francs la première année, s'élève chaque année de la même somme pour atteindre, la vingtième année, le chiffre de 200 francs.

La Belgique fait partie des États qui ont adhéré à la convention.

Un certain nombre d'inventeurs qu'attire le taux peu élevé de la taxe initiale en Belgique déposent leur première demande de brevet dans ce pays. Ils jouissent ainsi pour une somme minime du droit de priorité d'un an pour déposer leurs demandes dans les autres pays.

239. Danemark. — La législation danoise admet l'examen préalable.

La durée des brevets est de quinze ans, à compter de la date de la délivrance.

La taxe est progressive; elle s'élève annuellement à 35 francs pour les trois premières années; à 70 francs pour les quatrième, cinquième et sixième années; à 140 francs pour les septième, huitième et neuvième années; à 280 francs pour les dixième, onzième et douzième années; à

420 francs pour les treizième, quatorzième et quinzième années.

Il existe, en outre, une taxe d'enregistrement de 28 francs et une taxe de 14 francs, pour frais d'expédition du brevet.

Le Danemark a adhéré à la convention d'union le 1^{er} octobre 1894.

240. Espagne. — Les brevets d'invention sont délivrés sans examen préalable.

Leur durée est de vingt ans, s'il s'agit d'une invention nouvelle, et de cing ans, s'il s'agit de l'importation d'une invention, même ancienne.

La taxe, très modérée, est progressive; elle part de 10^f 50 la première année, pour s'élever annuellement de la même somme et atteindre 210 francs la vingtième année.

L'Espagne fait partie des États qui ont adhéré à la convention d'union.

241. États-Unis. — Les demandes de brevets sont soumises à un examen du *Patent office*. Il n'y a pas d'appel aux oppositions.

La durée de la patente américaine est de dix-sept ans.

En dehors de la patente proprement dite, la législation américaine admet la délivrance de *ca-veat*, sortes de brevets provisoires qui accordent au demandeur une protection temporaire d'une

année, permettant de perfectionner, avant le dépôt de la patente définitive, une invention qui n'est pas encore au point.

Le système des annuités est inconnu aux États-Unis. La taxe — taxe unique — s'élève à 182 francs, se décomposant comme il suit : taxe de dépôt, 78 francs; taxe de délivrance, 104 francs. Les *caveat* donnent lieu au paiement d'une taxe de 52 francs.

Les États-Unis ont adhéré à la convention d'union le 30 mai 1887.

La législation américaine n'oblige pas l'inventeur à exploiter son brevet aux États-Unis.

242. Grande-Bretagne. — La délivrance des brevets est subordonnée à un examen portant sur la question de la nouveauté. La recherche des antériorités est limitée aux brevets anglais pris depuis un demi-siècle.

Si l'administration constate des antériorités, elle les signale à l'inventeur, qui peut modifier sa description dans un délai fixé.

Si le contrôleur le juge utile, il peut mentionner sur le brevet les descriptions antérieures qui paraissent pouvoir entrer en collision avec l'invention revendiquée.

Il ne refuse la délivrance du brevet que dans le cas où il s'agit d'une spécification reproduisant littéralement une description antérieure.

La durée de la patente anglaise est de quatorze ans. Elle peut être prolongée.

Le dépôt donne lieu au paiement d'une taxe unique de 100 francs. Si le demandeur dépose une spécification provisoire, la taxe est de 25 francs lors de ce dépôt et de 75 francs lors du dépôt de la spécification complète.

Aucune autre taxe n'est exigée pendant les quatre premières années; à partir de la cinquième, les taxes sont progressives et s'élèvent de 125 à 350 francs.

La Grande-Bretagne fait partie des pays qui ont adhéré à la convention d'union.

Le brevet anglais peut être frappé de déchéance si l'invention est exploitée exclusivement ou principalement hors du Royaume-Uni.

243. Italie. — La législation italienne admet un examen, mais limité à la question de savoir si la demande vise une invention déclarée non brevetable par la loi et si le dépôt a été régulièrement effectué. L'examen ne porte pas sur la nouveauté.

La durée maxima du brevet est de quinze ans, à compter du dernier jour du trimestre dans lequel a eu lieu le dépôt.

La taxe, qui est progressive, s'élève annuellement à 40 francs pour les trois premières années, à 65 francs pour les quatrième, cinquième et

sixième, à 90 francs pour les septième, huitième et neuvième, à 115 francs pour les dixième, onzième et douzième et à 140 francs pour les treizième, quatorzième et quinzième années.

L'Italie fait partie des États qui ont adhéré à la convention d'union.

244. Norvège. — La législation norvégienne admet l'examen préalable.

La durée du brevet est de quinze ans, à compter de la date du dépôt de la demande.

La taxe, très modérée, est progressive. La première annuité et la taxe de dépôt s'élèvent à 42 francs; la seconde annuité part de 14 francs, la troisième de 20 francs et ainsi de suite, en s'élevant annuellement de la même somme de 6 francs.

La Norvège a adhéré à la convention d'union le 1^{er} juillet 1885.

245. Portugal. — Les brevets sont délivrés sans examen préalable; l'administration portugaise s'assure néanmoins de l'accomplissement des formalités prescrites.

Leur durée est de quinze ans.

La taxe annuelle est uniformément de 16^{fr} 50 (3 milreis).

Le Portugal fait partie des États qui ont adhéré à la convention d'union.

246. Russie. — La législation russe admet l'examen préalable.

Cet examen est pratiqué par le comité des affaires techniques du département du commerce et des manufactures.

L'examen est généralement très long (en moyenne deux ans).

Afin de pallier les inconvénients qui pourraient résulter de ce retard pour l'inventeur, l'administration russe délivre au requérant qui a accompli les formalités légales « un certificat de protection » qui produit provisoirement les mêmes effets que le brevet.

La durée des brevets est de quinze ans, à partir de la date où le brevet a été signé.

La taxe, qui est progressive, part de 40 francs (15 roubles) la première année, pour s'élever la quinzième année à 1.064 francs.

Les brevets additionnels donnent lieu au paiement d'une taxe unique de 53^f 20.

La demande est soumise en outre à une taxe de dépôt de 80 francs.

La Russie n'a pas adhéré à la convention d'union. Aussi les demandes de brevets doivent-elles être déposées avant toute publicité en Russie ou à l'étranger. La jurisprudence admet toutefois que la publicité en langue russe seule est une cause de nullité.

247. Suède. — Les demandes de brevets sont

soumises à un examen portant sur la brevetabilité de l'invention.

La durée des brevets est de quinze ans.

La taxe de dépôt est de 28 francs ; pour les autres années, la taxe, qui est progressive, est de 35 francs pour chacune des années de deux à cinq, de 70 francs pendant chacune des sixième, septième, huitième, neuvième et dixième années, et 105 francs pendant chacune des onzième, douzième, treizième, quatorzième et quinzième années.

Les brevets additionnels ne donnent lieu qu'à la taxe de dépôt.

La Suède fait partie des États qui ont adhéré à la convention d'union.

248. Suisse. — Les demandes sont soumises à un examen de forme, et l'administration suisse admet le régime de l'avis secret et officieux, c'est-à-dire qu'elle informe le requérant des antériorités qu'elle peut être amenée à constater, mais en laissant à l'intéressé, à son choix, la faculté de retirer, de modifier ou de maintenir sa demande.

La durée du brevet est de quinze ans, à compter du jour du dépôt de la demande.

La taxe est progressive et part de 20 francs la première année, pour s'élever de 10 francs par an.

La Suisse fait partie des États qui ont adhéré à la convention d'union.

CHAPITRE XVIII

CONSEILS PRATIQUES AUX INVENTEURS

249. Que faut-il faire lorsqu'on a inventé.

— Lorsqu'un chercheur a fait une découverte ou une invention, son premier soin doit être de ne pas la laisser divulguer avant de s'être assuré qu'elle est nouvelle. Il suivra, pour s'assurer de cette nouveauté, les indications qui lui sont données dans le chapitre IV : « Recherche des antériorités. »

Lorsqu'il se sera ainsi assuré de la nouveauté de son invention et de sa brevetabilité, il devra prendre un brevet.

L'inventeur peut être tenté, par économie mal comprise, de déposer son invention comme dessin et modèle au conseil de prud'hommes ou même de conserver son invention secrète sous pli cacheté remis soit chez un notaire, soit au secrétariat d'une société savante.

Dans l'un et l'autre cas, il perd ses droits de gaité de cœur (Voir ci dessus n° 30). *Seul, un brevet peut protéger une invention brevetable.*

250. Comment rédiger sa demande. — La demande doit être rédigée conformément au modèle annexé à l'arrêté du 11 août 1900 (Voir p. 240).

Elle doit être accompagnée des pièces indiquées au chapitre V (n° 47). La description doit indiquer notamment les points sur lesquels porte l'invention, en délimiter nettement le domaine et en indiquer avec précision, dans le résumé, les points caractéristiques.

Il arrive parfois qu'un inventeur dissimule, dans sa description, certains détails, certains modes de réalisation de l'invention. C'est un procédé maladroît qui peut entraîner la nullité du brevet. Il ne faut, dans la description, aucune réticence.

Si des dessins sont nécessaires, ils doivent être très correctement tracés.

251. Corrections demandées par l'Office de la propriété industrielle. — L'Office national de la propriété industrielle demande quelquefois aux inventeurs d'apporter aux pièces de leurs demandes des corrections de forme.

Il est bon que l'inventeur sache qu'il est protégé à partir du jour du dépôt et qu'il peut, s'il en éprouve le besoin, s'adresser sans aucun risque à un technicien pour la réfection de son dossier.

252. Quand peut-on commencer l'exploitation d'un brevet. — Il n'est pas nécessaire, pour

commencer l'exploitation de l'invention, que le brevet soit délivré.

Il suffit qu'il soit déposé et surtout qu'il ait été reconnu régulier en la forme. Pour savoir si la demande est régulière, s'adresser à l'Office national de la propriété industrielle.

253. Mandataires des inventeurs. — L'inventeur peut faire choix d'un mandataire, mais il est bon qu'il s'entoure de toutes les garanties en arrêtant son choix sur une maison sérieuse et inspirant toute confiance.

Au lendemain de la délivrance d'un brevet, et dès que mention de cette délivrance a été publiée dans le *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*, l'inventeur reçoit — nous avons vu le fait bien souvent — une avalanche de lettres dans lesquelles on lui dit que son invention a été examinée, qu'elle a paru très intéressante, etc., et la lettre se termine invariablement par des offres de services plus ou moins alléchantes.

Il suffira de faire remarquer à l'inventeur que son invention n'a pu, à ce moment, être examinée par qui que ce soit, pour qu'il accueille ces propositions avec la plus grande circonspection.

Le brevet n'est, en effet, publié que deux mois après sa délivrance, et c'est alors seulement que les tiers peuvent en prendre connaissance.

254. Peut-on modifier les pièces postérieurement au dépôt. — Un inventeur qui a déposé sa demande de brevet, souvent avec un peu de hâte, peut constater par la suite, dans les pièces de sa demande certaines erreurs qui lui avaient tout d'abord échappé.

Peut-il les rectifier ?

Oui, s'il s'agit d'erreurs *matérielles* ne touchant en rien au fond de l'invention (Adresser pour cela une demande à l'Office national de la propriété industrielle avec justifications).

Ces corrections, lorsqu'elles sont autorisées, sont soumises à des taxes modiques.

S'il s'agit de modifications intéressant le fond de l'invention, il est impossible de les effectuer.

255. Comment tirer parti de son invention. — Il est souvent plus facile d'inventer que de tirer parti de son invention.

Il faut que le breveté se double d'un homme d'affaires. Chaque Watt doit avoir son Boulton. Il importe surtout de faire preuve d'initiative et de persévérance et ne pas s'arrêter à la première difficulté.

Il est rare qu'une invention soit accueillie immédiatement avec enthousiasme. L'histoire des inventeurs le prouve surabondamment et tout a été dit sur ce sujet.

Néanmoins, le breveté peut, en diffusant son

invention, contribuer à la mettre plus rapidement en valeur. La publicité, les articles de journaux et de revues, les communications aux sociétés savantes, la participation aux concours et expositions, sont autant de moyens de propagande excellents.

256. Comment maintenir son brevet en vigueur. — La loi impose au breveté, sous peine de déchéance, l'obligation de payer chaque année l'annuité de son brevet (100 francs) (Voir pour les détails au chapitre XI, n° 139) et en outre celle d'exploiter son brevet dans un délai de trois ans à dater du dépôt de la demande de son brevet (Voir nos 192 et suivants).

L'inventeur doit observer scrupuleusement ces prescriptions de la loi.

257. Que faire lorsqu'on est poursuivi en contrefaçon. — Il peut arriver qu'un inventeur se trouve poursuivi, même à tort, pour contrefaçon.

Que doit-il faire?

Il doit tout d'abord établir que la contrefaçon est inexistante, en indiquant les points qui différencient son invention de celle qu'on lui oppose; il doit rechercher ensuite si le brevet en vertu duquel il est poursuivi est encore en vigueur, c'est-à-dire si les annuités ont bien été payées (ren-

seignement à prendre à l'Office national de la propriété industrielle); enfin, il recherchera les causes de nullité ou de déchéance (antériorités, insuffisance de description, défaut d'exploitation, etc.).

Le reste sera l'affaire de son avocat.

258. Quand doit-on prendre les brevets étrangers. — Les demandes de brevets à l'étranger doivent être formées :

Pour les pays unionistes (Voir la liste n° 119), avant l'expiration du délai de douze mois fixé par l'article 4 de la convention;

Pour les pays non unionistes, avant la publication du brevet.

Les demandes formées dans les pays étrangers ne peuvent être faites que par un mandataire.

259. Inventions intéressant la guerre et la marine ; à qui doit s'adresser leur auteur. —

Il est toute une catégorie d'inventions qui intéressent particulièrement les ministères de la guerre et de la marine. Ce sont celles qui, à des titres divers, touchent à la défense nationale.

Il ne peut être indifférent au gouvernement qu'une invention portant sur un perfectionnement apporté à l'armement moderne, à un fusil, à un canon, à un explosif, etc., soit divulguée s'il s'agit, dans l'espèce, d'un perfectionnement de nature à

donner, au point de vue militaire, une avance à notre pays.

Ce n'est un secret pour personne que, à l'heure actuelle, le ministère de la guerre se préoccupe de trouver des engins de locomotion aérienne aussi parfaits que possible. Aussi voit-on souvent les inventeurs se demander comment ils doivent procéder pour que leurs inventions soient examinées par les départements ministériels intéressés.

260. Commission des Inventions intéressant les armées de terre et de mer. — Il existe, à l'Hôtel des Invalides, une commission d'examen des inventions intéressant les armées de terre et de mer qui a pour mission de renseigner les ministres de la guerre et de la marine sur la valeur des propositions qui leur sont soumises par les inventeurs et de leur signaler, en conséquence, les découvertes susceptibles d'être utilisées pour la défense nationale. C'est à cette commission que les intéressés doivent, s'ils le jugent utile, soumettre leurs inventions.

Les lettres, mémoires, dessins, modèles ou échantillons destinés à la commission sont adressés *soit au ministre de la guerre ou de la marine* (commission d'examen des inventions intéressant les armées de terre et de mer), *soit directement au président de cette commission à l'Hôtel des Invalides*. Ils doivent, en principe, contenir toutes les explications néces-

saires à l'examen du projet auquel ils se rapportent. Si la commission émet un avis défavorable, elle signifie à l'inventeur un avis de rejet. Les pièces et documents ayant trait à des inventions ou à des découvertes reconnues non susceptibles d'application doivent être retirés par leur auteur ou son mandataire contre un reçu signé de lui, dans un délai de six mois après la notification de l'avis de rejet. Passé ce délai, l'administration de la guerre décline toute responsabilité quant à leur conservation.

Tant que leurs projets n'ont pas été définitivement adoptés, aucune allocation de fonds, à titre de secours, indemnité ou subvention ne peut être accordée aux inventeurs.

En aucun cas, les inventeurs ne sont admis à assister aux délibérations de la commission, ni aux expériences qui peuvent être exécutées dans les ateliers de l'État.

Les délibérations de la commission sont tenues secrètes; les motifs des décisions ne sont jamais portés à la connaissance des inventeurs.

Le secrétaire de la commission ainsi que son adjoint se tiennent chaque jour non férié, de 2 heures à 5 heures, à la disposition du public, au siège de la commission (Hôtel des Invalides).

261. A quel moment faut-il saisir cette commission. — Avant de saisir la commission d'exa-

men des inventions intéressant les armées de terre ou de mer, l'intéressé agira sagement en déposant une demande de brevet. Il aura avantage à solliciter, conformément à l'article 11 de la loi de 1844, l'ajournement de la délivrance de son brevet à un an.

Pendant le secret d'une année dont bénéficierait son brevet, il donnerait ainsi le temps à la commission de se prononcer.

Si cet examen est favorable à l'inventeur, le ministre de la guerre peut demander au ministre du commerce de conserver le brevet sous pli secret pendant un temps indéterminé. L'intérêt de la défense nationale le commande.

Si, au contraire, le résultat de l'examen est défavorable à l'inventeur, celui-ci recouvre sa pleine liberté d'action. Son brevet est délivré et publié.

Les inventeurs peuvent d'ailleurs, en même temps qu'ils s'adressent à la commission d'examen, saisir directement le ministère de la guerre.

LÉGISLATION

ET

DOCUMENTS OFFICIELS

LOI DU 5 JUILLET 1844 MODIFIÉE PAR LES LOIS
DES 31 MAI 1856 ET 7 AVRIL 1902

TITRE I

Dispositions générales

ART. 1. — Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit la dite découverte ou invention.

Ce droit est constaté par des titres délivrés par le gouvernement, sous le nom de brevets d'invention.

ART. 2. — Seront considérées comme inventions ou découvertes nouvelles :

L'invention de nouveaux produits industriels;

L'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

ART. 3. — Ne sont pas susceptibles d'être brevetés :

1° Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de

toute espèce, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière, et notamment au décret du 18 août 1810, relatif aux remèdes secrets;

2° Les plans et combinaisons de crédit ou de finances.

ART. 4. — La durée des brevets sera de cinq, dix ou quinze années.

Chaque brevet donnera lieu au paiement d'une taxe, qui est fixée ainsi qu'il suit :

500 francs pour un brevet de cinq ans;

1.000 francs pour un brevet de dix ans;

1.500 francs pour un brevet de quinze ans.

Cette taxe sera payée par annuités de 100 francs, sous peine de déchéance si le breveté laisse écouler un terme sans l'acquitter.

TITRE II

Des formalités relatives à la délivrance des brevets

SECTION I — DES DEMANDES DE BREVETS

ART. 5. — Quiconque voudra prendre un brevet d'invention devra déposer, sous cachet, au secrétariat de la préfecture (1), dans le département où il est domicilié, ou dans tout autre département, en y élisant domicile :

1° Sa demande au ministre de l'agriculture et du commerce;

2° Une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé;

3° Les dessins ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description;

Et 4° Un bordereau des pièces déposées.

(1) Pour le département de la Seine, le dépôt des demandes de brevets a lieu à l'Office national de la propriété industrielle (Loi de finances du 26 décembre 1908).

ART. 6. — La demande sera limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent, et les applications qui auront été indiquées.

Elle mentionnera la durée que les demandeurs entendent assigner à leur brevet dans les limites fixées par l'article 4, et ne contiendra ni restrictions, ni conditions, ni réserves.

Elle indiquera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention.

La description ne pourra être écrite en langue étrangère. Elle devra être sans altérations ni surcharges. Les mots rayés comme nuls seront comptés et constatés, les pages et les renvois paraphés. Elle ne devra contenir aucune dénomination de poids ou de mesures autres que celles qui sont portées au tableau annexé à la loi du 4 juillet 1837.

Les dessins seront tracés à l'encre et d'après une échelle métrique.

Un duplicata de la description et des dessins sera joint à la demande.

Toutes les pièces seront signées par le demandeur ou par un mandataire, dont le pouvoir restera annexé à la demande.

ART. 7. — Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement d'une somme de 100 francs à valoir sur le montant de la taxe du brevet.

Un procès-verbal, dressé sans frais par le secrétaire général de la préfecture, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Une expédition dudit procès-verbal sera transmise au déposant, moyennant le remboursement des frais de timbre.

ART. 8. — La durée du brevet courra du jour du dépôt prescrit par l'article 5.

SECTION II — DE LA DÉLIVRANCE DES BREVETS

ART. 9. — Aussitôt après l'enregistrement des demandes, et dans les cinq jours de la date du dépôt, les préfets trans-

mettront les pièces, sous le cachet de l'inventeur, au ministre de l'agriculture et du commerce, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal de dépôt, le récépissé constatant le versement de la taxe, et, s'il y a lieu, le pouvoir mentionné dans l'article 6.

ART. 10. — A l'arrivée des pièces au ministère de l'agriculture et du commerce, il sera procédé à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à l'expédition des brevets, dans l'ordre de la réception desdites demandes.

ART. 11. — Les brevets dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

Un arrêté du ministre, constatant la régularité de la demande, sera délivré au demandeur et constituera le brevet d'invention.

A cet arrêté sera joint un exemplaire imprimé de la description et des dessins mentionnés dans l'article 24, après que la conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie au besoin.

La première expédition des brevets sera délivrée sans frais.

Toute expédition ultérieure, demandée par le breveté ou ses ayants cause, donnera lieu au paiement d'une taxe de 25 francs.

Les frais de dessin, s'il y a lieu, demeureront à la charge de l'impétrant.

La délivrance n'aura lieu qu'un an après le jour du dépôt de la demande, si ladite demande renferme une réquisition expresse à cet effet.

Le bénéfice de la disposition qui précède ne pourra être réclamé par ceux qui auraient déjà profité des délais de priorité accordés par des traités de réciprocité, notamment par l'article 4 de la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883.

ART. 12. — Toute demande dans laquelle n'auraient

pas été observées les formalités prescrites par les numéros 2 et 3 de l'article 5, et par l'article 6, sera rejetée.

La moitié de la somme versée restera acquise au Trésor, mais il sera tenu compte de la totalité de cette somme au demandeur, s'il reproduit sa demande dans un délai de trois mois, à compter de la date de la notification du rejet de sa requête.

ART. 13. — Lorsque, par application de l'article 3, il n'y aura pas lieu de délivrer un brevet, la taxe sera restituée.

ART. 14. — Une ordonnance royale, insérée au *Bulletin des Lois*, proclamera, tous les trois mois, les brevets délivrés.

ART. 15. — La durée des brevets ne pourra être prolongée que par une loi.

SECTION III — DES CERTIFICATS D'ADDITION

ART. 16. — Le breveté ou les ayants droit au brevet auront, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant, pour le dépôt de la demande, les formalités déterminées par les articles 5, 6 et 7.

Ces changements, perfectionnements ou additions seront constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal, et qui produiront, à partir des dates respectives des demandes et de leur expédition, les mêmes effets que ledit brevet principal, avec lequel ils prendront fin.

Chaque demande de certificat d'addition donnera lieu au paiement d'une taxe de 20 francs.

Les certificats d'addition pris par un des ayants droit profiteront à tous les autres.

ART. 17. — Tout breveté qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, voudra prendre un brevet principal de cinq, dix ou quinze années, au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet primitif, devra

remplir les formalités prescrites par les articles 5, 6 et 7, et acquitter la taxe mentionnée dans l'article 4.

ART. 18. — Nul autre que le breveté ou ses ayants droit, agissant comme il est dit ci-dessus, ne pourra, pendant une année, prendre valablement un brevet pour un changement, perfectionnement ou addition à l'invention qui fait l'objet du brevet primitif.

Néanmoins, toute personne qui voudra prendre un brevet pour changement, addition ou perfectionnement à une découverte déjà brevetée, pourra, dans le cours de ladite année, former une demande qui sera transmise et restera déposée, sous cachet, au ministère de l'agriculture et du commerce.

L'année expirée, le cachet sera brisé et le brevet délivré.

Toutefois, le breveté principal aura la préférence pour les changements, perfectionnements et additions pour lesquels il aurait lui-même, pendant l'année, demandé un certificat d'addition ou un brevet.

ART. 19. — Quiconque aura pris un brevet pour une découverte, invention ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée, et, réciproquement, le titulaire du brevet primitif ne pourra exploiter l'invention, objet du nouveau brevet.

SECTION IV — DE LA TRANSMISSION ET DE LA CESSION DES BREVETS

ART. 20. — Tout breveté pourra céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet.

La cession totale ou partielle d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne pourra être faite que par acte notarié et après le paiement de la totalité de la taxe déterminée par l'article 4.

Aucune cession ne sera valable, à l'égard des tiers, qu'après avoir été enregistrée au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte aura été passé.

L'enregistrement des cessions, et de tous autres actes emportant mutation, sera fait sur la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation.

Une expédition de chaque procès-verbal d'enregistrement, accompagnée de l'extrait de l'acte ci-dessus mentionné, sera transmise par les préfets au ministre de l'agriculture et du commerce, dans les cinq jours de la date du procès-verbal.

ART. 21. — Il sera tenu, au ministère de l'agriculture et du commerce, un registre sur lequel seront inscrites les mutations intervenues sur chaque brevet, et, tous les trois mois, une ordonnance royale proclamera, dans la forme déterminée par l'article 14, les mutations enregistrées pendant le trimestre expiré.

ART. 22. — Les cessionnaires d'un brevet, et ceux qui auront acquis d'un breveté ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention, profiteront, de plein droit, des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profiteront des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés aux cessionnaires.

Tous ceux qui auront droit de profiter des certificats d'addition pourront en lever une expédition au ministère de l'agriculture et du commerce, moyennant un droit de 20 francs.

SECTION V — DE LA COMMUNICATION ET DE LA PUBLICATION DES DESCRIPTIONS ET DES DESSINS DE BREVETS.

ART. 23. — Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés, resteront, jusqu'à l'expiration des brevets, déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, où ils seront communiqués, sans frais, à toute réquisition.

Toute personne pourra obtenir, à ses frais, copies desdites descriptions et dessins, suivant les formes qui seront déterminées dans le règlement rendu en exécution de l'article 50.

ART. 24. — Les descriptions et dessins de tous les brevets d'invention et certificats d'addition seront publiés *in extenso*, par fascicules séparés, dans leur ordre d'enregistrement.

Cette publication, relativement aux descriptions et dessins des brevets pour la délivrance desquels aura été requis le délai d'un an prévu par l'article 11, n'aura lieu qu'après l'expiration de ce délai.

Il sera, en outre, publié un catalogue des brevets d'invention délivrés.

Un arrêté du ministre du commerce et de l'industrie déterminera : 1^o les conditions de forme, dimensions et rédaction que devront présenter les descriptions et dessins, ainsi que les prix de vente des fascicules imprimés et les conditions de publication du catalogue; 2^o les conditions à remplir par ceux qui, ayant déposé une demande de brevet en France et désirant déposer à l'étranger des demandes analogues avant la délivrance du brevet français, voudront obtenir une copie officielle des documents afférents à leur demande en France. Toute expédition de cette nature donnera lieu au paiement d'une taxe de 25 francs; les frais de dessin, s'il y a lieu, seront à la charge de l'impétrant.

Seront publiés, conformément aux prescriptions du présent article, les descriptions et les dessins des brevets d'invention et certificats d'addition qui auront été demandés depuis le 1^{er} janvier 1902.

ART. 25. — Le recueil des descriptions et dessins et le catalogue publiés en exécution de l'article précédent seront déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, et au secrétariat de la préfecture de chaque département, où ils pourront être consultés sans frais.

ART. 26. — A l'expiration des brevets, les originaux des descriptions et dessins seront déposés au Conservatoire royal des arts et métiers.

TITRE III

Des droits des étrangers

ART. 27. — Les étrangers pourront obtenir en France des brevets d'invention.

ART. 28. — Les formalités et conditions déterminées par la présente loi seront applicables aux brevets demandés ou délivrés en exécution de l'article précédent.

ART. 29. — L'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir un brevet en France; mais la durée de ce brevet ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger.

TITRE IV

Des nullités et déchéances et des actions y relatives

SECTION I — DES NULLITÉS ET DÉCHÉANCES

ART. 30. — Seront nuls, et de nul effet, les brevets délivrés dans les cas suivants, savoir :

1° Si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle;

2° Si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'article 3, susceptible d'être brevetée;

3° Si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles;

4° Si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du royaume, sans préjudice, dans ce cas et dans celui du paragraphe précédent, des peines

qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés;

5° Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention;

6° Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur;

7° Si le brevet a été obtenu contrairement aux dispositions de l'article 18.

Seront également nuls, et de nul effet, les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheront pas au brevet principal.

ART. 31. — Ne sera pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

ART. 32. — Sera déchu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité, avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet.

L'intéressé aura toutefois un délai de trois mois au plus pour effectuer valablement le paiement de son annuité, mais il devra verser en outre une taxe supplémentaire de 5 francs, s'il effectue le paiement dans le premier mois; de 10 francs, s'il effectue le paiement dans le second mois, et de 15 francs, s'il effectue le paiement dans le troisième mois.

Cette taxe supplémentaire devra être acquittée en même temps que l'annuité en retard;

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France, dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Néanmoins, le ministre du commerce et de l'industrie pourra autoriser l'introduction :

1° Des modèles de machines;

2° Des objets fabriqués à l'étranger, destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du gouvernement.

ART. 33. — Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur; ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité ou son brevet sans y ajouter ces mots : « Sans garantie du gouvernement », sera puni d'une amende de 50 à 1.000 francs.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

SECTION II — DES ACTIONS EN NULLITÉ ET EN DÉCHÉANCE

ART. 34. — L'action en nullité et l'action en déchéance pourront être exercées par toute personne y ayant intérêt.

Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, seront portées devant les tribunaux civils de première instance.

ART. 35. — Si la demande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs cessionnaires partiels, elle sera portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet.

ART. 36. — L'affaire sera instruite et jugée dans la forme prescrite pour les matières sommaires par les articles 405 et suivants du Code de procédure civile. Elle sera communiquée au procureur du Roi.

ART. 37. — Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le ministre public pourra se rendre partie intervenante et prendre

des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet.

Il pourra même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité, dans les cas prévus aux n^{os} 2, 4 et 5 de l'article 30.

ART. 38. — Dans les cas prévus par l'article 37, tous les ayants droit au brevet dont les titres auront été enregistrés au ministère de l'agriculture et du commerce, conformément à l'article 21, devront être mis en cause.

ART. 39. — Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet aura été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en sera donné avis au ministre de l'agriculture et du commerce, et la nullité ou la déchéance sera publiée dans la forme déterminée par l'article 14 pour la proclamation des brevets.

TITRE V

De la contrefaçon, des poursuites et des peines

ART. 40. — Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication des produits, soit par l'emploi des moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon.

Ce délit sera puni d'une amende de 100 à 2.000 francs.

ART. 41. — Ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français, un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

ART. 42. — Les peines établies par la présente loi ne pourront être cumulées.

La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

ART. 43. — Dans le cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende portée aux articles 40 et 41, un emprisonnement d'un mois à six mois.

Il y a récidive, lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Un emprisonnement d'un mois à six mois pourra aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet.

Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé pourra être poursuivi comme complice.

ART. 44. — L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par les dispositions qui précèdent.

ART. 45. — L'action correctionnelle, pour l'application des peines ci-dessus, ne pourra être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

ART. 46. — Le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statuera sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet.

ART. 47. — Les propriétaires de brevets pourront, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, faire procéder, par tous huissiers, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête, et sur la représentation du brevet; elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder.

Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger breveté qui requerra la saisie.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le

dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

ART. 48. — A défaut, par le requérant, de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits, et le domicile du contrefacteur, recéleur, introducteur ou débitant, la saisie ou description sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, dans la forme prescrite par l'article 36.

ART. 49. — La confiscation des objets reconnus contrefaits, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, seront, même en cas d'acquiescement, prononcées contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant.

Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu.

TITRE VI

Dispositions particulières et transitoires

ART. 50. — Des ordonnances royales, portant règlement d'administration publique, arrêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, qui n'aura effet que trois mois après sa promulgation.

ART. 51. — Des ordonnances rendues dans la même forme pourront régler l'application de la présente loi dans les colonies, avec les modifications qui seront jugées nécessaires.

ART. 52. — Seront abrogés, à compter du jour où la présente loi sera devenue exécutoire, les lois des 7 janvier et 25 mai 1791, celle du 20 septembre 1792, l'arrêté du 17 vendémiaire an VII, l'arrêté du 5 vendémiaire an IX,

les décrets des 25 novembre 1806 et 25 janvier 1807, et toutes les dispositions antérieures à la présente loi, relatives aux brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement.

ART. 53. — Les brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement actuellement en exercice, délivrés conformément aux lois antérieures à la présente, ou prorogés par ordonnance royale, conserveront leur effet pendant tout le temps qui aura été assigné à leur durée.

ART. 54. — Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi seront mises à fin conformément aux lois antérieures.

Toute action, soit en contrefaçon, soit en nullité ou déchéance de brevet, non encore intentée, sera suivie conformément aux dispositions de la présente loi, alors même qu'il s'agirait de brevets délivrés antérieurement.

EXTRAIT DE LA LOI DE FINANCES
DU 26 DÉCEMBRE 1908

*fixant le lieu de dépôt des brevets d'invention
pris dans le département de la Seine*

ART. 58. — A partir du 1^{er} janvier 1909, le dépôt des demandes des brevets d'invention et de certificats d'addition, ainsi que l'enregistrement des actes comportant cession ou mutation en matière de brevets aura lieu, en ce qui concerne le département de la Seine, dans les bureaux de l'Office national de la propriété industrielle.

En conséquence, les articles 5, 7-§ 2 et 20-§ 3 de la loi du 5 juillet 1844 sont modifiés ou complétés de la manière suivante :

« Article 5. — Quiconque voudra prendre un brevet d'invention, devra déposer sous cachet, au secrétariat de la

préfecture dans le département où il est domicilié, ou dans tout autre département, en y élisant domicile :

« (Paragraphe nouveau). — Dans le département de la Seine le dépôt des demandes de brevets aura lieu aux bureaux de l'Office national de la propriété industrielle.

« Article 7-§ 2. — Un procès-verbal dressé sans frais par le secrétaire général de la préfecture dans les départements et, à Paris, par le directeur de l'Office national de la propriété industrielle constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

« Article 20-§ 3. — Aucune cession ne sera valable à l'égard des tiers qu'après avoir été enregistrée au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte aura été passé.

« L'enregistrement des actes passés dans le département de la Seine aura toutefois lieu dans les bureaux de l'Office national de la propriété industrielle. »

ARRÊTÉ DU 21 OCTOBRE 1848

*qui règle l'application, dans les colonies,
de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention*

ART. 1. — La loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, recevra son application dans les colonies à partir de la publication du présent arrêté.

ART. 2. — Quiconque voudra prendre, dans les colonies, un brevet d'invention, devra déposer, en triple expédition, les pièces exigées par l'article 5 de la loi précitée, dans les bureaux du directeur de l'intérieur.

Le procès-verbal constatant ce dépôt sera dressé sur un registre à ce destiné, et signé par ce fonctionnaire et par le demandeur, conformément à l'article 7 de ladite loi.

ART. 3. — Avant de procéder à la rédaction du procès-

verbal de dépôt, le directeur de l'intérieur se fera représenter :

1° Le récépissé délivré par le trésorier de la colonie, constatant le versement de la somme de 100 francs pour la première annuité de la taxe;

2° Chacune des pièces, en triple expédition, énoncées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1844.

Une expédition de chacune de ces pièces restera déposée sous cachet dans les bureaux de la direction, pour y recourir au besoin. Les deux autres expéditions seront enfermées dans une seule enveloppe, scellée et cachetée par le déposant.

ART. 4. — Le gouverneur de chaque colonie devra, dans le plus bref délai, après l'enregistrement des demandes, transmettre au ministre de l'agriculture et du commerce, par l'entremise du ministre de la marine et des colonies, l'enveloppe cachetée contenant les deux expéditions dont il s'agit, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal, le récépissé du versement de la première annuité de la taxe, et, le cas échéant, le pouvoir du mandataire.

ART. 5. — Les brevets délivrés seront transmis, dans le plus bref délai, aux titulaires, par l'entremise du ministre de la marine et des colonies.

ART. 6. — L'enregistrement des cessions de brevets, dont il est parlé en l'article 20 de la loi du 5 juillet 1844, devra s'effectuer dans les bureaux du directeur de l'intérieur.

Les expéditions des procès-verbaux d'enregistrement, accompagnées des extraits authentiques d'actes de cession et des récépissés de la totalité de la taxe, seront transmises au ministre de l'agriculture et du commerce conformément à l'article 4 du présent arrêté.

ART. 7. — Les taxes prescrites par les articles 4, 7, 11 et 22 de la loi du 5 juillet seront versées entre les mains du trésorier de chaque colonie, qui devra faire opérer le versement au Trésor public, et transmettre au ministre de l'agriculture et du commerce, par la même voie, l'état des recouvrements des taxes.

ART. 8. — Les actions pour délits de contrefaçon seront jugées par les cours d'appel dans les colonies.

Le délai des distances fixé par l'article 48 de ladite loi sera modifié conformément aux ordonnances qui, dans les colonies, régissent la procédure en matière civile.

ARRÊTÉ DU 31 MAI 1902

ART. 1. — L'office déjà institué au Conservatoire national des arts et métiers et virtuellement destiné à centraliser les services relatifs aux brevets d'invention, aux dessins et modèles industriels et aux marques de fabrique ou de commerce, s'appellera désormais Office national de la propriété industrielle.

(Les autres articles ont été remplacés par l'arrêté du 31 décembre 1902, abrogé lui-même par l'arrêté du 11 août 1903.)

ARRÊTÉ DU 11 AOUT 1903

ART. 1. — Les descriptions et les dessins annexés aux demandes de brevets d'invention et de certificats d'addition, conformément aux articles 5, 6 et 16 de la loi du 5 juillet 1844, seront fournis en double exemplaire, dont l'un constituera l'original, l'autre le duplicata.

ART. 2. — 1^o Les descriptions seront rédigées correctement en langue française, aussi brièvement que possible, sans longueurs ni répétitions inutiles. Elles devront avoir le caractère d'une notice impersonnelle. Elles seront écrites à l'encre ou imprimées en caractères nets et lisibles sur un papier de format uniforme, de 33 centimètres de hauteur

sur 21 centimètres de largeur, avec une marge de 4 centimètres. Elles ne seront écrites ou imprimées (original et duplicata) que sur le recto de la feuille.

Elles ne se référeront qu'aux figures du dessin sans jamais mentionner les planches;

2° Les descriptions ne devront pas dépasser cinq cents lignes de cinquante lettres chacune, sauf dans les cas exceptionnels où la nécessité d'un plus long développement serait reconnue par l'Office national de la propriété industrielle, sur l'avis de la commission technique;

3° Afin d'en assurer l'authenticité, les divers feuillets de la description, solidement réunis par le côté gauche, seront numérotés dans le haut, en chiffres arabes, du premier au dernier inclusivement, et chacun d'eux sera paraphé dans le bas. Le nombre de feuillets dont elle se compose sera mentionné et certifié à la fin de la description. Les renvois en marge devront être également paraphés. Leur nombre ainsi que celui des mots rayés comme nuls sera certifié à la fin de la description;

4° Aucun dessin ne devra figurer dans le texte ni en marge des descriptions;

5° L'en-tête de la description sera libellé conformément au tableau A, annexé au présent arrêté;

6° Le titre de l'invention doit être très exactement reproduit sur la requête, le pouvoir, s'il y en a un, la description et le récépissé de la recette.

Il sera une désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention;

7° La description débutera, s'il y a lieu, par un préambule qui sera un exposé aussi clair et concis que possible de ce qui constitue l'invention.

Elle doit être suffisante pour l'exécution de l'invention et indiquer, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur;

8° Les lettres ou chiffres de référence devront, dans la description, se suivre dans leur ordre normal.

Les figures des dessins devront être indiquées dans leur ordre normal;

9° Sous le titre de *Résumé*, la description sera terminée par un résumé aussi concis que possible des points caractéristiques de l'invention. Ce résumé comportera l'énoncé succinct du principe fondamental de l'invention, et, s'il y a lieu, des points secondaires qui le caractérisent.

Le résumé sera énonciatif et non descriptif;

10° Si, au cours de la description, il est fait mention de brevets antérieurs, français ou étrangers, ils seront désignés par leur date de dépôt, par leur numéro et le pays d'origine. Si lesdits brevets ne sont pas encore délivrés, ils seront désignés par leur date de dépôt et par le titre de l'invention.

ART. 3. — La description de l'invention devra être limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent et les applications qui auront été indiquées.

S'il est reconnu qu'une description n'est pas limitée à une seule invention, l'Office national de la propriété industrielle pourra, sur l'avis de la commission technique, autoriser le demandeur à restreindre sa demande à un seul objet principal.

ART. 4. — 1° Les dessins seront exécutés selon les règles du dessin linéaire, sans grattage ni surcharge, sur des feuilles de papier ayant les dimensions suivantes : 33 centimètres de hauteur sur 21 centimètres ou 42 centimètres de largeur, avec une marge intérieure de 2 centimètres, de sorte que le dessin soit compris dans un cadre de 29 centimètres sur 17 centimètres, ou 29 centimètres sur 38 centimètres. Ce cadre devra être constitué par un trait unique d'un demi-millimètre d'épaisseur environ;

2° Dans le cas où il serait impossible de représenter l'objet de l'invention par des figures pouvant tenir dans un cadre de 29 sur 38 centimètres, le demandeur aura la faculté de subdiviser une même figure en plusieurs parties dont chacune sera dessinée sur une feuille ayant les dimensions ci-dessus déterminées; la section des figures sera indiquée par des lignes de raccordement munies de lettres ou chiffres de référence. Lorsque le demandeur

usera de cette faculté, il devra fournir (dans un cadre de dimensions réglementaires) une figure d'ensemble de l'objet de l'invention où seront tracées les lignes de raccordement des figures partielles;

3° Les figures seront numérotées, sans interruption, de la première à la dernière, à l'aide de chiffres arabes très correctement dessinés, précédés des lettres « Fig. »;

4° Les planches seront numérotées en chiffres romains. Les chiffres seront placés en dehors du cadre. Exemple : Pl. I. S'il n'y a qu'une planche, on indiquera « Planche unique »;

5° On inscrira très lisiblement, en tête de chaque planche en dehors du cadre, savoir : à gauche, la mention Brevet n°...; au milieu, le nom de l'inventeur; à droite, le numéro d'ordre de chaque planche, et le nombre de planches en chiffres arabes. Exemple : Pl. IV, 5;

6° Le duplicata sera tracé à l'encre, en traits réguliers, pleins (continus ou pointillés) et parfaitement noirs, sur papier bristol ou autre papier complètement blanc, fort et lisse, permettant la reproduction par un procédé dérivé de la photographie. Aucunes teintes plates, ombres ou lavis, ne devront être apposées; les coupes seront indiquées par des hachures très régulières, suffisamment espacées et accentuées pour se prêter à la réduction visée par l'alinéa 10 ci-après.

Les surfaces convexes ou concaves pourront être ombrées au moyen de traits horizontaux ou verticaux parallèles plus ou moins espacés;

7° L'original pourra être exécuté sur toile ou sur papier et porter des teintes;

8° Les lettres de référence et le mot « Fig. » placé avant le numéro de chaque figure devront être du type des caractères latins d'imprimerie. Les mêmes pièces seront désignées par les mêmes lettres ou chiffres dans toutes les figures.

Une même lettre ou un même chiffre ne pourra pas désigner des pièces différentes;

9° Les dessins annexés à une demande de brevet ou de certificat d'addition ne pourront comprendre plus de dix

feuilles de grand ou de petit format, sauf dans les cas exceptionnels où l'utilité d'un plus grand nombre de planches serait reconnue par l'Office national, sur l'avis de la commission technique;

10° L'échelle employée sera suffisamment grande pour qu'il soit possible de reconnaître exactement l'objet de l'invention et les dessins, dans tous leurs détails, sur une reproduction réduite aux deux tiers de leur grandeur.

L'échelle ne sera pas mentionnée ni figurée sur les dessins;

11° Les dessins ne contiendront aucune légende ou indication, timbre, signature ou mention d'aucune sorte autre que le numéro des figures et les lettres ou chiffres de référence, dont la hauteur sera de 3 à 8 millimètres. On ne devra employer que des caractères latins. Les lettres ou chiffres de référence, qui devront être de dimensions uniformes et très correctement dessinés, pourront être pourvus d'un exposant, dans des cas exceptionnels. Ils seront rejetés en dehors des figures et des lignes, auxquelles on les raccordera par des attaches. Les lignes de coupe et de raccordement seront indiquées par des lettres ou chiffres semblables :

A A. B B. a a. b b. 1 1. 2 2.

Les caractères grecs pourront être employés pour désigner des angles;

12° Les diverses figures, séparées les unes des autres par un espace de 1 centimètre environ, devront être disposées de façon que le dessin puisse toujours être lu dans le sens de la hauteur de 33 centimètres, ainsi que les lettres, chiffres et indications des figures.

Lorsqu'une figure se composera de plusieurs parties détachées, elles devront être réunies par une accolade;

13° Les légendes reconnues nécessaires par les demandeurs pour l'intelligence de leurs dessins, seront placées dans le corps de la description. A titre d'exception, il est néanmoins permis de faire figurer certaines mentions sur les dessins, quand elles sont indispensables pour en faciliter la compréhension (telles que : eau, gaz, vapeur, ouvert,

fermé, ligne de terre, etc.), mais aucune indication ne devra être écrite en langue étrangère;

14° Les dessins seront remis, lors du dépôt, à plat, entre deux feuilles de carton fort, de manière à être exempts de plis ou de cassures.

ART. 5. — L'original et le duplicata de la description et des dessins seront signés par le demandeur ou son mandataire. En ce qui concerne les dessins, la signature sera placée au dos des planches. Il en sera de même des désignations « original » et « duplicata ». Le nom du demandeur, et de son mandataire, s'il y a lieu, devra y être mentionné d'une façon très lisible après la signature. Le duplicata sera, en outre, sous la responsabilité du signataire, certifié conforme à l'original.

La description et les dessins ne porteront aucune date. Le mandataire fera précéder sa signature de l'indication « par procuration de M..... » ou de « par procuration de la Société..... ».

ART. 6. — 1° La demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition devra être datée et indiquer, outre leurs noms et prénoms, la nationalité des demandeurs et le pays dans lequel ils résident au moment du dépôt, si ce pays est différent de celui de la nationalité.

Le demandeur devra indiquer son adresse exacte; s'il a constitué un mandataire, il fera élection de domicile chez son mandataire; toutefois, l'adresse exacte du demandeur sera indiquée dans la demande;

2° Elle devra indiquer la date du premier dépôt fait à l'étranger et le pays dans lequel il a eu lieu, lorsque le demandeur voudra être admis au bénéfice de ce dépôt;

3° Le bordereau des pièces annexées à la demande devra mentionner le nombre des pages de la description et le nombre des planches de dessin déposées;

4° La demande et le bordereau seront établis sur une feuille de papier de 33 centimètres sur 21 centimètres, conformément au tableau B annexé au présent arrêté;

5° La description, les dessins annexés, la demande et le bordereau des pièces seront déposés dans une enveloppe

fermée; une copie du bordereau sera reproduite sur l'enveloppe.

ART. 7. — Quand le demandeur voudra que la délivrance de son brevet d'invention ou de son certificat d'addition n'ait lieu qu'un an après le jour du dépôt de sa demande, conformément au paragraphe 7 de l'article 11 de la loi du 5 juillet 1844, modifiée par la loi du 7 avril 1902, cette réquisition devra être formulée d'une façon expresse et formelle, et à l'encre rouge dans la demande; elle devra, en outre, être reproduite sur la face et au dos de l'enveloppe et signée par le demandeur ou son mandataire.

ART. 8. — Avant la délivrance, toute demande de brevet ou de certificat d'addition pourra être retirée par son auteur, s'il le réclame par écrit. Les pièces déposées lui seront restituées. S'il présente cette requête dans un délai de deux mois à partir du dépôt, la taxe versée lui sera remboursée. Ce délai expiré, la taxe restera acquise au Trésor.

Toutefois, celui qui, en vertu des dispositions de l'article 10 ci-après, aura réclamé une copie officielle des pièces déposées à l'appui de sa demande, ne pourra plus retirer celle-ci.

ART. 9. — 1^o Lorsque la demande d'un brevet aura été reconnue régulière, ce brevet sera délivré par un arrêté du ministre du commerce et de l'industrie, constatant la régularité de ladite demande. Dès que l'arrêté aura été rendu, il en sera donné avis au demandeur ou à son mandataire par l'Office national de la propriété industrielle, qui transmettra en même temps les pièces à l'Imprimerie nationale pour qu'elles soient imprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 5 juillet 1844, modifiée par la loi du 7 avril 1902. Cet avis contiendra l'indication de la date de l'arrêté, du numéro donné au brevet, et du titre de l'invention. Il sera procédé de même pour les certificats d'addition;

2^o Lorsque la description et les dessins du brevet ou certificat d'addition seront imprimés, une ampliation de l'arrêté ministériel précité, à laquelle sera annexé un

exemplaire imprimé de la description et des dessins déposés, sera expédiée au demandeur; à partir du jour de cette expédition, la description et les dessins imprimés pourront être consultés sans frais à l'Office national de la propriété industrielle et dans les préfectures;

3° Le titulaire du brevet aura un délai de trois mois, à dater de la remise de cette ampliation, pour signaler à l'Office national de la propriété industrielle les erreurs ou inexactitudes qui auraient pu se produire dans l'impression de sa description ou de ses dessins; passé ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

ART. 10. — Si, avant l'impression de son brevet ou certificat d'addition, le demandeur désire obtenir une copie officielle de la description déposée par lui, il devra en faire la demande et produire en même temps un récépissé constatant le versement dans une recette des finances, d'une taxe de 25 francs s'il s'agit d'un brevet d'invention, et de 20 francs s'il s'agit d'un certificat d'addition.

Les frais de dessin, s'il y a lieu, seront à la charge de l'impétrant.

ART. 11. — Le prix maximum de vente de chaque fascicule imprimé des descriptions et des dessins des brevets d'invention ou certificats d'addition est fixé à 1 franc.

ART. 12. — 1° Les descriptions et les dessins qui ne seraient point exécutés dans les conditions prescrites par le présent arrêté seront renvoyés au demandeur avec invitation d'avoir à fournir de nouvelles pièces régulières dans le délai d'un mois;

2° Il ne pourra être apporté aux descriptions et dessins, sous peine de rejet, aucune modification qui serait de nature à augmenter l'étendue ou la portée des inventions;

3° Un exemplaire, conservé par l'Office national de la propriété industrielle, servira à vérifier la concordance entre les documents successivement produits;

4° Dans le cas où le déposant ne répondrait pas audit avis dans le délai imparti, la demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition sera rejetée, conformément à l'article 12 de la loi du 5 juillet 1844;

5° En cas de nécessité justifiée, le délai accordé au déposant pourra être augmenté sur sa demande.

ART. 13. — Aucune demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition ne pourra être rejetée comme irrégulière pour infraction aux prescriptions du présent arrêté, notamment au point de vue de la rédaction de la description et de l'établissement des dessins, qu'après un avis conforme de la commission technique de l'Office national de la propriété industrielle, le demandeur ou son mandataire préalablement entendu en ses explications ou dûment appelé devant ladite commission.

ART. 14. — Les présentes dispositions seront applicables aux demandes de brevets d'invention et de certificats d'addition, dont le dépôt sera effectué un mois après la date du présent arrêté.

ART. 15. — L'arrêté ministériel du 31 décembre 1902 est abrogé, sauf l'article 16.

ART. 16. — Le directeur de l'Office national de la propriété industrielle est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 août 1903.

Georges TROUILLOT.

TABEAU A.

MÉMOIRE DESCRIPTIF DÉPOSÉ A L'APPUI D'UNE DEMANDE

DE

BREVET D'INVENTION

FORMÉE PAR

(Ici le nom ou les noms et prénoms du ou des demandeurs)

POUR

(Ici le titre de l'invention)

S'il s'agit d'un Certificat d'addition, l'en-tête de la description sera libellé comme suit :

MÉMOIRE DESCRIPTIF DÉPOSÉ A L'APPUI D'UNE DEMANDE

D'UN 1^{er} (2^e, 3^e)

CERTIFICAT D'ADDITION

AU BREVET D'INVENTION DU N^o
(Date du dépôt)

FORMÉE PAR

(Ici le nom ou les noms et prénoms du ou des demandeurs)

POUR

(Ici le titre du brevet)

TABLEAU B.

Demande d'un
Brevet d'invention

A monsieur le ministre du COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE
Monsieur le ministre,

Inventeur { Nom
Prénoms
Adresse
Nationalité

..... l'honneur de vous adresser la demande d'un
Brevet d'invention de quinze années
pour

Titre {
.....

A cette demande sont annexés, suivant le bordereau ci-dessous détaillé :

1° Un mémoire descriptif en double expédition ;
2° dessin en double expédition.

Convention internationale { (Indiquer la date du premier dépôt et le pays dans lequel il a eu lieu)

Ajournement de la délivrance à un an {

BORDEREAU DES PIÈCES DÉPOSÉES

conformément à l'article 5 de la loi du 5 juillet 1844 :

1°	Mémoire descriptif : Original (..... pages)	1
2°	— Duplicata (..... pages)	1
3°	Dessin : Original (..... planche)	
4°	— Duplicata (..... planche)	
5°	Demande adressée à monsieur le ministre du commerce et de l'industrie.	1
TOTAL

Veillez agréer, monsieur le ministre, l'assurance de mon profond respect.

(DATE) :

(SIGNATURE) :

*A monsieur le ministre
du Commerce et de l'Industrie,
Office national de la propriété industrielle
Au Conservatoire national des Arts et Métiers,
292, rue Saint-Martin,
Paris (3^e Arr.).*

N. B. — Si la demande est présentée par un mandataire, il écrira avant le nom du demandeur, « *Au nom et comme mandataire de* ». Le mandataire devra indiquer son adresse.

LOI DU 1^{er} JUILLET 1906

relative à l'application en France des conventions internationales concernant la propriété industrielle

ARTICLE UNIQUE. — Les Français peuvent revendiquer l'application à leur profit, en France, en Algérie et dans les colonies françaises, des dispositions de la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle signée à Paris, le 20 mars 1883, ainsi que des arrangements, actes additionnels et protocoles de clôture qui ont modifié ladite convention, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que la loi française pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle et, notamment, en ce qui concerne les délais de priorité et d'exploitation en matière de brevets d'invention.

LOI DU 13 AVRIL 1908

relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions internationales étrangères officielles ou officiellement reconnues, et dans les expositions organisées en France ou dans les colonies avec l'autorisation de l'administration ou avec son patronage.

ART. 1. — Une protection temporaire est accordée aux inventions brevetables, aux dessins et modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits qui seront régulièrement admis aux expositions étrangères internationales, officielles ou officiellement reconnues.

Cette protection, dont la durée est fixée à douze mois à dater de l'ouverture officielle de l'exposition, aura pour effet de conserver aux exposants ou à leurs ayants cause, sous les conditions ci-après, le droit de réclamer, pendant ce délai, la protection dont leurs découvertes, dessins, modèles ou marques seraient légalement susceptibles.

La durée de la protection temporaire ne sera augmentée ni des délais de priorité prévus par l'article 4 de la convention internationale du 20 mars 1883, modifiée par l'acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900, ni de ceux fixés par l'article 11 de la loi du 5 juillet 1844, modifiée par celle du 7 avril 1902.

ART. 2. — Les exposants qui voudront jouir de la protection temporaire devront se faire délivrer, par l'autorité chargée de représenter officiellement la France à l'exposition, un certificat de garantie qui constatera que l'objet pour lequel la protection est demandée est réellement exposé.

La demande dudit certificat devra être faite au cours de l'exposition et, au plus tard, dans les trois premiers mois de l'ouverture officielle de l'exposition; elle sera accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir et, s'il y a lieu, de dessins dudit objet.

Les demandes seront inscrites sur un registre spécial qui sera transmis, avec lesdites demandes et les pièces jointes, au ministère du commerce et de l'industrie, aussitôt après la clôture officielle de l'exposition et communiquées sans frais à toute réquisition par les soins de l'Office national de la propriété industrielle.

ART. 3. — Un décret déterminera, à l'occasion de chaque exposition présentant les caractères visés à l'article 1, les mesures nécessaires pour l'application de la présente loi.

ART. 4. — La même protection est accordée aux inventions brevetables, aux dessins et modèles, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits qui seront régulièrement admis aux expositions organisées, en France ou dans les colonies, avec l'autorisation de l'administration ou avec son patronage.

Un décret déterminera les mesures nécessaires pour l'application du présent article.

Est abrogée la loi du 23 mai 1868.

DÉCRET DU 17 JUILLET 1908

rendu en exécution de la loi du 13 avril 1908

ART. 1. — Tout exposant ou ses ayants droit qui voudront bénéficier de la protection temporaire accordée par la loi du 13 avril 1908 aux inventions brevetables, aux dessins et modèles industriels et aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui seront régulièrement admis aux expositions organisées, en France, avec l'autorisation de l'administration ou avec son patronage, devront se faire délivrer par le préfet, si l'exposition a lieu dans l'arrondissement chef-lieu, ou par le sous-préfet si l'exposition a lieu dans les autres arrondissements, un certificat de garantie (1).

ART. 2. — La demande du certificat de garantie devra être faite au cours de l'exposition et, au plus tard, dans les trois mois de l'ouverture officielle de l'exposition, si sa durée excède ce délai; elle sera accompagnée : 1° d'une description exacte en langue française des objets à garantir et, s'il y a lieu, de dessins desdits objets. Les descriptions et dessins doivent être établis par les soins des exposants ou de leurs mandataires, qui certifieront, sous leur responsabilité, la conformité des objets décrits ou reproduits avec ceux qui sont exposés; 2° d'une attestation descriptive, signée du commissaire de l'exposition ou de l'autorité chargée de délivrer le certificat d'admission, constatant que les objets pour lesquels la protection temporaire est requise sont réellement et régulièrement exposés.

La délivrance du certificat est gratuite.

ART. 3. — *Le certificat de garantie assure aux exposants*

(1) Conformément à un décret du 30 décembre 1908, la délivrance des certificats a lieu, en ce qui concerne les expositions organisées dans le département de la Seine, dans les bureaux de l'*Office national de la propriété industrielle*.

ou à leurs ayants cause, à l'exception du droit de poursuite, et sous les réserves insérées à l'article 1-§ 2 de la loi du 13 avril 1908, pendant une durée de douze mois à dater de l'ouverture officielle de l'exposition, les mêmes droits que leur conférerait le dépôt légal d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle de fabrique ou d'une marque de fabrique ou de commerce, sans préjudice du brevet qu'ils peuvent prendre ou du dépôt qu'ils peuvent opérer avant l'expiration du délai précité.

ART. 4. — Les demandes, ainsi que les décisions prises par le préfet et le sous-préfet, sont inscrites sur un registre spécial qui doit être transmis, immédiatement après la clôture de l'exposition, au ministère du commerce et de l'industrie, pour être communiqué sans frais, par les soins de l'Office national de la propriété industrielle, à toute réquisition.

CONVENTION DU 20 MARS 1883

pour la protection de la propriété industrielle, avec les modifications et les adjonctions qui y ont été apportées par les conférences de Madrid et de Bruxelles.

**Liste des États membres de l'Union, rangés d'après
la date de leur accession**

FRANCE, avec l'Algérie et les colonies	}	depuis l'entrée en vigueur de la convention.		
BELGIQUE				
BRESIL				
ESPAGNE				
GRANDE-BRETAGNE				
ITALIE				
PAYS-BAS				
PORTUGAL, avec les Açores et Madère				
SERBIE				
SUISSE				
TUNISIE	}	à partir du 1 ^{er} juillet 1885.		
NORVÈGE			—	1 ^{er} juillet 1885.
SUÈDE			—	30 mai 1887.
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE			—	1 ^{er} octobre 1888.
Indes néerlandaises			—	1 ^{er} juillet 1890.
Surinam et Curaçao			—	11 juillet 1890.
DOMINICAINE (RÉPUBLIQUE)			—	7 septembre 1891.
Nouvelle-Zélande et Queensland			—	1 ^{er} octobre 1894.
DANEMARK, avec les îles Féroé			—	15 juillet 1899.
JAPON			—	1 ^{er} mai 1903.
ALLEMAGNE			—	7 septembre 1903.
MEXIQUE			—	17 novembre 1904.
CUBA			—	28 juin 1907.
FÉDÉRATION AUSTRALIENNE			—	1 ^{er} janvier 1909.
AUTRICHE-HONGRIE			—	

ART. 1. — Les gouvernements de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la France, du Guatemala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Salvador et de la Suisse (1), sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

ART. 2. — Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants jouiront, dans tous les autres États de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque État.

ART. 3. — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants, les sujets ou citoyens des États ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des États de l'Union.

ART. 4. — Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

(1) Modifié depuis comme ci-dessus.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention, et de quatre mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce.

ART. 4 bis. — Les brevets demandés dans les différents États contractants, par des personnes admises au bénéfice de la convention aux termes des articles 2 et 3, seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres États adhérents ou non à l'Union.

Cette disposition s'appliquera aux brevets existants au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux États, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

ART. 5. — L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés.

ART. 6. — Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

Le dépôt pourra être refusé si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

ART. 7. — La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque.

ART. 8. — Le nom commercial sera protégé dans tous

les pays de l'Union sans obligation du dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

ART. 9. — Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, pourra être saisi à l'importation dans ceux des États de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque État.

Dans les États dont la législation n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie pourra être remplacée par la prohibition d'importation.

Les autorités ne sont pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

ART. 10. — Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant, engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située.

ART. 10 *bis*. — Les ressortissants de la convention (art. 2 et 3) jouiront, dans tous les États de l'Union, de la protection accordée aux nationaux contre la concurrence déloyale.

ART. 11. — Les hautes parties contractantes accorderont, conformément à la législation de chaque pays, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues organisées sur le territoire de l'une d'elles.

ART. 12. — Chacune des hautes parties contractantes

s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central, pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

ART. 13. — Un office international sera organisé sous le titre de *Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle*.

Ce bureau, dont les frais seront supportés par les administrations de tous les États contractants, sera placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de la Confédération suisse, et fonctionnera sous sa surveillance. Les attributions en seront déterminées d'un commun accord entre les États de l'Union.

ART. 14. — La présente convention sera soumise à des revisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des conférences auront lieu successivement, dans l'un des États contractants, entre les délégués desdits États.

ART. 15. — Il est entendu que les hautes parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente convention.

ART. 16. — Les États qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le gouvernement suisse aux autres États unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par l'État adhérent.

ART. 17. — L'exécution des engagements réciproques

contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des hautes parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

ART. 18. — La présente convention sera mise à exécution dans le délai d'un mois à partir de l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au gouvernement chargé de recevoir les adhésions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard de l'État qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres parties contractantes.

ART. 19. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

PROTOCOLE DE CLÔTURE

Au moment de procéder à la signature de la convention conclue, à la date de ce jour, entre les gouvernements de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la France, du Guatemala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Salvador, de la Serbie et de la Suisse, pour la protection de la propriété industrielle, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

1. Les mots *propriété industrielle* doivent être entendus dans leur acception la plus large, en ce sens qu'ils s'appliquent non seulement aux produits de l'industrie proprement dite, mais également aux produits de l'agriculture (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.), et aux produits minéraux livrés au commerce (eaux minérales, etc.);

2. Sous le nom de *brevets d'invention* sont comprises

les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des États contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc.

3. Il est entendu que la disposition finale de l'article 3 de la convention ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des États contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux.

3 bis. Le breveté, dans chaque pays, ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation qu'après un délai minimum de trois ans, à dater du dépôt de la demande dans le pays dont il s'agit, et dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

4. Le paragraphe 1 de l'article 6 doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des États de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisferait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet État, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été dans ce dernier pays l'objet d'un dépôt régulier. Sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la convention, la législation intérieure de chacun des États recevra son application.

Pour éviter toute fausse interprétation, il est entendu que l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public, dans le sens du paragraphe final de l'article 6.

5. L'organisation du service spécial de la propriété industrielle mentionné à l'article 12 comprendra, autant que possible, la publication, dans chaque État, d'une feuille officielle périodique.

6. Les dépenses du bureau international institué par l'article 13 seront supportées en commun par les États contractants. Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser la somme de 60.000 francs par année.

Pour déterminer la part contributive de chacun des

États dans cette somme totale des frais, les États contractants et ceux qui adhèreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe	25 unités.
2 ^e —	20 —
3 ^e —	15 —
4 ^e —	10 —
5 ^e —	5 —
6 ^e —	3 —

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des États de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Les États contractants sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais :

1 ^{re} classe.	France, Italie.
2 ^e —	Espagne.
3 ^e —	} Belgique, Brésil. Portugal, Suisse.
4 ^e —	
5 ^e —	Serbie.
6 ^e —	Guatemala, Salvador.

L'administration suisse surveillera les dépenses du bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres administrations.

Le bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle et les réunira en une statistique générale qui sera distribuée à toutes les administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le bureau international, seront répartis entre les administrations des États de l'Union, dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessus mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

Le bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'administration du pays où doit siéger la prochaine conférence préparera, avec le concours du bureau international, les travaux de cette conférence.

Le directeur du bureau international assistera aux séances des conférences et prendra part aux discussions, sans voix délibérative. Il fera, sur sa gestion, un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

La langue officielle du bureau international sera la langue française.

7. Le présent protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette convention et aura mêmes force, valeur et durée.

BREVETS

CABINET
Fondé en 1819

MODÈLES

G. DE MESTRAL & F. HARLÉ

INGÉNIEURS-CONSEILS

Membres de l'Association française des Ingénieurs-Conseils
et de la Société des Ingénieurs civils de France

21, rue de La Rochefoucauld, 21
PARIS

OPÉRATIONS DU CABINET

Obtention des Brevets. — Le Cabinet se charge de l'obtention des Brevets d'invention, des dépôts de marques de fabrique, dessins et modèles en tous pays.

Paiement des annuités. Mise en œuvre des inventions. — Les inventeurs qui ont fait déposer leurs demandes de brevets par le Cabinet, sont informés en temps utile de toutes les formalités à remplir ensuite pour le maintien des brevets.

Cessions et Licences. — Le Cabinet dresse ou fait dresser les actes de vente ou de transfert des brevets et les fait enregistrer dans les différents pays.

Avis consultatifs. — Le Cabinet donne des consultations sur la validité des brevets.

Procès en contrefaçon. — Le Cabinet se charge de diriger les procès en contrefaçon et les actions en nullité ou déchéance de brevets.

Recherches d'antériorités. Copies de brevets. — Le Cabinet fait des recherches d'antériorités et fournit des copies des brevets délivrés en France et à l'Étranger.

Renseignements. — Le Cabinet répond gratuitement à toute demande de renseignements sur des questions relatives aux brevets, aux marques de fabrique, dessins et modèles en France et à l'Étranger. Il tient à la disposition de ses clients les publications officielles ou catalogues des brevets des principaux pays.

DESSINS

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE :
MESTRAL-PARIS

MARQUES

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
PRÉFACES	v

CHAPITRE I

APERÇU HISTORIQUE SUR LA LÉGISLATION DES BREVETS D'INVENTION EN FRANCE

1. L'ancien régime. — 2. La législation de 1791. —
3. De 1791 à 1844. — 4. La législation de 1844. —
5. La loi du 7 avril 1902. — 6. Projet de refonte de la
législation de la propriété industrielle. — 7. Projets
et propositions de loi sur les brevets d'invention. 1

CHAPITRE II

L'OFFICE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

8. L'Office national de la propriété industrielle; sa
création. — 9. Son utilité. — 10. Le service de la
propriété industrielle au Conservatoire des arts et
métiers, son organisation et son fonctionnement. —
11. Le service technique et l'examen des brevets au
point de vue de la forme. — 12. L'enregistrement
des brevets. — 13. Délivrance des brevets. —

14. Salles de communication des brevets. — 15. Les bureaux. — 16. Commission technique de l'Office national de la propriété industrielle. — 17. Service de la réception des demandes de brevets déposées dans le département de la Seine. — 18. Expédition des procès-verbaux des cessions de brevets effectuées dans le département de la Seine. Annuités. — 19. Recette des finances. — 20. Bureau de vente des brevets imprimés. — 21. L'avenir de l'Office national	14
---	----

CHAPITRE III

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LES BREVETS

22. Brevets d'invention. — 23. Portée réelle du brevet d'invention. — 24. Usurpation de la qualité de breveté. — 25. Durée du brevet. — 26. Raisons qui peuvent influencer sur le choix de la durée du brevet. — 27. Peut-on obtenir la prolongation de la durée d'un brevet? — 28. Comment motiver cette prolongation. — 29. Comment doivent être faites les demandes de prolongation de brevets. — 30. Différence entre l'invention brevetable et le dessin ou modèle déposable. — 31. Peut-on cumuler la protection de la loi des brevets avec celle de la loi sur les dessins et modèles? — 32. Le principe du non-examen préalable. — 33. L'examen préalable des brevets d'invention. La proposition Astier. — 34. Le non-examen préalable et la publication intégrale des brevets. — 35. Des inventions brevetables. — 36. Inventions non brevetables. — 37. 1° Produits pharmaceutiques. — 38. 2° Plans et combinaisons de crédits ou de finances. — 39. Rejet des demandes visant des inventions non brevetables. — 40. L'article 3 ne déroge pas au principe du non-examen préalable	27
---	----

CHAPITRE IV

RECHERCHE DES ANTÉRIORITÉS

PUBLICATION ET COMMUNICATION DES BREVETS

	Pages
41. Moyens d'investigation à la portée des inventeurs. — 42. Catalogues. — 43. Salle de communication des brevets français. — 44. Publication intégrale des brevets. — 45. « Bulletin officiel » de la propriété industrielle et commerciale. — 46. Classification des brevets d'invention	51

CHAPITRE V

DÉPÔT DE LA DEMANDE

FORMALITÉS A REMPLIR PAR LE DÉPOSANT

§ 1 — Demande

47. Dépôt de la demande. — 48. Demande. — 49. Réquisition d'ajournement de la délivrance à un an.	61
---	----

§ 2 — Pouvoir

50. Le pouvoir. — 51. Le pouvoir peut être établi sur papier libre et sans législation.	66
52. Conseils pratiques en vue de l'établissement de la description et du dessin. — 53. Projet d'unification des formalités des divers pays	67

§ 3 — Description

CONDITIONS DE FORME

	Pages
54. Double exemplaire. — 55. Netteté de l'écriture, paraphe des pages. — 56. Interdiction des dessins dans le texte. — 57. En-tête et titre; signature . . .	69

CONDITIONS DE RÉDACTION

58. Caractère impersonnel. — 59. Concision. — 60. Étendue et limite des descriptions. — 61. La description ne doit se référer qu'aux figures. — 62. Mention d'échelle. — 63. Préambule. — 64. La description doit être suffisante. — 65. Dénominations interdites. — 66. Lettres et chiffres de références. — 67. Résumé. — 68. Brevets antérieurs. — 69. La description doit être limitée à un seul objet principal	71
--	----

§ 4 — Dessins

70. Établissement des dessins. — 71. Dimensions et formes. — 72. Subdivision des figures. — 73. Numérotage des figures et des planches. — 74. Mention à porter en tête des planches. — 75. Le duplicata. Comment il doit être établi. — 76. Original. — 77. Nombre maximum de dessins. — 78. Échelles des dessins. — 79. Mentions et signes de référence. — 80. Espacement des figures. — 81. Légendes. — 82. Signature de la description et des dessins . . .	77
--	----

§ 5 — Échantillons

83. Les échantillons ne sont que des accessoires . . .	84
--	----

§ 6 — Récépissé de versement

84. Versement de la première annuité.	85
---	----

§ 7 — **Pli cacheté**

	Pages
85. Dépôts des pièces sous le cachet de l'inventeur . . .	86

CHAPITRE VI

DÉPOT DE LA DEMANDE (*Suite*)

FORMALITÉS A REMPLIR
PAR L'OFFICE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
ET PAR LES PRÉFECTURES

86. Conditions que doit présenter le récépissé de versement. — 87. Élection et domicile, son utilité. — 88. Pouvoir. — 89. La préfecture reçoit les pièces sous le cachet de l'inventeur. — 90. Ajournement de la délivrance. — 91. Brevets antérieurs. — 92. Procès-verbal. — 93. Indication de l'heure du dépôt. — 94. Importance de ce renseignement. — 95. Expédition du procès-verbal. — 96. Transmission des demandes. — 97. Formalités spéciales aux demandes de brevets de perfectionnement. — 98. Concordance des pièces.	87
--	----

CHAPITRE VII

CHANGEMENTS, PERFECTIONNEMENTS,
ADDITIONS

99. Certificats d'addition et de brevets de perfectionnement. — 100. Certificats d'addition. — 101. L'addition doit se rattacher au brevet. — 102. Formalités à remplir pour les demandes de certificat d'addition. — 103. Durée du certificat d'addition. — 104. Ajournement de la délivrance des certificats d'addition. — 105. Qui peut prendre un certificat	
--	--

	Pages
d'addition. — 106. Brevets dits de perfectionnement. — 107. Privilège accordé à l'inventeur primitif. — 108. Dans quelles conditions un tiers peut-il prendre un brevet de perfectionnement? . .	96

CHAPITRE VIII

REJET ET RETRAIT DES DEMANDES DE BREVET

109. Rejet prononcé en vertu de l'article 12 (demande irrégulière). — 110. Conséquences du rejet. — 111. Rejet prononcé en vertu de l'article 13 (inventions non brevetables). — 112. Restitution de la taxe. — 113. Le retrait de la demande. Ses conséquences. — 114. Restriction à la faculté de demander le retrait. — 115. Pouvoir spécial en cas de retrait	103
---	-----

CHAPITRE IX

LE DROIT DES ÉTRANGERS ET LA CONVENTION DU 20 MARS 1883

§ 1 — Droit des étrangers

116. Les étrangers sont assimilés aux nationaux. — 117. Dans quelles conditions l'inventeur breveté à l'étranger peut se faire breveter en France	106
---	-----

§ 2 — La convention de Paris du 20 mars 1883

118. Importance de cette convention. — 119. États faisant partie de l'union. — 120. Caractère de cette	
--	--

	Pages
convention. — 121. Situation des ressortissants des États non unionistes. — 122. Délais de priorité. — 123. Indépendance réciproque des brevets. — 124. Dérogations aux causes de déchéance. — 125. Loi du 1 ^{er} juillet 1906.	107

CHAPITRE X

DE LA GARANTIE DES INVENTIONS
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE BREVETÉES
ADMISES AUX EXPOSITIONS PUBLIQUES

126. La loi du 23 mai 1868. — 127. La convention d'union de 1883 et la garantie provisoire des inventions brevetables. — 128. Loi du 13 avril 1908. — 129. But et avantages de cette loi. — 130. A quelles expositions s'applique la loi. — 131. Conditions à remplir pour qu'il y ait lieu à protection temporaire. — 132. Demandes et certificats de garantie. — 133. Formalités au point de vue des expositions étrangères. — 134. Formalités au point de vue des expositions françaises. — 135. Quels sont les effets du certificat?	114
--	-----

CHAPITRE XI

DROITS A PAYER

§ 1 — Taxes des brevets

136. Droits et taxes. — 137. Taxes des brevets. — 138. Versement de la première annuité. — 139. Paiement des autres annuités. — 140. Formalités à	
---	--

remplir par les receveurs des finances. — 141. Cas où le breveté ne peut indiquer le numéro de délivrance du brevet. — 142. Délai de grâce; taxe supplémentaire. — 143. A partir de quelle date la taxe supplémentaire est-elle exigible? — 144. Conséquences du non-paiement des annuités. — 145. Remboursement de taxes versées. — 146. Formalités à remplir par la préfecture en cas de remboursement 123

§ 2 — Droits d'expédition des brevets

147. Copie de descriptions de brevets non périmés. — 148. Copie des dessins. — 149. Copie d'un brevet périmé. — 150. Copies des descriptions et dessins des brevets périmés 130

§ 3 — Taxe et droit d'expédition des certificats d'addition

151. Taxe de dépôt. — 152. Droits d'expédition. 134

§ 4. — Taxes dont la perception a été autorisée par décisions ministérielles des 8 décembre 1903 et 23 juillet 1904.

153. Énumération et montant de ces taxes 134

CHAPITRE XII

CESSION, TRANSMISSION, LICENCE

154. Formalités à remplir en cas de cession. —
155. Cession volontaire totale ou partielle. —

156. Paiement de la totalité de la taxe, acte notarié, enregistrement. — 157. Documents à fournir à la préfecture. — 158. Formes de l'enregistrement. — 159. Cession d'un brevet à une société. — 160. Oppositions à l'enregistrement. — 161. Cession en pays étranger d'un brevet pris en France. — 162. Mutations autres que la cession volontaire; dispositions spéciales. — 163. Cession d'un brevet par une société à l'un de ses membres, à titre de partage. — 164. Des licences en matière de brevets d'invention. — 165. Caractères de la licence. — 166. La licence permet-elle de poursuivre le contre-facteur? — 167. Registre d'inscription des mutations de brevets. — 168. Publication des cessions. — 169. Effets de la cession. — 170. La cession s'étend aux certificats d'addition. — 171. La cession s'étend-elle aux brevets de perfectionnement? 136

CHAPITRE XIII

NULLITÉS ET DÉCHÉANCES

172. Différence entre la nullité et la déchéance. . . . 149

§ 1 — Nullités

173. Nullité totale ou partielle. — 174. Nullité absolue ou relative. — 175. C'est au demandeur qu'incombe la preuve. — 176. Cas de nullité. — 177. Défaut de nouveauté. — 178. Découvertes non brevetables aux termes de l'article 3. — 179. Brevets portant sur des méthodes, etc. — 180. Découverte ou invention contraire à l'ordre, aux bonnes mœurs, etc. — 181. Inexactitude frauduleuse du titre. — 182. Insuffisance de la description. — 183. Brevet

	Pages
obtenu contrairement aux dispositions de l'article 18. — 184. Certificats d'addition ne se rattachant pas au brevet principal.	149

§ 2 — Déchéances

185. Causes de déchéance. — 186. Non-paiement de l'annuité. — 187. Amélioration apportée par la loi du 7 avril 1902. — 188. Paiement de la surtaxe. — 189. Paiement d'une annuité d'un brevet non délivré. — 190. Qui prononce la déchéance? — 191. Renseignements sur la situation d'un brevet au point de vue du paiement des annuités. — 192. Non-exploitation dans les délais légaux. — 193. Disposition spéciale pour les États unionistes. — 194. De quelle date part le délai d'exploitation? — 195. Causes d'inaction. — 196. L'exploitation doit être effective. — 197. Introduction d'objets fabriqués à l'étranger. — 198. Dispositions spéciales aux objets fabriqués dans les États de l'Union. — 199. Autorisations d'introduction. — 200. Demande d'autorisation d'introduction.	156
---	-----

CHAPITRE XIV

DES ACTIONS EN NULLITÉ ET EN DÉCHÉANCE

201. Ces actions sont de la compétence des tribunaux civils. — 202. Exception à ce principe. — 203. Procédure des actions en nullité et en déchéance. — 204. Intervention du ministère public. — 205. Action directe du ministère public. — 206. Mise en cause de tous les ayants droit. — 207. Proclamation de la nullité ou de la déchéance.	167
--	-----

CHAPITRE XV

DE LA CONTREFAÇON, DES POURSUITES
ET DES PEINES

	Pages
208. La contrefaçon. — 209. Actes assimilés à la contrefaçon. — 210. La contrefaçon n'implique pas nécessairement identité absolue. — 211. Qui apprécie le fait de contrefaçon? — 212. Juridiction et compétence. — 213. Comment peut s'exercer l'action du ministère public? — 214. Le tribunal correctionnel peut-il statuer sur les exceptions? — 215. Compétence. — 216. Saisie et description. — 217. Conditions de la description et de la saisie. — 218. Obligation pour le requérant d'agir dans un délai de huitaine	172

PEINES

219. Amendes. — 220. Emprisonnement. Dans quel cas? — 221. Confiscation des objets contrefaits. — 222. Dommages-intérêts, affichage. — 223. Circonstances atténuantes. — 224. Non-cumul des peines. — 225. Prescription.	180
--	-----

CHAPITRE XVI

LES BREVETS D'INVENTION
ET LA LOI DU 17 MARS 1909 RELATIVE
A LA VENTE ET AU NANTISSEMENT
DES FONDS DE COMMERCE

226. Privilège résultant du nantissement des fonds de commerce. — 227. Inscription à l'Office national	
--	--

de la propriété industrielle des privilèges de vendeur ou de créancier gagiste sur fonds de commerce, spécialement en ce qui concerne les brevets. — **228.** Inscription à l'Office national en ce qui concerne les brevets. — **229.** Formalités du dépôt et de l'enregistrement. — **230.** Taxe due lors du dépôt d'un certificat d'inscription. — **231.** Subrogations et antériorités. — **232.** Taxes afférentes aux mentions, antériorités et subrogations. — **233.** Radiations. **234.** Publicité des inscriptions. 184

CHAPITRE XVII

NOTIONS ESSENTIELLES
SUR LES PRINCIPALES LÉGISLATIONS
ÉTRANGÈRES

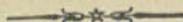
235. Les brevets étrangers. — Ceux qu'il faut prendre de préférence. — **236.** Allemagne. — **237.** Autriche. — **238.** Belgique. — **239.** Danemark. — **240.** Espagne. — **241.** États-Unis. — **242.** Grande-Bretagne. — **243.** Italie. — **244.** Norvège. — **245.** Portugal. — **246.** Russie. — **247.** Suède. — **248.** Suisse. . 193

CHAPITRE XVIII

CONSEILS PRATIQUES AUX INVENTEURS

249. Que faut-il faire lorsqu'on a inventé? — **250.** Comment rédiger sa demande. — **251.** Corrections demandées par l'Office de la propriété industrielle. — **252.** Quand peut-on commencer l'exploitation d'un

brevet. — 253. Mandataires des inventeurs. — 254. Peut-on modifier les pièces postérieurement au dépôt? — 255. Comment tirer parti de son invention? — 256. Comment maintenir son brevet en vigueur? — 257. Que faire quand on est poursuivi en contrefaçon? — 258. Quand doit-on prendre les brevets étrangers? — 259. — Inventions intéressant la guerre et la marine; à qui doit s'adresser leur auteur? — 260. Commission des inventions intéressant les armées de terre et de mer. — 261. A quel moment faut-il saisir cette commission? . . .	203
LÉGISLATION ET DOCUMENTS OFFICIELS.	213



Jurisprudence pharmaceutique

Des brevets d'invention en matière de Pharmacie

Le recours quotidien des pharmaciens à la loi du 27 juin 1857 sur les marques pour la protection de leurs produits leur a trop souvent fait perdre de vue la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, qui garantit d'une façon autrement efficace que la prise d'une marque de fabrique l'auteur d'une découverte. En cette matière, la protection est, en effet, entière. Plus de recherches à perte de vue pour savoir si tel nom ou telle dénomination n'ont pas déjà été employés ; plus de crainte à avoir que la dénomination ne soit pas suffisamment arbitraire et de fantaisie ; surtout, plus de crainte à redouter des synonymies, cette plaie de la loi de 1857, grâce à laquelle la concurrence la plus déloyale vient arracher à tant d'inventeurs le résultat d'un travail le plus opiniâtre et, souvent, le plus coûteux. Le brevet protège la découverte en soi, abstraction faite de son auteur. Il fonctionne mécaniquement, *in rem*, disent les jurisconsultes pour démontrer son effet absolu, abstraction faite de toute considération de personne.

Il est donc préférable, pour asseoir l'assiette d'un droit, de recourir au brevet plutôt qu'à la marque de fabrique. Oui, sans aucun doute. Seulement, la prise d'un brevet présente une difficulté en la matière. L'art. 3 de la loi du 5 juillet 1844 dit, en effet, que les compositions pharmaceutiques ne sont pas brevetables. Mais ce mot est si élastique que nous nous proposons, à la demande de plusieurs pharmaciens, désolés de ne plus trouver dans le Dictionnaire des mots qui n'aient déjà
se IRIS - LILLIAD - Université Lille dire tout ce qu'il comporte, ce qu'il défend et ce qu'il autorise.

EXTRAITS DAUSSE

Intrai^{ts} ou Extraits physiologiques de Plantes
fraîches stabilisées par le Procédé Perrot-Goris
* (Nom Déposé)

NOTA - Les intrai^{ts} sont exclusivement délivrés en vrac par toutes
divisions. Les préparations d'Intrai^{ts} (pilules, solutions, etc.) délivrées sous
sachet sont réglementées sur la demande des pharmaciens de façon à leur
assurer un bénéfice minimum de 30 % (Nationale Réglementation).

Préparations titrées physiologiquement

Poudre de Digitale

Préparations galéniques de Digitale (Codex) & de Strophanthus (Codex)
(Méthode Focke-Joanin)

Adresse Télégraphique: Intrai^{ts} Paris

Téléphone 1009-45

LABORATOIRES CLIN COMAR & C^{ie}, - PARIS

PRODUITS CLIN : Adrenaline. - Cacodylate de soude. - Métaux colloïdaux électriques. - Electrargol. - Electrausol, etc. - Enesol. - Glycogène. - Métharsinate. - Marsyle. - Lécithine. - Phosphotal. - Gatacophosphal. - Solurool. - Bromure de camphre. - Digestif. - Santal. - Solutions d'Antipyrine, de Salicylate de Soude. - Sulfate d'Atropine. - Granules. - Solutions pour injections hypodermiques à tous médicaments. - Collyres aqueux et huileux.

Sirop et Pâte d'Aubergier. - Papier et cigares Baré. - Elixir Deret. - Produits Falières à la Néoguinine. - Quina Laroche. - Liqueur et Pilules Laille. - Pilules Moussette. - Produits Linarix, Mathey-Caylus. - Vin et Sirop Nourry. - Produits Rabuteau, Ramel, Tréhyou.

Les produits des LABORATOIRES CLIN sont soumis à la réglementation (Système Lorette) qui assure au pharmacien un bénéfice légitime.

IMPRIMERIE CENTRALE DU NORD

COLLIN COLLOT ET C^{ie}

Scientifique 12, rue Lepelletier, 12
Industrielle & Commerciale (Ave M^{ou} A. MASSART)

LILLE

IRIS - LILLIAD - Université Lille
THOUVENOT, Directeur

Aux termes de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1844, ne sont pas susceptibles d'être brevetés : « les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toutes espèces, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière, et notamment au décret du 18 août 1810, relatif aux remèdes secrets ».

Les compositions pharmaceutiques ne sont donc pas brevetables. Si une demande en délivrance de brevet est formée, le préfet est bien obligé de la recevoir, mais le ministre du commerce doit refuser d'y faire droit. Il ne jouit cependant de cette faculté qu'autant que la demande porte expressément, d'après son titre même, sur une composition pharmaceutique. Si le titre n'accuse pas cet objet, le ministre est tenu de délivrer le brevet, sauf aux tribunaux à en prononcer ultérieurement la nullité, lorsque l'objet du brevet n'est autre, sous un titre inexact, qu'une composition pharmaceutique.

Au cas de rejet de la demande, l'inventeur a toujours le droit de se pourvoir devant le Conseil d'Etat pour faire annuler l'arrêté ministériel. Un exemple de ce recours s'est présenté à l'occasion d'une demande de brevet pour la fabrication d'un chocolat à l'huile de foie de morue. Le ministre avait vu dans cette substance une composition pharmaceutique et avait par suite, refusé la délivrance du brevet. L'inventeur se pourvut contre cette décision devant le Conseil d'Etat et l'arrêté ministériel fut cassé le 14 avril 1864.

L'expression « produits pharmaceutiques » comprend tous les remèdes sans exception; peu importe qu'ils soient destinés à l'usage externe ou interne, à l'usage thérapeutique ou prophylactique.

Par application de ce principe, la Cour de Cassation a jugé que le thé purgatif dont les prospectus et étiquettes annonçaient l'action puissante sur la bile, le sang et les humeurs, n'était pas un similaire des préparations prétendues analogues portées au Codex; qu'il présentait les caractères d'un remède

secret et qu'il n'était pas, par conséquent, susceptible d'être breveté (17 août 1867).

De même, le Tribunal de la Seine a jugé, le 5 mars 1847, que le pain ferrugineux, constitué par le mélange de la pâte de pain ordinaire avec des sels de fer, constituait un produit pharmaceutique non brevetable (5 mars 1847).

Ont donné lieu à des solutions identiques :

Le chocolat glutino-alcalin ;

Des substances mixtes constituées par des persulfates organiques.

De même, a été déclaré nul un brevet pris pour la préparation d'une sorte de graisse à extraire du corps de certaines bactéries.

(A suivre)

Alfred Guy.



